

Recueil des Actes du Département

---

# Conseil Départemental du jeudi 19 décembre 2024

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 19/12/2024

#### Budget et Exécution Budgétaire

Exercice 2025 - Exécution des dépenses et recettes avant le vote du Budget - Plafonds de dépenses -----	3
Règlement Budgétaire et Financier - Mise à jour -----	5

#### Collèges

Délégation de la compétence départementale "Education - Volet Patrimoine" du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse - Convention à compter de l'année 2025 -----	59
---	----

#### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Prorogation de la suspension du Règlement Départemental d'Aide à l'Investissement (RDAI) des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) jusqu'au 31/12/25 -----	64
--	----

#### Habitat et Logement

Pacte territorial pour la mise en place de service public pour la rénovation de l'habitat privé -----	65
---	----

#### Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Musées départementaux - Modifications des tarifs du musée de la Bière; Attribution à titre gracieux d'ouvrages et règlement de prêt de matériel divers (incluant les Archives Départementales)-----	80
---	----

#### Parc Départemental

Barème des prestations du Parc de janvier à décembre 2025 - prestations pour tiers-----	118
---	-----

#### Exploitation de la Route

Redevances pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité et de gaz pour l'année 2025 et les suivantes-----	120
--	-----

#### Direction des Systèmes d'Information

Convention avec Grand E-Nov+ dans le cadre de la sécurité informatique -----	128
--	-----

#### E-Meuse Santé

Conventionnement 2024 avec l'Agence SCALEN et le Département de la Meuse dans le cadre d'e-Meuse santé-----	129
Individualisation du cadre conventionnel et financier 2024 entre le Département de la Meuse et les Opérateurs du Programme e-Meuse santé -----	131

## **Budget et Exécution Budgétaire**

Régie de recette auprès de la bibliothèque départementale - Clôture----- 132

## **Prévention Dépendance**

Politique Habitat - Adaptation du logement pour les personnes de 60 ans et plus : Attribution des aides départementales des commissions Habitat du mois de octobre et novembre 2024 ----- 136

## **Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile**

Pacte des solidarités - Convention avec l'association ALYS dans le cadre du dispositif « SOS nounou ». Année 2024. ----- 142

## **Emploi et Insertion**

Pacte des solidarités : soutien au dispositif « Cordées de la Réussite » porté par le LPO JA Margueritte ----- 146  
TZCLD - Subvention association "Demain en mains" ----- 151

## **Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

SDIS - Acompte à la contribution 2025 ----- 152

## **Jeunesse et Sports**

ID Jeunes 55 - Soutien 2024----- 154

## **Environnement et Agriculture**

Agriculture - Subvention à l'ODG de l'IGP Côtes de Meuse - Salon International de l'Agriculture 2025 ----- 157

## **Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Modalités de reversement de la taxe d'aménagement ----- 158  
Maison de l'Emploi - Acompte participation ----- 159  
Etablissement public de Coopération Culturelle "Mémorial de Verdun" - Acompte sur subvention ----- 163  
Meuse Attractivité - Acompte sur subvention 2025 ----- 164  
Connaissance de la Meuse - Subvention 2025 ----- 169  
ESCAPAD55 - Acompte sur subvention----- 176

## **Pilotage des Dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance**

Révision du règlement des congés des assistants familiaux ----- 184

## **Carrière, Paie et Budget**

Organisation et aménagement du temps de travail: Droit d'option relatif au temps de travail hebdomadaire des agents de catégorie A ----- 185

Transformation de poste à l'effectif du Département ----- 187

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

## Budget et Exécution Budgétaire

### **EXERCICE 2025 - EXECUTION DES DEPENSES ET RECETTES AVANT LE VOTE DU BUDGET - PLAFONDS DE DEPENSES -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1,

Vu le Budget principal de l'exercice 2024 et ses budgets annexes,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à l'adoption du budget primitif, pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors AP ainsi que les dépenses à caractère pluriannuel :

- Un plafond de dépenses correspondant au maximum au  $\frac{1}{4}$  des crédits votés de l'exercice 2024 selon le tableau joint en annexe pour le budget principal et les budgets annexes.

Ces crédits ouverts par anticipation seront repris lors du vote du budget primitif 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## Détail par chapitres des dépenses à caractère pluriannuel et dépenses d'investissement hors AP

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP/AE	en AP/AE		hors AP/AE	en AP/AE	
20	Immobilisations incorporelles	164 645,16	2 643 692,88	2 808 338,04	41 161,29	660 923,22	702 084,51
21	Immobilisations corporelles	576 333,70	3 774 406,33	4 350 740,03	144 083,43	943 601,58	1 087 685,01
23	Immobilisations en cours	76 110,61	15 855 781,20	15 931 891,81	19 027,65	3 963 945,30	3 982 972,95
204	Subventions d'équipement versées	152 344,00	11 117 803,36	11 270 147,36	38 086,00	2 779 450,84	2 817 536,84
26	Participations et créances rattachées à de	100,00		100,00	25,00		25,00
27	Autres immobilisations financières	3 000,00		3 000,00	750,00		750,00
45....	Opérations pour compte de tiers		174 700,00	174 700,00		43 675,00	43 675,00
011	Charges à caractère général		3 038 164,99			759 541,25	
017	RSA / Régularisation de RMI	Art 1612.1 CGCT (*)	603 885,00			150 971,25	
65	Autres charges de gestion courante		8 805 468,00			2 201 367,00	

<b>Budget Annexe du Parc Départemental</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP	en AP		hors AP	en AP	
20	Immobilisations incorporelles	1 071,45		1 071,45	267,86		267,86
21	Immobilisations corporelles	601 320,62	982 881,00	1 584 201,62	150 330,16	245 720,25	396 050,41
23	Immobilisations en cours		500 000,00	500 000,00		125 000,00	125 000,00
27	Autres immobilisations financières	1 500,00		1 500,00	375,00		375,00

<b>Budget Annexe des fonds d'Aide</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP	en AP		hors AP	en AP	
27	Autres immobilisations financières	256 203,05		256 203,05	64 050,76		64 050,76

<b>Budget Annexe MNA</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP/AE	en AP/AE		hors AP/AE	en AP/AE	
27	Autres immobilisations financières	3 000,00		3 000,00	750,00		750,00
011	Charges à caractère général	Art 1612-1 CGCT (*)	2 650,00		Art 1612-1 CGCT (*)	662,50	

<b>Budget Annexe EMEUSE</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP/AE	en AP/AE		hors AP/AE	en AP/AE	
20	Immobilisations incorporelles		50 878,00	50 878,00		12 719,50	12 719,50
27	Autres immobilisations financières	1 500,00		1 500,00	375,00		375,00
011	Charges à caractère général		1 327 224,00			331 806,00	
65	Autres charges de gestion courante	Art 1612-1 CGCT (*)	1 926 766,49			481 691,62	

<b>Budget Annexe Vente de Chaleur</b>		<b>Budget 2024 après DM octobre 2024 (hors RàR)</b>			<b>2025 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits gérés		Budget global	Crédits gérés		Total
		hors AP	en AP		hors AP	en AP	
23	Immobilisations en cours		66 942,74	66 942,74		16 735,69	16 735,69

(\*) l'article L 1612-1 du CGCT autorise d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement hors AE dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - MISE A JOUR -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise à jour du Règlement budgétaire et financier,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'adopter la mise à jour du Règlement budgétaire et financier joint en annexe, avec une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## Règlement Budgétaire et Financier



Conseil Départemental du 16/12/2021  
Modifié par le 16/12/2022  
Modifié par le 06/07/2023  
Modifié par le 19/12/2024



## PREAMBULE

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables à toute intervention du Conseil départemental de la Meuse ou de la Commission permanente par délégation, en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En effet, dans le cadre des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, et plus particulièrement de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil départemental de la Meuse a décidé de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein du Département.

Le règlement budgétaire et financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Par contre, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel mais en constitue la base de référence.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

## Les principes budgétaires

Le **budget** est défini par l'art. L3311-1 du CGCT comme « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département* ».

Nécessairement voté par le Conseil départemental en séance publique, son adoption est gouvernée par les principes budgétaires suivants.

- **L'annualité budgétaire** : l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

- **L'unité budgétaire** : l'ensemble des dépenses et des recettes du Département doit figurer sur un document unique

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget principal peut être assorti de budgets annexes,
- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

En Meuse, le budget principal est ainsi assorti, à la date du vote du présent Règlement, de six budgets annexes

- BA lié à certaines activités de voirie (Parc)
- BA lié aux fonds d'aide
- BA lié aux Mineurs non accompagnés
- BA lié à la structure d'accueil et d'évaluation des MNA (SAMNAE)
- BA lié au projet E Meuse Santé
- BA lié à la vente de chaleur

Quant aux **documents budgétaires** qui le composent, ceux-ci comprennent, pour chaque budget voté :

- **Le budget primitif (BP)** : celui-ci reprend l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes. Il comporte deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes étant égales aux dépenses.
- Une ou plusieurs **décisions modificatives (DM)** : cet acte de correction ou d'ajustement du budget primitif peut être adopté en cours d'année est également soumis aux principes à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget. Lorsque la DM soumise au vote procède à l'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent, celle-ci prend la dénomination de « **budget supplémentaire** ».

- **L'Universalité budgétaire** : le budget du département doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses

Cette règle suppose donc :

1° La non-contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

2° La non-affectation d'une recette à une dépense : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Elle souffre de quelques exceptions, strictement circonscrites et prévues par la loi. Il s'agit pour l'essentiel de la fiscalité dite « affectée » (taxe d'aménagement par exemple).

- **L'équilibre budgétaire** : le budget doit être voté en « équilibre réel »

Ce principe, cardinal, est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

- **La spécialisation** : les charges et les recettes sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été créées

## Les règles comptables :

A la différence des principes budgétaires, régissant la *prévision*, les règles comptables ont pour objet *l'exécution* du ou des budgets adoptés.

- **Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public** : il appartient au seul comptable public, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler des fonds publics ; seul le comptable public peut le faire. Ce principe poursuit une double finalité :

- 1° de contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- 2° de probité, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Ce principe connaît toutefois un tempérament avec les régies d'avances et de recettes.

- **La règle de l'exécution en équilibre : le budget doit être exécuté dans le respect de l'équilibre dépenses/recettes.**

Cet équilibre est réputé non atteint lorsque, lors du vote du compte administratif, un déficit supérieur à 5% des recettes de la section fonctionnement est constaté.

- **Les documents comptables** : l'exécution annuelle du budget donne lieu à l'élaboration de deux documents qui doivent être strictement concordants

Le **compte administratif** retrace l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale, budget par budget, en rapprochant les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est voté en stricte concordance avec le **compte de gestion**, établi par le comptable public et également porté à la connaissance de l'Assemblée départementale. Il comprend les opérations budgétaires en dépenses et recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif élaboré par le Département.

Il est par ailleurs complété par le bilan comptable du Département retraçant de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE .....	6
1.1 La préparation et le vote du Budget .....	6
1.1.1 <i>Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget</i> .....	6
1.1.2 <i>Calendrier budgétaire</i> .....	7
1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues .....	7
1.3 La notion d'imputation budgétaire .....	8
1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP).....	8
1.4.1 <i>Terminologie, définitions</i> .....	8
1.4.2 <i>Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)</i> .....	10
1.4.3 <i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP</i> .....	11
1.4.4 <i>Création d'une AP/AE</i> .....	11
1.4.5 <i>Gestion des AP/AE votées</i> .....	11
1.4.6 <i>Gestion des individualisations d'AP/AE</i> .....	12
1.4.7 <i>Règles de caducité des AP/AE</i> .....	12
1.4.8 <i>Synthèse</i> .....	13
1.5 L'exécution du budget .....	14
1.5.1 <i>La comptabilité d'engagement</i> .....	14
1.5.2 <i>Constataion matérielle du service fait</i> .....	16
1.5.3 <i>Suivi de facture</i> .....	16
1.5.4 <i>La liquidation</i> .....	17
1.5.5 <i>L'émission des mandats et des titres</i> .....	18
1.6 Les aides et subventions versées par le Département .....	19
1.7 L'amortissement des immobilisations :.....	23
1.8 Les provisions.....	25
1.9 Les régies d'avances et de recettes.....	25
1.10 Les opérations de fin d'exercice.....	27
1.10.1 <i>Application du rattachement</i> :.....	27
1.10.2 <i>Restes à réaliser</i> .....	28
1.11 <i>Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »</i> .....	29
ANNEXE 1 - Interventions du Département dérogeant au principe de paiement unique .....	30
ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif à fournir par le bénéficiaire à l'appui de la demande de paiement afin de justifier des dépenses réalisées. ....	32
ANNEXE 3 – Nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées .....	33
GLOSSAIRE .....	43

## REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

### 1.1 La préparation et le vote du Budget

L'ensemble des règles relatives à la préparation, l'adoption et l'exécution budgétaire s'appliquent de plein droit au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes.

Le Budget du département de la Meuse se compose :

- d'un budget principal
- de budgets annexes

#### 1.1.1 *Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget*

Le budget est présenté par nature et voté par chapitre, sauf éventuellement les articles spécialisés (individualisation de certaines natures).

**La gestion pluriannuelle** repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) s'effectue par délibération du conseil départemental fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements (CP).

**La section d'investissement** comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour les programmes d'investissement ayant un caractère pluriannuel. La gestion en AP/CP correspond à la gestion annuelle des crédits pour les programmes dont le rythme décisionnel (affectation) est annuel et le rythme de réalisation pluriannuel (échancier de CP).

D'autres dépenses d'investissement (dette notamment) ne font pas l'objet d'une gestion en autorisations de programmes. On parle de gestion en Hors AP: programme dont les crédits ont vocation à s'exécuter dans l'année (de la décision à la liquidation), il s'agit notamment des opérations de moyens, prêts au personnel, matériels, fournitures pour lesquels l'autorisation budgétaire obéit strictement au principe d'annualité.

**Pour la section de fonctionnement**, les AE concernent exclusivement « les dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Toutes les dépenses gérées ou non en autorisations pluriannuelles, sont votées par l'Assemblée départementale. Certaines peuvent être individualisées par l'Assemblée, tandis que les autres le seront par la Commission Permanente, qui reçoit délégation à cet effet.

Le budget et le compte administratif, font l'objet d'une présentation fonctionnelle déclinée par fonctions et sous fonctions issues de la nomenclature M57.

En tant que de besoin des présentations complémentaires peuvent être élaborées. Il en est ainsi de celle organisée autour du projet politique adopté par le Conseil départemental. Ce projet politique s'articule alors selon des axes et un nombre de niveaux de consolidation qui lui sont spécifiques.

### 1.1.2 Calendrier budgétaire

<b>ETAPE</b>	<b>Echéance réglementaire</b>	<b>Eléments du vote</b>
Débat d'orientations budgétaires (DOB)	<i>Deux mois avant le vote du budget</i>	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir (nouvelles politiques départementales). L'élaboration du DOB permettant d'analyser les marges de manœuvre du Département.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	<i>30 juin N (art L 1612-12 du CGCT)</i>	Le compte administratif (CA) est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption (art L.1612-12 du CGCT) Un état des AP/AE est présenté lors du vote du CA.
Vote du budget primitif N	<i>15 avril N (art L 1612-2 du CGCT)</i>	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. S'il intervient après le vote du CA, il reprend le résultat de l'exercice précédent et le cas échéant les restes à réaliser (reports). Il doit être voté en équilibre section par section (cf. art. 1612-4 du CGCT précité)
Vote des Décisions Modificatives	<i>31/12/n en investissement 21/01 /n+1 en fonctionnement et pour les opérations d'ordre</i>	Une DM a traditionnellement pour objet de procéder à des ajustements de crédits et des AP/AE

La procédure de préparation budgétaire peut par ailleurs être assortie de conditions formelles supplémentaires de présentation, telles que la ventilation suivant une classification propre à la Collectivité (notion de « code critère » notamment), afin de permettre une lecture de nature à faciliter les arbitrages.

## 1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues

**Virement de crédits de chapitre à chapitre** : l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel), si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget.

Ces virements seront centralisés et réalisés à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

### 1.3 La notion d'imputation budgétaire

L'imputation budgétaire correspond à un découpage de la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du Département. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution et sert de base aux différentes présentations des documents budgétaires.

L'imputation budgétaire se compose de la manière suivante :

Nature	Fonction	Programme	Critère	N°d'AP/AE	Service Gestionnaire
<b>Nomenclature réglementaire (M57)</b>		Nomenclature de gestion au sein de la collectivité			
<b>Imputation étendue</b>					

### 1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP)

#### 1.4.1 Terminologie, définitions

##### L'opération

Elle doit permettre de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations – d'investissement (voir pré-programmation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ». Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les sous-opérations.

La collectivité a mise en place une arborescence en lien avec les politiques mises en œuvre, au travers d'opérations. Ces opérations peuvent être créées à tout au long de l'exécution du budget sur simple demande des services auprès de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

##### La sous opération

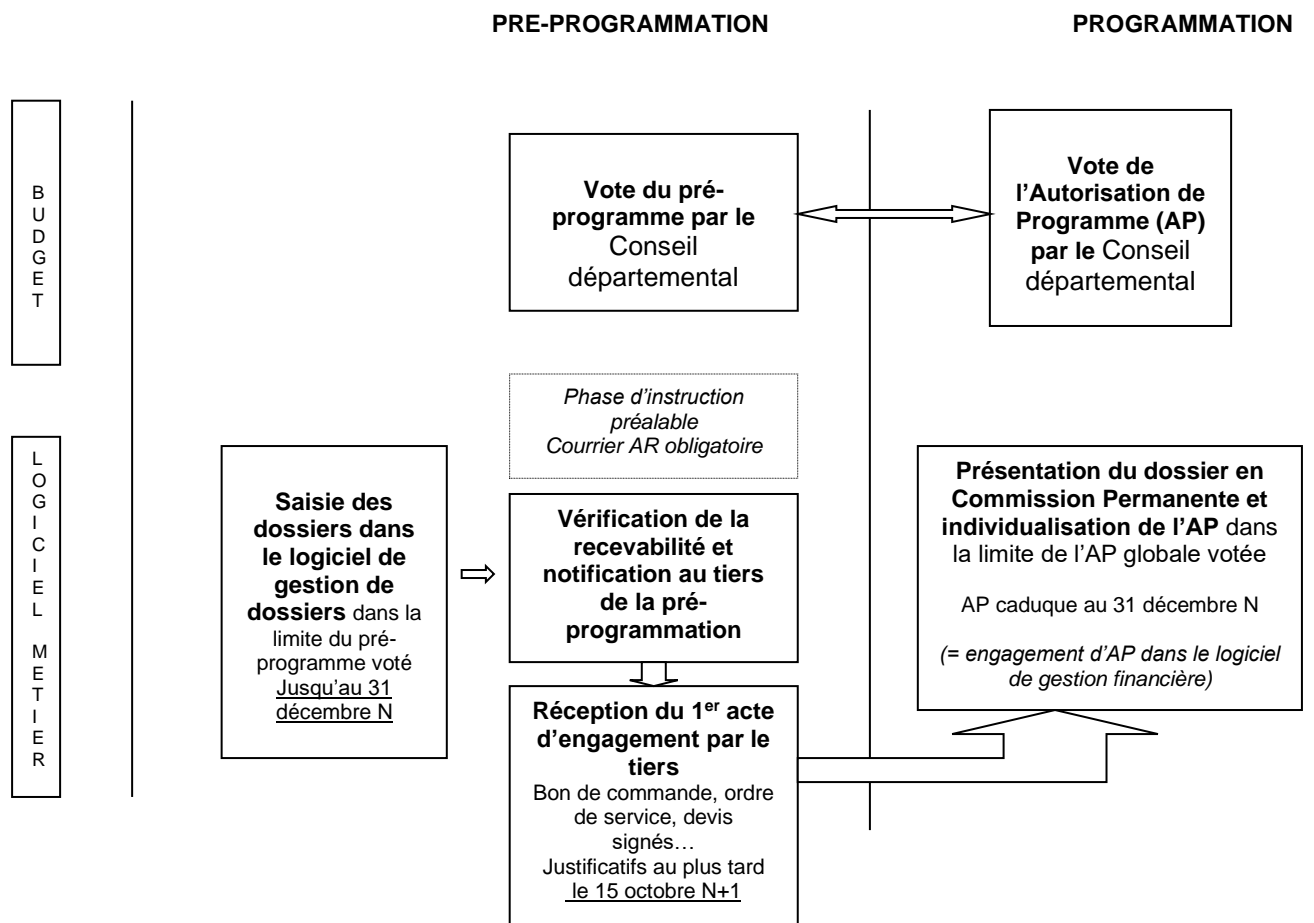
Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération.

##### La Pré-programmation (*exclusivement à destination des programmes de tiers et en investissement*)

En investissement, la liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), constitue le pré-programme, dans la limite des montants de pré-programmation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables. Seul le vote d'une autorisation pluriannuelle correspond à un engagement financier de la collectivité, de doter chaque exercice des Crédits de Paiements pour l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Le niveau du pré-programme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de pré-programmation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers pré-programmés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.



### La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiements (CP). Il en est de même pour la section de fonctionnement ou des Autorisation d'Engagements (AE) peuvent être mises en place. Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AP/AE), mais les seuls crédits à régler dans l'exercice.

L'objectif est d'améliorer le taux de réalisation des crédits et de mettre en place les politiques fiscales et d'endettement adaptées aux stratégies d'investissement.

Le vote de l'AP/AE s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements. Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AP/AE. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M57 un état de situation des AP/AE et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation de programme et en crédits de paiement les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions d'investissement. Également, il gère en autorisation d'engagements et en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont obligatoirement gérées en AP/AE/CP selon la même logique que les dépenses concernées.



Un échéancier de crédits de paiement prévisionnel est rattaché à l'AP/AE. La somme des crédits de paiement de l'année N de l'ensemble des AP/AE retrace l'équilibre budgétaire. L'AP/AE est rattachée à une ou plusieurs opérations comptables. Elle permet de décrire, les décisions successives d'individualisation de cette AP/AE sur une opération ou une sous opération déclarée préalablement. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être affectées et engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles. Elle autorise en ce sens les mouvements d'individualisation et d'engagements.

#### 1.4.2 Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)

Les Autorisations du Département de la Meuse correspondent soit :

- à une AP/AE nouvelle : elle est millésimée ;
- à une AP de stocks (uniquement en investissement) : Elle a été créée pour reprendre les AP globales existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle n'est pas millésimée, sauf pour les AP de stocks liées à une AP de projet.

#### Les types d'AP/AE

La définition des types d'AP/AE permet de déterminer les règles de gestion (création, affectation, règles de caducité) de chaque AP.

**L'AP/AE de projet (APP)** : elle est créée pour identifier dans le budget départemental, une opération d'envergure, non récurrente et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Elle permet d'identifier une opération spécifique (opération individualisée) pour son montant total, lequel fait l'objet d'un vote et d'une décision d'individualisation.

**L'AP/AE globale (APG)** : elle regroupe un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles ou annuelles, rattachées à des programmes récurrents et lancées au cours du même exercice. Elles donnent lieu à des opérations globales et à des sous opérations correspondant à des chantiers ou des subventions attribuées.

Catégorie	Type	Définition
Subventions	Pré-programme (investissement)	Liste des demandes de subventions reçues et répondant aux politiques d'aide définies par l'Assemblée Départementale. Ces demandes sont gérées obligatoirement et exclusivement dans le logiciel de gestion de dossiers. <i>Les demandes seront affectées sur l'AP, par individualisation de la CP, dès la présentation du premier engagement juridique.</i>
	AP/AE globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. En investissement, chaque AP permet le financement de dossiers recevables (pré-programme), et dont la collectivité a reçu un engagement juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure, non récurrente et spécifique, et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.
	AP globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes récurrents. Chaque AP/AE correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année.

### **1.4.3 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP**

Les principes sont les suivants :

- Chaque AP/AE est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AP/AE inscrites au budget. Les virements d'AP/AE entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AP/AE. Cet échéancier figure dans la délibération de vote de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP/AE, l'égalité suivante doit être respectée :

**AP/AE proposée = sommes des CP proposés.**

### **1.4.4 Création d'une AP/AE**

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP/AE au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AP/AE ne peut se faire que lors d'une étape budgétaire et prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AP/AE, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle. Lors du vote de l'AP, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

***Pour la section de fonctionnement, le montant d'une Autorisation d'Engagement ne pourra pas être inférieur à 50 000 € TTC.***

### **1.4.5 Gestion des AP/AE votées**

#### **- La révision d'une AP/AE :**

La révision concerne les AP/AE en cours ayant fait l'objet d'un vote. Deux cas de figure sont envisageables :

- o Les modifications portent sur le montant de l'AP/AE (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AP/AE initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental, en priorité lors du vote du budget primitif ou d'une DM (notamment pour les crédits d'AP/AE qui n'auront pas été affectés au cours de l'exercice).
- o Les réajustements de CP sans modification du montant de l'AP/AE mais ayant un impact sur le montant d'un chapitre. Ils sont votés par l'Assemblée dans le cadre du vote du budget primitif et des DM.

#### **- La clôture d'AP/AE :**

La clôture de l'autorisation de programme ou autorisation d'engagement intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AP/AE, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AP/AE est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP/AE concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

#### **- La caducité d'une AP/AE :**

L'annulation totale ou partielle d'une AP/AE intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AP/AE ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

#### **1.4.6 Gestion des individualisations d'AP/AE**

##### **- La création d'une individualisation**

L'individualisation correspond à affecter le montant de l'AP/AE sur une ou plusieurs opérations.

Les éléments suivants, issus du logiciel de gestion financière sont renseignés dans un cartouche d'affectation : le libellé de l'AP/AE, le numéro de l'opération, le numéro de l'AP/AE, le montant voté, le montant individualisé antérieurement, la proposition de rapport (échancier prévisionnel des crédits de paiements, les imputations budgétaires).

Dans le produit de gestion financière, cette individualisation sera portée par une opération pour le montant proposé dans le rapport.

L'opération sera elle-même déclinée en autant de chantiers ou actions valorisées à titre prévisionnel, dont les montants seront portés sur des sous opérations.

Les affectations d'AP/AE comportent un échancier de CP. L'affectation autorise à engager les dépenses à hauteur du montant individualisé.

##### **- La révision d'une individualisation**

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une AP/AE ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'individualisation. L'AP/AE nécessaire au financement d'une opération peut être abondée sur un exercice ultérieur afin de terminer l'opération (révision de prix, dépenses imprévues). Cette « fongibilité » de l'AP/AE permet de ne pas compliquer la gestion en multipliant les enveloppes pour une opération.

##### **- L'annulation d'une individualisation**

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation ou le solde d'une affectation créée au titre de l'exercice budgétaire ouvert peut être affecté à une autre opération au sein d'une même AP/AE, avant le 31/12/N.

Dans le cas contraire, le reliquat d'AP/AE ou les CP associés sont annulés notamment dans le cadre de la caducité.

#### **1.4.7 Règles de caducité des AP/AE**

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AP/AE est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
- une AP/AE ou une partie d'une AP/AE votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*) ;
- une AP/AE individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage
- une AP/AE individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
- Durée de validité de l'engagement d'AP/AE:

Un engagement d'AP/AE qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.

- En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP/AE est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP/AE typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

- Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP/AE a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

*Ces règles de caducité ne s'appliquent pas au BA EMEUSE qui conserve la possibilité d'affecter sur toute la durée du projet EMEUSE.*

#### 1.4.8 Synthèse

La vie d'une autorisation de programme (AP), d'une autorisation d'engagement (AE) est définie par l'Assemblée départementale ou par sa Commission permanente dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une AP/AE				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AP/AE nouvelle	Révision et annulation d'une AP/AE antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AP/AE	Création	Révision, clôture, annulation (1)
<b>BP</b>	x	x		x		
<b>DM et BS</b>	x	x	x	x		
<b>CA</b>			x			
<b>Conseil départemental Commission Permanente</b>					x	x

(1) dans la limite de l'AP/AE votée

## 1.5 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire est organisée de manière décentralisée jusqu'à la phase de liquidation, pré-mandat/préperception, marquant ainsi la séparation entre la constatation du service fait qui est une étape obligatoire effectuée par le service gestionnaire et l'ordonnancement.

### 1.5.1 La comptabilité d'engagement

Conformément à la législation en vigueur et au principe de responsabilisation des services, chaque gestionnaire dans le respect de l'arrêté de délégation de signatures, est responsable de la tenue des engagements.

#### Généralités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses et des recettes.

L'engagement est donc obligatoire aussi bien sur les crédits de paiement que sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Le calcul du montant de l'engagement de CP doit s'effectuer sur la base de l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'ensemble des dépenses et recettes. Cette disposition est essentielle pour les dépenses récurrentes (fluides, loyers, taxes ...) ainsi que les frais d'hébergement (art.652) et aides à la personne (art. 651) afin de permettre le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour les dépenses gérées en autorisation pluriannuelle, l'engagement est réalisé sur l'AP/AE ainsi que sur les crédits de paiements.

Pour les autres dépenses, l'engagement est réalisé sur les crédits de paiement annuels.

L'exécution sera engagée dans le logiciel de gestion financière au fur et à mesure des événements juridiques (commande, marché, délibération, arrêté, convention).

Les services gestionnaires doivent privilégier l'utilisation du module « Bon de Commande » intégré au logiciel comptable. Ce module permet ainsi de générer l'engagement comptable et de préciser les éléments nécessaires à la transmission des factures par les fournisseurs.

Les services gestionnaires peuvent être amenés tout au long de l'année, sur demande de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques, à justifier et/ou à produire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle des engagements non soldés et tout particulièrement pour les traitements de caducité et de fin d'exercice (rattachement, reports d'engagements avec ou sans crédits de paiement).

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître en permanence :

- les crédits ouverts en dépenses et les prévisions de recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Dans ces conditions, l'engagement revêt un caractère incontournable et il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires c'est-à-dire :

- dans la limite du montant affecté de l'AP/AE pour la part du budget gérée en AP/AE/CP
- dans la limite du montant des crédits de paiement (investissement et fonctionnement) pour les autres types de crédits.

Le département a généralisé l'engagement d'AP/AE et l'engagement de CP.

L'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « **l'engagement** est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. »

**La comptabilité des dépenses engagées se tient** de manière annuelle **au niveau du support de l'engagement**, c'est-à-dire, au niveau, des autorisations d'engagement et des autorisations de programme, **et au niveau**, des crédits de paiement non couverts par une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions :

- l'engagement sans tiers nécessaire : au fonctionnement de certains logiciels « métiers », pour les frais médicaux et paramédicaux ou pour les secours d'aide sociale (ASE, BA du fonds d'Aide) qui se concrétise par un engagement global de crédits au profit de plusieurs tiers.
- l'engagement provisionnel qui se concrétise dans le logiciel de gestion financière par un engagement réel. Il permet d'engager une fraction de crédits pour financer des dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant n'est pas connu avec certitude car il résulte d'une évaluation (fluides, téléphonie, affranchissements...)

### **EN RESUME**

#### **Les contrôles à effectuer, par le gestionnaire, avant validation d'un engagement :**

- disponibilité budgétaire
- pertinence des imputations
- destinataire des fonds (tiers)
- respect des nomenclatures fournitures, travaux et services (Code des Marchés Publics)
- contrôle des pièces.

### **Tableau Récapitulatif**

Selon les types de dépenses, l'engagement comptable et l'engagement juridique interviennent à des moments distincts :

- l'engagement comptable correspond à une saisie au sein du logiciel de gestion financière,
- l'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

Quelques exemples :

<b>Type de dépense</b>	<b>Nature de l'acte marquant l'engagement juridique</b>	<b>Engagement comptable</b>
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

(\*) Les marchés subséquents sont les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre. L'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

### **1.5.2 Constatation matérielle du service fait**

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de la date d'exécution de la prestation.

Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

Les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait (article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) sauf exceptions : service fait présumé [arrêté du 12 mars 2020], dispositions particulières de la commande, des conditions générales de vente.

Le contrôle des pièces justificatives est effectué en conformité avec le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

La constatation matérielle du service fait est une étape obligatoire, qui doit être réalisée par le service gestionnaire sur la base :

- du bon de commande
- de l'ordre de service et du bon de livraison
- de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'intervention, pièces justifiant la réalisation des travaux subventionnés,...).

L'identification du service fait s'impose avec la mise en place de la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice prévu par l'instruction comptable. L'obligation de la constatation matérielle constitue une étape importante de l'exécution budgétaire.

### **1.5.3 Suivi de facture**

Il permet d'assurer la traçabilité de la facture et de contrôler les délais de traitement et de paiement précisés par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, seules les factures électroniques reçues par le biais de CHORUS PRO seront traitées.

Tout fournisseur devant déposer une facture, devra disposer :

- du numéro de SIRET en fonction du budget concerné (obligatoire)
  - *BUDGET GENERAL : 22550001600152*
  - *BUDGET ANNEXE DU PARC DEPARTEMENTAL : 22550001600368*
  - *BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE : 22550001600376*
  - *BUDGET ANNEXE MNA : 22550001600392*
  - *BUDGET ANNEXE SAMNAE : 22550001600418*
  - *BUDGET ANNEXE E MEUSE SANTE : 22550001600426*
  - *BUDGET ANNEXE VENTE DE CHALEUR : En cours d'immatriculation*
- du numéro d'engagement ou référence du bon de commande (obligatoire)
- du code service : 001220 (facultatif)

#### 1.5.4 La liquidation

##### **En dépense :**

Réalisée sous la responsabilité de la personne habilitée, la liquidation consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette en contrôlant les termes de l'engagement (conformité des prix pratiqués, remises, numéro de marché) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement).
- Arrêter le montant de la dépense : si la personne habilitée juge les éléments de l'attestation du service fait dont elle dispose suffisants, celle-ci vérifie les montants portés : Vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial :
  - o **si celui-ci s'avère insuffisant, le montant doit être réévalué ou un engagement complémentaire est immédiatement constaté.** Dans le cas des bons de commande générés dans ASTREGF, le montant de l'engagement correspond aux prestations commandées et ne peut en aucun être modifié. Dans ce cas, l'engagement complémentaire peut être nécessaire pour tenir compte du montant définitif de la facture qui peut parfois varier (frais de livraison en sus, surcoût des éléments commandés,)
  - o dans le cas contraire, le montant de l'engagement initial doit être diminué ou soldé pour libérer les crédits non utilisés.

La liquidation a pour finalité la **certification du service fait**.

Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement et d'arrêter le montant à payer ou à encaisser. Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes), et d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses qui sont transmises au comptable public. La certification du service fait est réalisée par les personnes disposant d'une délégation de signature appropriée ; le signataire engage sa responsabilité sur :

- la qualité et la bonne exécution des travaux et fournitures,
- les quantités réellement livrées et les prix unitaires facturés,
- le respect de toute clause figurant au marché ou à tout autre document contractuel (délai d'exécution, formule d'actualisation, etc.).

##### Cas particuliers des factures sur marchés nécessitant un certificat de paiement (paiement d'acompte).

Dans ce cas précis, seul le certificat de paiement attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte sera signé électroniquement. Les factures seront jointes à la liquidation, non signées.

##### **En recettes,**

les éléments constitutifs de la liquidation peuvent émaner des débiteurs, mais le plus souvent ils sont issus de la collectivité. Il s'agit donc de certifier la véracité de la recette et de la parfaite désignation du débiteur.

Les crédits liquidés, en dépenses, doivent rester dans les limites des crédits de paiements inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

La liquidation aboutit à la création des pré-mandats et des pré-perceptions

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Département de la Meuse a mis en place la « full démat » qui se concrétise notamment par la dématérialisation de l'ensemble des pièces justificatives (PJ) et comptables. Depuis cette date, l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et titres sont produites avec des formats spécifiques (PDF, PDF natif et XML) conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 5 de la Convention Cadre Nationale relative à la Dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé diffusée par la Mission de Déploiement de la Dématérialisation (MDD).



### **1.5.5 L'émission des mandats et des titres**

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement) ou donnant l'ordre d'assurer le recouvrement (émission de titre). Le mandatement en dépenses et l'émission des titres en recettes sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

## 1.6 Les aides et subventions versées par le Département

Les interventions du Département sont limitées à ses domaines de compétence strictement déterminés par le CGCT en application de la Loi NOTRÉ.

Les subventions accordées par le Département obéissent par suite aux dispositions législatives prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règles départementales fixant les conditions, les critères d'éligibilité et d'octroi des fonds. Toute personne sollicitant une subvention départementale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et en atteste par sa demande.

### Typologie des subventions

- **Subvention forfaitaire** : la subvention est attribuée pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. **Son versement s'effectue, en une seule fois**, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.
- **Subvention plafonnée proratisée** : la subvention est attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. La subvention calculée correspond à un montant maximum qui ne sera **versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées** par le bénéficiaire. Son versement pourra être unique ou fractionné.

### Règles communes

- Toutes les demandes sans exception, portant sur des opérations d'investissement ainsi que les demandes de participations, subventions à des opérations de fonctionnement pour les natures comptables 656 et 657, sont obligatoirement saisies dans le logiciel de gestion de dossiers.
- Procédures pour les demandes de subvention :
  - Demandes non recevables : demandes qui doivent être objectivement refusées (absences de pièces, pièces en contradiction avec le règlement de l'aide...) : les services administratifs sont en capacité d'apporter une réponse administrative motivée, il n'y a pas lieu de les présenter aux élus,
  - Demandes recevables : elles doivent être instruites et présentées à la commission ET à l'assemblée décisionnelle qui propose les attributions ou les rejets (que ce soit la même ou qu'il y ait une commission ad hoc pour proposer avant passage en assemblée délibérante).

Les élus qui ont le pouvoir décisionnel DOIVENT se prononcer sur toute demande recevable, sinon l'absence de décision (assimilable juridiquement à une décision négative) est contestable.
- Le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur). Cette disposition sera également applicable, pour les paiements d'acomptes, ou en cas de recalcul de la subvention à la suite de dépenses justifiées inférieures au projet présenté et validé par l'Assemblée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Pour toute subvention publique dépassant 23 000 € au bénéfice d'un organisme de droit privé : une convention doit être réalisée, définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée, conformément aux dispositions prévues aux articles 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1er du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001.
- Hors pré-programmation, aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.

A titre exceptionnel, la Commission Permanente peut déroger à cette disposition pour la section de fonctionnement. Dans ces cas, devront être précisés dans le rapport et la délibération à la Commission Permanente :

  - la date de commencement de l'opération et/ou la date de la manifestation
  - qu'il s'agit d'une dérogation au présent règlement

- *Ajout voté lors du Conseil Départemental du 2 juillet 2015 et CD du 19 Décembre 2024:* Sauf spécification contraire adoptée lors du vote de la politique ou de l'attribution de la subvention, aucune aide ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par le Département ou par l'instance en charge de l'instruction du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ne valent promesse de subvention.
- Toute décision de la collectivité doit être notifiée aux bénéficiaires.
- Toute délibération (1) attributive de subvention doit comporter:
  - l'objet de la subvention,
  - le bénéficiaire de la subvention,
  - le montant de la subvention en précisant s'il s'agit d'une subvention forfaitaire (montant non modifiable avec versement unique), ou d'une subvention plafonnée proratisée en indiquant le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC), le taux (arrondi à 2 décimales).
  - la durée de validité de la subvention
  - le cas échéant :
    - les pièces justificatives attendues pour verser la subvention,
    - les modalités particulières de versement des fonds,
    - l'autorisation donnée au Président de signer les documents afférents.

Ainsi, conformément au décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, pour tous paiements, la décision/délibération reprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ainsi que les justifications particulières exigées par la décision, sont suffisantes pour permettre le paiement de la subvention.

<b>Pièces justificatives attendues pour le paiement des subventions</b>						
	Décision / délibération explicite (1)	Justifications particulières exigées par la décision pour le paiement	Certificat de paiement	Arrêté	Convention	Pièces justificatives à transmettre à l'appui des mandats
<b>Subvention forfaitaire</b>	Oui	Non	Non	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Non
<b>Paiement unique</b>		Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées			Selon justifications demandées Exples : bilans activité ...
<b>Subvention plafonnée proratisée</b>	Oui	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées Exples : Récapitulatif des dépenses ou factures ...
<b>Tous types de subventions</b>	Non	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Oui	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées

#### Cas particuliers :

- En cas de dépenses justifiées inférieures aux dépenses subventionnables ou de pièces justificatives multiples, nécessitant un calcul de la dépense éligible et/ou le recalcul de la subvention ou de l'acompte à verser (prorata), le certificat de paiement expliquera les modalités de calcul.

A défaut de précision dans la délibération :

- un arrêté attributif de subvention signé électroniquement ou une convention doit être établie
- la subvention sera calculée et versée au bénéficiaire :
  - au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, arrondi à l'euro supérieur, par rapport au projet de financement déposé lors du dépôt du dossier sur une base HT (pour les tiers éligibles au FCTVA, ou à la récupération de la TVA) ou TTC pour les autres.
  - dans la limite de la subvention votée par le Département.

- Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution. Toute pièce justificative de dépenses fournie par un tiers (entité publique, association,...) doit être certifiée par son comptable, ou son trésorier, à l'exception des personnes physiques. En cas de factures multiples, le bénéficiaire devra également fournir un état récapitulatif des dépenses certifié par le bénéficiaire et son comptable/trésorier [selon le modèle figurant en annexe 2].
- Tout bénéficiaire de subvention peut être soumis au contrôle, par le département, de l'emploi de celle-ci (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées) par la demande de documents complémentaires. En cas de non-respect des termes de la décision départementale (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées), le département procédera :
  - Pour les subventions plafonnées proratisées : à un réajustement de la subvention à concurrence des dépenses réellement justifiées (prorata). Un reversement des sommes versées pourra être effectué si le total des mandats émis est supérieur à la subvention recalculée
  - Pour les subventions forfaitaires : le département réalisera un constat de non-respect des dispositions énoncées dans la demande de soutien qui entrainera une demande de reversement par l'annulation du mandat.
  - Pour tous types de subventions, en cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple la cession prématurée du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.

### **Subventions de fonctionnement**

Pour les subventions de fonctionnement :

- le versement des subventions peut être effectué dès la validation de la décision si celle-ci est suffisamment complète ou selon des modalités prévues dans l'arrêté ou dans la convention.
- lorsque la durée de validité de la subvention est annuelle, dans le cas où une subvention ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

### **Subventions d'investissement**

Pour les subventions d'investissement : la notification par le Président du Conseil départemental sera suivie d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention (à défaut d'une délibération exhaustive sur les éléments et conditions d'attribution). Il pourra être délivré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de décision. Il fixe les règles de validité de la subvention et précise notamment les éléments suivants :

- La délibération attributive, l'arrêté attributif ou la convention précise la durée de validité pour permettre la réalisation complète de l'opération ou de l'action pour laquelle il a été pris.

- La durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans pour toutes les politiques départementales, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente allouant la subvention qui constitue dans tous les cas le point de départ des délais. La période pour laquelle les justificatifs présentés seront éligibles doit être systématiquement rappelée dans la délibération et/ou l'arrêté attributif.
- Les pièces justificatives fournies par les tiers doivent être déposées au Conseil départemental au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale.
- Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'exception des subventions versées dans le cadre des politiques de soutien aux collèges publics, au Syndicat Mixte de Madine et à l'habitat ou au titre du budget participatif (dispositions détaillées en annexe 1)
  - soit à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur, d'une attestation de finalisation de l'opération et pour une entité publique, ou une association visées par le comptable du bénéficiaire,
  - soit à l'initiative du Département, lorsque le type de l'aide ne permettrait pas de faire ressortir la notion de finalisation de l'opération.

Un dossier de subvention clôturé suite à la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

- Distinction entre les notions de prorogation et prolongation : La prorogation est le report à une nouvelle date (fixation d'un terme à une date postérieure à celle initialement fixée), la prolongation est l'augmentation en durée. (CG du 06/2023)
- La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée délibérante (Commission Permanente ou Conseil départemental en cas de suspension des politiques). A l'appui d'une demande écrite et motivée du tiers adressé au Département, la prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du support juridique (arrêté/convention).
- Toute subvention pour laquelle une demande de prorogation de la durée de validité sera formulée par un tiers auprès des services départementaux, avant l'expiration de sa validité, sera prorogée d'office jusqu'à la présentation en Commission Permanente (ou Conseil départemental lorsqu'aucune délégation à celle-ci ne s'applique) de la présente demande, sans que la présentation du rapport ne puisse être effectuée postérieurement à la dernière séance de l'année lors de laquelle la demande aura été reçue. A défaut, la subvention sera considérée caduque. S'il n'y a pas de Commission Permanente en N le rapport devra être présenté à la première commission permanente de N+1 avec la mention « par dérogation au règlement financier
- Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, il conviendra de proposer une éventuelle reprogrammation de la subvention ou partie de subvention devant l'instance concernée

## 1.7 L'amortissement des immobilisations :

Définition : L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et une contrepartie en recette d'investissement. Conformément à la nomenclature M57 et sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation débutera à la date de mise en service du bien. Pour ce qui concerne les subventions reçues, elles seront comptabilisées dès la notification et non à l'encaissement. Il conviendra aux services gestionnaires de transmettre aux chargés de l'inventaire comptable copie de la notification de financement (convention, arrêté, délibération, courrier...)

La délibération prise par l'Assemblée délibérante fixant les durées d'amortissements des différentes catégories de bien pourra faire l'objet d'un ajustement annuel applicable au 1er janvier de l'exercice suivant.

Un seuil unitaire de 500 € HT est fixé en deçà duquel les biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an.

Les biens identiques acquis par lot font l'objet d'une fiche inventaire unique. La durée d'amortissement du lot dépendra de la catégorie du bien ci-dessous listé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en application de l'instruction comptable M57, les dispositions relatives aux modalités d'amortissement des biens sont :

- la règle d'amortissement en N du prorata temporis (l'amortissement d'une immobilisation débute à sa date de mise en service) pour l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception
  - o de la voirie départementale qui fait l'objet d'un amortissement facultatif,
  - o des subventions d'investissement
  - o des biens de peu de valeur
  - o des frais d'études - 2031, et frais d'insertions – 2033 qui sont soit intégrés à l'opération globale de travaux par certificat administratif lorsqu'ils sont suivis de travaux ou amortis sur 5 ans lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation
  - o du compte 2152 afférents aux installations de voirie
- le seuil unitaire de 500€ HT pour les biens de peu valeur ou dont la consommation est très rapide
- la conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées par le Département de la Meuse pour tous les biens acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2021 ;
- la fixation comme suit des durées moyennes d'amortissement des biens, étant précisé que la règle d'amortissement obligatoire au titre des immobilisations corporelles et incorporelles s'applique aux biens acquis, reçus en affectation ou à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

<b>CHOIX DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE (modifié le 19 décembre 2024)</b>	
<b>Biens de faible valeur</b> - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : 500 € HT	
<b>Catégorie de biens amortis</b>	<b>Durée (en années)</b>
Logiciels et progiciels ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	2 ans
Licences bureautiques ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	5 ans
Logiciels et progiciels Métiers ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	0 à 10 ans selon durée du marché
Voitures (VP Voitures Particulières) ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 11/07/2024</i> )	10 ans
Voitures (Véhicules utilitaires PTC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 06/07/2023</i> )	10 ans
Camions, matériels industriels (semi-remorques, remorques, matériels de travaux publics et de viabilité hivernale ...) ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 06/07/2023</i> )	12 ans
Tracteurs, Equipements agricoles (Epareuses, rotofaucheuses, chargeurs ...) ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 06/07/2023</i> )	10 ans
Equipements des véhicules de voirie et balayeuses) ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 11/07/2024</i> )	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage et ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Objets d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Autres (biens non listés dans les catégories précédentes)	0 à 20 ans, selon l'usage. Déterminé par l'exécutif
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions finançant des bâtiments ou des installations (y compris subventions finançant des routes et des terrains)	15 ans
<i>Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	<i>30 ans</i>
Biens historiques et culturels immobiliers ( <i>catégorie intégrée lors du vote du CD du 06/07/2023</i> )	30 ans
Biens historiques et culturels mobiliers ( <i>catégorie intégrée lors du vote du CD du 06/07/2023</i> )	5 ans

**Budget Annexe Vente de Chaleur** (*ajouté lors du vote du CD du 14/12/2023*)

(\*) pour ce réseau la durée d'amortissement est limitée à la durée de la convention nous liant au méthaniseur agricole

Réseau alimentant le gymnase depuis la chaufferie	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Réseau reliant le site de méthanisation à la chaufferie du collège (*)	10 ans

## 1.8 Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

**Les provisions** sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

L'article D3321-2 du CGCT dispose :

« Pour l'application du 20° de l'article L. 3321-1, la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque.

Le président du conseil départemental doit constituer la provision à hauteur du risque constaté.

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget et au compte administratif. »

Ainsi tous risques ou charges potentiels devra être signalé et évalué, par le service gestionnaire à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

## 1.9 Les régies d'avances et de recettes

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge ([décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les **régies d'avances et de recettes** qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations dont le fonctionnement doit être conforme à [L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local définie

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le département dispose de 11 régies :

Régies	Type	Objet de la régie
<b>Archives Départementales</b>	Recettes	Délivrance de photocopies de documents (publications, photocopies, microfilms, numérisation, droit de reproduction); La vente de livres, CD, DVD, cartes postales et posters
<b>Conservation départementale des Musées de Stenay</b>	Recettes	Vente de droits d'entrée et bons d'échange
<b>Conservation départementale des Musées de Sampigny</b>	Recettes et d'avances	Vente de droits d'entrée et bons d'échange, vente de catalogue, cartes postales et autres produits dérivés. Remboursement en cas de retour des articles vendus à distance et les frais d'envoi.



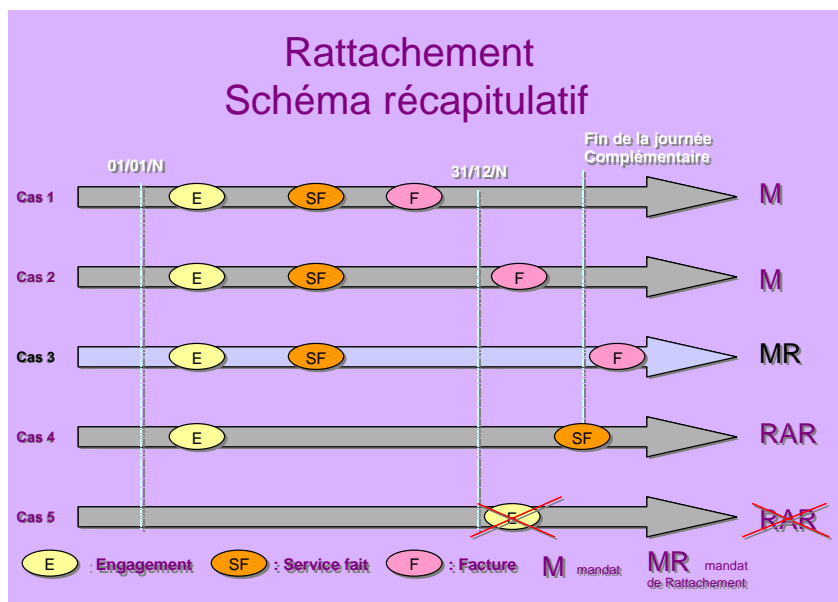
Régies	Type	Objet de la régie
<b>Service Intérieur</b>	Avances	Dépenses de consommables, d'alimentation, et de petites fournitures; Frais postaux, frais de parking; Frais de représentation (hôtel et restaurant) pour le Président et de ses invités dans le cadre de ses déplacements hors Meuse justifiés par l'urgence ou leur faible montant
<b>Fonds d'aide</b>	Avances	Les aides à la personne (secours et prêts) dans le cadre du FDAI, FAJ, FSL
<b>Dépenses dématérialisées</b>	Avances	Achat de biens ou de services qui ne sont pas disponibles qu'auprès de fournisseurs ou prestataires n'acceptant pas leurs règlements par virement, tel que : Documentations et livres Œuvres à destination patrimoniale matériels ou prestations, notamment informatique insertions sur les réseaux sociaux prestations liées à des déplacements professionnels ; Dépenses de sécurisation présentant un caractère d'urgence avérée
<b>Parc</b>	Avances	Immatriculation des véhicules du Département; Renouvellement / modification des cartes grises des véhicules du Département; Achat de certificats qualité de l'air (vignette CRIT'AIR) pour les véhicules du Département, remboursements de frais de carburant suite à production de justificatifs (courrier du demandeur et justificatif(s) de paiement en précisant la date et l'heure, le volume, le type de carburant et le montant payé).
<b>Ressources humaines</b>	Avances	Achat de titres de transport du personnel et des élus du Département ; Achat liés aux congés bonifiés ; Achat de formation ainsi que les frais annexes liés; Achat de titres de transport des personnes relevant de l'aide sociale départementale
<b>Solidarités</b>	Avances	Titres et abonnements de transports : MNA, bénéficiaires Aide Sociale + Fonds de secours; Secours alimentaires au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance
<b>MNA</b>	Avances	Titres et abonnements de transports; Frais liés aux démarches administratives concernant les actes d'état civil et pièces d'identité ; Argent de poche.

Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

## 1.10 Les opérations de fin d'exercice

L'ensemble des services gestionnaires devra produire, pour la fin d'exercice à la Direction des finances et des affaires juridiques, l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la totalité des engagements réels et d'AP non soldés. A défaut de justifications suffisantes, les engagements seront soldés.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



RAR : reste à réaliser

### 1.10.1 Application du rattachement :

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

#### Modalités de rattachement

La M57 prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative.

Ainsi, il convient de préciser des règles de gestion des engagements afin de simplifier leur gestion en fin d'exercice, cependant une distinction devra être effectuée dans le traitement des engagements en fonction du type de dépenses observées :

- les rattachements d'engagements liés aux achats stockés (nature 602) ou à des dépenses récurrentes (fluides, eau, énergies/électricité, loyers, maintenance ...), les frais d'hébergements (nature 652) et aides à la personne (nature 651), le calcul se fera sur la base d'une estimation de la dépense de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre, déduction faite des dépenses déjà réglées pour l'année sans l'application de seuil minimal de rattachement. Cette disposition s'appliquera également pour les recettes liées à ces dépenses.
- pour les autres dépenses/recettes, tout engagement dont le reste engagé est inférieur à 500 € TTC ne pourra faire l'objet d'un rattachement compte tenu de sa faible incidence sur le budget départemental.

Ce seuil a été évalué de manière à ce que le cumul des engagements concernés ne représente pas un volume financier significatif à l'échelle du budget.

Le rattachement sera appliqué par le Département de la Meuse aux charges et produits de fonctionnement : à l'exception des charges liées au personnel et aux élus (chapitre 012, chapitre 6586 et frais de déplacements), des subventions (art.657).

L'ensemble des rattachements seront effectués sur la base des engagements de fonctionnement non soldés et réajustés pour lesquels le service fait aura pu être constaté avant le 31/12/N. Un document justificatif sur lequel le service gestionnaire attestera le service fait de chaque engagement devra être produit à la direction des Finances et des Affaires Juridiques pour permettre son traitement. A défaut l'engagement sera soldé.

A l'inverse, si la Direction des Finances et des Affaires Juridiques constate un droit acquis ou un service fait non engagé à la fin de l'exercice, elle devra procéder à une régularisation permettant le rattachement des charges et/ou produits à l'exercice.

### **1.10.2 Restes à réaliser (RAR)**

**Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles**, aucun report de crédits de paiement ne sera inscrit. Les crédits de paiement inscrits au budget primitif financeront indistinctement les AP/AE des exercices antérieures et les AP/AE nouvelles de l'exercice en cours.

**En comptabilité de paiement**, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (*nature 657*).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires

## 1.11 Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »

L'adoption de l'article 108 de la loi NOTRe obligeant à utiliser la « full démat' » toutes les collectivités et EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er janvier 2019, a conduit le Département à une réflexion sur la mise en œuvre de ces futures obligations.

Suite à ces travaux et études en partenariat avec la DGFIP, le Département est passé en « full démat » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui se matérialise par la dématérialisation de l'ensemble des pièces budgétaires, comptables et financières.

Les règles de dématérialisation doivent respecter la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé qui fixe notamment les formats de fichiers imposés aux documents budgétaires et pièces justificatives.

### Dématérialisation des budgets :

Le Département est entré dans la démarche de dématérialisation de ses budgets et utilise les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM - Totalisation et Enrichissement des Maquettes. Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

### Dématérialisation des pièces comptables :

La dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres permet d'arriver au processus de dématérialisation entre le Département et le comptable public.

Elle suppose de recourir à une signature électronique appuyée sur un certificat électronique en recourant à un parapheur électronique

Au terme de cette opération, les flux sont déposés sur le portail de la DGFIP ou lui sont adressés automatiquement par un tiers de télétransmission.

A l'issue de ses contrôles, le guichet XML de la DGFIP intègre les bordereaux dans Hélios ou les rejette en cas d'anomalie. Il informe l'ordonnateur en délivrant un accusé de réception qui précise en cas de rejet la première anomalie identifiée.

Ces accusés de réception sont à récupérer sur le portail de la DGFIP ou peuvent être routés automatiquement vers le logiciel comptable de l'ordonnateur par un tiers de télétransmission.

.

### Dématérialisation des pièces justificatives :

La dématérialisation des pièces justificatives repose sur la suppression du papier pour l'ensemble des pièces annexées aux mandats et titres des budgets de la collectivité.

Comme l'État s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devaient être techniquement prêts à recevoir, dès le 1er janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

Profitant de cette obligation, le Département a décidé de dématérialiser l'ensemble de ses pièces justificatives pour éviter un double circuit papier et numérique. A cette fin, l'ensemble des personnes disposant de délégation disposent de certificats électroniques permettant la signature des documents numériques (bon de commande, arrêté, certificats ...)

## **Annexe 1 - Interventions du Département dérogent au principe de paiement unique**

- **Subventions versées aux collèges publics pour l'achat d'équipements et/ou de fournitures destinés à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges :**
  - Versement d'acomptes, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure de la présentation des factures portant la mention « payée », signée du principal ou du comptable du collège
  
- **Subventions versées au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine – Délibération du 30/04/2020**
  - Versement d'acomptes de la participation départementale aux investissements, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure des justifications apportées par la structure
  
- **Subventions versées dans le cadre du Logement Locatif Social (LLS) – Délibération du 16/12/2022**
  - Pour ce qui concerne les fonds propres du Département de prévoir le dispositif d'acomptes suivants :
    - versement aux organismes bénéficiaires d'un premier acompte de 20% après passation du marché et sur constatation d'un démarrage imminent des travaux (production de l'ensemble des ordres de services adressés aux entreprises retenues),
    - versement d'un deuxième acompte au fur et à mesure de l'avancée des travaux et ce jusqu'à concurrence de 50% du montant de la subvention allouée,
    - versement d'un troisième acompte au fur et à mesure de l'avancée des travaux et ce jusqu'à concurrence de 80% du montant de la subvention allouée,
    - règlement du solde de la subvention subordonné à la production de la décision de clôture de l'opération et à la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision d'attribution (production des accusés de réception).
  - Pour ce qui concerne les crédits délégués pour les opérations de construction, de rénovation et d'acquisition/amélioration et ce conformément à l'article D331-16 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatif au règlement de subvention du LLS :
    - versement aux bénéficiaires d'un 1er acompte au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à concurrence de 20% du montant de la subvention allouée.
    - pour les trois autres acomptes, la même règle que pour les fonds propres s'appliquant.
  - Pour ce qui relève des crédits délégués pour les opérations de déconstruction et ce en application de l'article 12 du décret 2018-514 :
    - versement aux organismes bénéficiaires d'un premier acompte de 30% maximum après passation du marché et sur constatation du démarrage imminent des travaux (production de l'ensemble des ordres de services adressés aux entreprises).
    - pour les trois autres acomptes, la même règle que pour les fonds propres s'appliquant.
  
- **Subventions versées dans le cadre du budget participatif.**
  - Les subventions < 10 000 € feront l'objet d'un versement unique dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur.

Ce paiement interviendra à réception par le Département des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.

- Les subventions égales ou supérieures à 10 000 € feront l'objet de 2 versements :
  - Le 1er versement, représentant au maximum 60 % du projet, sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.  
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
  - Le solde sera versé sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur sans excéder le montant de la subvention votée.



**Annexe 3 - NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES CONSIDERES COMME VALEURS IMMOBILISEES**

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS			
I. ADMINISTRATION ET SERVICES GENERAUX	1 MOBILIER					
	2 AMEUBLEMENT		RIDEAUX			
			STORES			
			TAPIS			
			TENTURES			
	3 BUREAUTIQUE INFORMATIQUE MONETIQUE	MATERIEL DE BUREAU		BALANCE		
				BRAS SUPPORT DE TELEPHONE, SUPPORT D'ECRAN (CD du 06/07/2023)		
				CAISSE DE TRANSPORT DE MATERIEL (CD du 06/07/2023)		
				CALCULATRICE		
				CHARIOT DE PORTAGE		
				DEROULEUR DE PAPIER		
				DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS		
				DETECTEUR DE FAUSSE MONNAIE		
				DICTAPHONE		
				LAMPE DE BUREAU (CD du 06/07/2023)		
				MACHINE A ECRIRE		
				MAGNETOPHONE		
				MASSICOT		
				MATERIEL DE TRAITEMENT DU COURRIER (MACHINE A AFFRANCHIR, PLIEUSE, COLLEUSE)		
				MICROPHONE		
				ORGANISEUR ELECTRONIQUE		
				PORTE-COPIES		
				SUPPORT DOCUMENTS (CD du 06/07/2023)		
				TABLEAU		
				TITREUSE		
				MATERIEL INFORMATIQUE (SAUF FOURNITURES CONSOMMABLES TELLES QUE DISQUETTES VIERGES, CD-ROM, BATTERIE, CABLE DE LIAISON...)		UNITE CENTRALE
						LOGICILES ET PROGRAMMES
						PERIPHERIQUES
		MATERIEL DE MONETIQUE		CAISSE ENREGISTREUSE		
				TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE		
	4 REPROGRAPHIE IMPRIMERIE					
	5 COMMUNICATION		MATERIEL AUDIOVISUEL (SAUF FOURNITURES CONSOMMABLES TELLES QUE FILMS, CASSETTES, AMPOULES, PELLICULES PHOTOS...)			
			MATERIEL D'EXPOSITION, D'AFFICHAGE ET DE SIGNALÉTIQUE			
			BARNUM			
			DRAPEAUX			
			ECUSSON			



TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS
			GRILLE D'EXPOSITION
			MAT
			MEUBLE-PRESENTOIR
			PANNEAU D'AFFICHAGE
			PRATICABLE
			STAND MOBILE
			VITRINE D'AFFICHAGE
			MATERIEL DE TELEPHONIE, TELESURVEILLANCE ET TELEALARME (SAUF FOURNITURES CONSOMMABLES TELLE QUE BATTERIE DE TELEPHONE, HOUSSE, CARTOUCHES...)
	6 CHAUFFAGE SANITAIRE		CLIMATISEUR
			CONVECTEUR
			DESHUMIDIFICATEUR
			GENERATEUR D'AIR
			INSTALLATIONS SANITAIRES
			VENTILATEUR
	7 ENTRETIEN NETTOYAGE		ASPIRATEUR (EAU/POUSSIERE)
			AUTOLAVEUSE
			CHARIOT DE LAVAGE
			CIREUSE
			MONOBROSSE
			NETTOYEUR A PRESSION
			PONCEUSE
			SHAMPOUINEUSE
II ENSEIGNEMENT ET FORMATION	1 INFIRMERIE		VOIR V - 1
	2 INTERNAT		VOIR VI - 1
	3 MATERIEL AUDIOVISUEL		VOIR I - 5
	4 MATERIEL INFORMATIQUE		VOIR I - 3
	5 MATERIEL D'ENSEIGNEMENT ET SCIENTIFIQUE	SCIENCES NATURELLES	AQUARIUM ET PROGRAMMATEUR
			BANC DE REPRODUCTION
			CAGE D'ELEVAGE
			ECORCHE
			JUMELLES
			LOUPE BINOCULAIRE
			MICROSCOPE
			MONITEURS
			SOURCE DE LUMIERE FROIDE AVEC CONDUCTEURS PAR FIBRES OPTIQUES
			SQUELETTE HUMAIN
			VIVARIUM
		PHYSIQUE	ANALYSEUR DE SPECTRE
		OPTIQUEELECTRONIQUE	APPAREIL DE MESURE DE VITESSE DE LA LUMIERE
			BANC D'OPTIQUE

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS	
			COMPTEUR ELECTRIQUE TYPE EDF	
			JUMELLES	
			LAMPE SPECTRALE	
			LASER	
			LUNETTES	
			RHEOSTAT	
			STROBOSCOPE	
		CHIMIE	AGITATEUR MAGNETIQUE, AGITATEUR VORTEX	
			APPAREIL A POINT DE FUSION	
			AUTOCLAVE	
			BAIN A SEC	
			BAIN-MARIE	
			BALANCE ELECTRONIQUE	
			BANC KOFLER	
	6 MATERIEL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	CENTRIFUGEUSE		
		COLORIMETRE CHROMA		
		CONDUCTIMETRE		
		DEMINERALISATEUR D'EAU AVEC CONDUCTIMETRE		
		DISTILLATEUR		
		ETUVE UNIVERSELLE		
		EVAPORATEUR ROTATIF		
GENERATEUR D'EAU MONODISTILLEE				
7 MATERNELLE	INCUBATEUR			
	PH METRE			
ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : VERRERIE ET PETIT MATERIEL			TOUT MATERIEL A CARACTERE TECHNIQUE, D'ATELIER, CULINAIRE OU MEDICAL : VOIR RUBRIQUES CORRESPONDANTES	
III CULTURE	1 MUSIQUE ET PEINTURE		VOIR V - 2	
			CHEVALET	
			INSTRUMENTS DE MUSIQUE (SAUF FOURNITURES CONSOMMABLES TELLES QUE CORDES DE GUITARE, ANCHES, PIECES D'USURE...)	
			PUPITRE	
	2 MUSEE	COLLECTIONS		SIEGE POUR INSTRUMENTISTE
				UNE COLLECTION S'ENTEND COMME UNE REUNION D'OBJETS AYANT UN INTERET HISTORIQUE, ESTHETIQUE, SCIENTIFIQUE OU UNE VALEUR PROVENANT DE LEUR RARETE. L'ACQUISITION D'UN OBJET DESTINE A COMPLETER LA COLLECTION S'ANALYSE EGALEMENT COMME UNE DEPENSE IMMOBILISEE
	3 SPECTACLE		MOBILIER	VOIR I - 1 ET I - 5
			MATERIEL AUDIOVISUEL	VOIR I - 5
	4 BIBLIOTHEQUES MEDIATHEQUES ARCHIVES		MOBILIER	VOIR I - 1 ET I - 5
				BAC A LIVRES, A CASSETTES, A CD

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS	
			BIBLIOTHEQUE	
			CHARIOT A LIVRES	
			FONDS ANCIENS	
			RAYONNAGES	
			ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : LIVRES, CASSETTES, CD	
IV SECOURS INCENDIE POLICE	1 MATERIL D'INTERVENTION	TRANSPORT	VOIR XI	
		RADIO	VOIR 1 - 5	
			MATERIEL MEDICAL MOBILE (SAUF FOURNITURES CONSOMMABLES TELLES QUE MATERIEL D'HYGIENE, DE PROTECTION...)	
			ASPIRATEUR A MUCOSITES	
			BRANCARD	
			CIVIERES	
			DETENDEUR SUR VEHICULE DE SECOURS	
			INSUFFLATEUR	
			MATELAS COQUILLE	
			MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE	
			MONITEUR CARDIAQUE	
			STETHOSCOPE	
			TENSIOMETRE	
		2 MATERIEL TECHNIQUE	PLONGEE SPELEOLOGIE MONTAGNE	ALTIMETRE
				APPAREIL RESPIRATOIRE
				APPAREIL DE RECHERCHE DE VICTIME EN AVALANCHE (ARVA)
				BAUDRIER
				BOUEE DE REMONTEE
				BOUTEILLES OXYGENE
				CABLE
				CAMERA SOUS-MARINE
				CASQUE
				CEINTURE DE LESTAGE
			CHAUSSURES DE MONTAGNE	
			COMBINAISON	
			CORDES	
			GPS	
			HARNAIS D'HELITREUILLAGE	
			HYDROSPEED	
			INSTRUMENTS D'ECLAIRAGE EN PLONGEE	
			INSTRUMENTS DE MESURE DE PLONGEE (MONTRE, PROFONDIMETRE, BOUSSOLE...)	
			MATERIEL RADIO SOUS-MARIN	
			PARACHUTE	
			PARAPENTE	
			PIOLET	

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS
			SCAPHANDRE
			SKIS
			TRAINEAU
			TREUIL
		FORMATION	MANNEQUINS
			SIMULATEURS (PARCOURS TUNNELIER...)
		INCENDIE SECOURS	APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT (ARI) AVEC BOUTEILLES SPECIFIQUES
			BARRAGE FLOTTANT
			CAGE
			CITERNE
			CRIC
			DEBIMETRE
			DETECTEUR GAZEUX (DONT SONDE A FOURRAGE)
			DEVIDOIR MOBILE
			ELINGUES ET SANGLES (CD du 06/07/2023)
			EXTINCTEUR
			FUSIL HYPODERMIQUE
			LANCE ET TUYAUX
			MATERIEL DE RETENUE, COLLECTEUR
			MATERIEL DE DESINCARCERATION
			PIEUX
			POMPE
			POULIES
			POSTE OXYCOUPEUR
			PULVERISATEUR
			SKIMMER
			TENUE D'INTERVENTION D'INCENDIE ET DE SECOURS
			TIREFORT
			TUBE REACTIF
			VANNES
			VENTILATEUR
			VERRINS
		POLICE	ARMEMENT
			MATERIEL D'IMMOBILISATION DE VEHICULES
V SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL	1 MATERIEL MEDICAL DES ETABLISSEMENT SOCIAUX ET MEDICO-		ACCESSOIRES DE LIT : POTENCES, BARRIERES...
			ARMOIRE A PHARMACIE (CD du 06/07/2023)
			CHAISE D'ESCALIER, CHAISE PERCEE
			CHARIOT ELEVATEUR DE BAIN, CHARIOT DE SOINS, CHARIOT D'URGENCE
			DEFIBRILATEUR
			DIVAN D'EXAMEN, TABLE D'EXAMEN MEDICAL (CD du 06/07/2023)
			DOPPLER (CD du 06/07/2023)

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS	
			ELECTROCARDIOGRAPHE	
			FAUTEUIL ROULANT	
			GENERATEUR D'AEROSOLS	
			MEGASTOSCOPE	
			OTOSCOPE (CD du 06/07/2023)	
			PESE-PERSONNES	
			POUSSE-SERINGUES	
			REPOSE-PIEDS	
			RESPIRATEUR	
			SOULEVE-MALADES	
			SPIROMETRE	
			STETHOSCOPE	
			TENSIOMETRE	
	THERMOMETRE ELECTRONIQUE			
	2 EQUIPEMENT DE PUERICULTURE			BERCEAU
				BLOC MODULE DE MOTRICITE
				CHAISE HAUTE (CD du 06/07/2023)
				CHAUFFE-BIBERONS
				COUFFIN
				LANDAU
LAVE-BIBERONS				
PARC				
PESE-BEBES				
POUSSETTE				
SIEGE DE VOITURE				
TABLE A LANGER				
TRANSAT BEBE (CD du 06/07/2023)				
ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : JEUX (MAISONNETTE, TOBOGGAN, TRICYCLE...), JOUETS DEE CONSTRUCTION, DE MANIPULATION, D'EVEIL, D'INITIATION, TAPIS DE JEUX				
3 EQUIPEMENT DES AUTRES ACTIVITES SOCIALES	HEBERGEMENT	VOIR VI - 1		
	ATELIER	VOIR VIII - 1		
VI HERBERGEMENT HOTELIERIE RESTAURATION	1 HERBERGEMENT HOTELIERIE	MOBILIER	VOIR I - 1	
			MATELAS	
			SOMMIER	
	ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : COUVERTURE, LIGNE DE LIT (DRAP, TAIE D'OREILLER...), OREILLER, TRAVERSIN			
2 RESTAURATION	EQUIPEMENT DE LA CUISINE		ARMOIRE DE MAINTIEN EN TEMPERATURE	
			ARMOIRE DE DESINFECTION	
			AUTOCUISEUR	
			ETUVE UNIVERSELLE	

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS	
			FRABRIQUE DE GLACE	
			FONTAINE	
			GROS ELECTROMENGAGER (APPAREIL DE REFRIGERATION, CHAUFFE-PLATS, CUISINIERS, FOUR, FOUR A MICRO-ONDES, HOTTE ASPIRANTE, LAVE-VAISSELLE, PLAQUE DE CUISSON...)	
			LAMINOIR	
			MATERIEL MECANIQUE ET PETIT ELECTROMENAGER (BATTEUR-MEANGEUR, CAFETIERE, COUPE-PAIN, FRITEUSE, GRILLE-PAIN, MIXEUR...)	
			MATERIEL DE CUISSON (CASSEROLES, POELES...)	
			PLATEUX REPAS	
			PLATERIE (ACIER INOXYDABLE)	
			THERMOSCELLEUSE	
			ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : VAISSELLE, COUVERTS, VERRERIE	
			MOBILIER DE RESTAURATION	CHARIOT DE DESSERT
				CLAUSTRA
				CLOISON MOBILE
		VAISSELIER		
	3 ENTRETIEN MENAGER		CHARIOT	
			BALAYEUSE (CD du 06/07/2023)	
			CUVE, CITERNE (CD du 06/07/2023)	
			ESSOREUSE	
			MACHINE A BRODER, A COUDRE, A LAYER, A MARQUER, A REPASSER	
			PENDERIE MOBILE	
		SECHE-LINGE		
VII VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	1 INSTALLATIONS DE VOIRIE		CAISSON DE JALONNEMENT	
			HORLOGE ELECTRIQUE	
			MATERIEL MOBILE DE SIGNALISATION (ARMOIRE DE FEUX DE SIGNALISATION, ECLAIRAGE DE SECOURS, LANTERNE ET FEUX DE SIGNALISATION, POTELET, PANNEAUX MOBILES...)	
			MOBILIER URBAIN NON SCILLE	
			RACK A VELOS (CD du 06/07/2023)	
	2 MATERIEL DE VOIRIE		BARRIERE	
			CHARIOT DE PROPRETE	
			COUPE-ARDOISE	
			DISQUEUSE DE SCIAGE DE CHAUSSEE	
			FAUCHEUSE	
			GODET D'ENGIN DE TERRASSEMENT	
			MACHINE DE MARQUAGE AU SOL	
			MAT	
MATERIEL DE SALAGE				
		OUTILLAGE MOTORISE (COMPRESSEUR, MARTEAU PIQUEUR...)		

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS
			SKYDOME
	3 ECLAIRAGE PUBLIC ELECTRICITE		ARMOIRE DE CONTRÔLE
			BALLAST
			CANDELABRE
			COMMANDE D'ECLAIRAGE A DISTANCE
			COMPTEUR
			GROUPE ELECTROGENE
			MATERIEL ELECTRIQUE MOBILE (POSTE DE CHANTIER...)
			TRANSFORMATEUR
	4 MATERIEL LIE AU STATIONNEMENT		ASPIRATEUR
			CHARIOT PORTEUR
			HORODATEUR
			MACHINE A COMPTER LA MONNAIE
			RECIPIENT POUR PARCMETRE OU HORODATEUR
			TETE DE COLLECTE
VIII SERVICES TECHNIQUES ATELIER GARAGE	1 ATELIER		APPAREIL MOBILE DE LEVAGE OU DE MANUTENTION
			ARCEAU, ANNEAU DE PROTECTION (CD du 19/12/2024)
			CAISSE PALETTE (CD du 06/07/2023)
			CASQUE
			CENTRE D'USINAGE
			CHARIOT DE MANUENTION
			CISAILLE GUILLOTINT
			COFFRET D'OUTILLAGE (TARAUDS, FILIERES, DOUILLES A CLIQUET, PINCE A SERTIR...)
			COUPE-CARRELAGE (CD du 06/07/2023)
			DECAPEUR (CD du 19/12/2024)
			DEGAUCHISSEUSE
			DIABLE
			ECHAFFAUDAGE, ECHELLE, ESCABEAU (CD du 19/12/2024)
			ETABLI
			ETAU
			FORGE PORTATIVE
			HARNAIS D'OUTILLAGE (CD du 06/07/2023)
			JAUGE PARALLELE DE TRACAGE (CD du 19/12/2024)
			LAMPE FRONTALE, BALADEUSE, PROJECTEUR (CD du 19/12/2024)
			MACHINE A COMMANDE NUMERIQUE
			PERCEUSE ELECTRIQUE
			PERFORATEUR, BURINEUR (CD du 06/07/2023)
			PIED A COULISSE
			PLIEUSE
			POSTE DE SOUDURE
			RALLONGES ELECTRIQUES (CD du 19/12/2024)

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS	
			SECATEUR (CD du 19/12/2024)	
			SCIE CIRCULAIRE, A RUBAN, SAUTEUSE	
			THERMOFORMEUSE	
			TOURNEVIS ELECTRIQUE, VISSEUSE (CD du 06/07/2023)	
			TOURS	
			TRANSPALETTE (CD du 06/07/2023)	
			SERVANTE D'ATELIER (CD du 06/07/2023)	
			2 GARAGE	BANC ELECTRONIQUE DE CONTRÔLE
			BLOC DE GRAISSAGE	
			CABINE DE PEINTURE	
			COLLECTEUR D'HUILE USAGEE	
			COMPRESSEUR ELECTRIQUE	
			CRIC HYDRAULIQUE	
			MACHINE A EQUILIBRER LES PNEUS, A EQUILIBRER LE PARALLELISME	
			MARBRE	
			MATERIEL DE GONFLAGE	
			MATERIEL DE LAVAGE A HAUTE PRESSION	
			MEULE EMERI A MOTEUR	
			PUTILS A FORCE PNEUMATIQUE	
			PALAN	
PRESSE				
IX AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT			BAC A SEL (CD du 06/07/2023)	
			BROYEUR A DECHETS	
			CHARRUE	
			COMPOSTEUR (CD du 06/07/2023)	
			CONTENEUR D'ORDURES MENAGERES	
			DESHERBEUR (CD du 06/07/2023)	
			ELAGUEUR, PERCHE ELAGUEUSE (CD du 06/07/2023)	
			EPANDEUR A SEL (CD du 06/07/2023)	
			HERSE	
			MATERIEL DE CHAUFFAGE OU D'ECLAIRAGE POUR SERRES	
			MATERIEL D'ENTRETIEN (ASPIRATEUR A FEUILLES, DEBROUSSAILLEUSE, EPARREUSE, SCIE CIRCULAIRE, SOUFFLEUSE A FEUILLES, SUR REMORQUE, TONDEUSE A GAZON, TRONCONNEUSE...)	
			RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE (CD du 06/07/2023)	
			MOBILIER DE JARDIN	POTS, VASES, VASQUES
MOTOPOME				
PULVERISATEUR				
REMORQUE				
ROULEAU DE JARDIN				



TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS
			SCARIFICATEUR
			SEMOIR MECANIQUE
			SERRES
			SYSTEME D'ARROSAGE MOBILE (TUYAUX, ENROULEUR, LANCE, ROBINETTERIE DE RACCORDEMENT)
X SPORT LOISIRS TOURISME	1 SPORT NAUTIQUE		EMBARCATIONS (CANOE-KAYAK, PLANCHE A VOILE, DERIVEUR...)
			PONTON, CAILLEBOTIS, RADEAU
			ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : ACCESOIRES (RAME, PAGAIE, VOILE, SAFRAN)
			BALISAGE (LIGNE D'EAU, BOUEE)
		SECURITE ET ANIMATION (GILET DE SAUVETAGE, PERCHE, PLANCHE, TAPIS D'ANIMATION, AGRES AQUATIQUES, SIEGE MAITRE-NAGEUR)	
	2 GYMNASTIQUE		PRINCIPAUX AGRES (AGRES DE MUSCULATION, TREMPLIN, CHEVAL D'ARCON, BARRES PARALLELES, FIXES, ASYMETRIQUES, POUTRES, ANNEAUX), MATELAS DE CHUTE, TAPIS
	3 MATERIEL DE PLEIN AIR OU DE GYMNASE		BUT ET SON FILET , PANNEAU, PAIRE DE POTEAUX ET FILET, MACHINE A TRACER LES LIGNES DE JEU
		MOBILIER DE JEUX (TOBOGGAN...)	
4 SPORT DE GLACE		MACHINE A LISSER, BUT, AFFUTEUSE DE PATINS	
		ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : PATINS A GLACE	
5 SPORT DE NEIGE		SCOOTER, DAMEUSE, BALISE DE PISTES, TRAINEAUX, FILETS DE PROTECTION, BARQUETTES, TROTTINERBE	
		ET DANS LE CADRE D'UN PREMIER EQUIPEMENT : SKIS, CHAUSSURES DE SKI, MONOSKI, LUGE, SURF	
6 MATERIEL AERIEN		PARAPENTE, PARACHUTE, DELTAPLANE	
7 AUTRES		BICYCLETTE, TABLE DE PING-PONG, BILLARD, BABY-FOOT, TENTES	
XI MATERIEL DE TRANSPORT			MOTORISE
			NON MOTORISE
XII ANALYSES ET MESURES			AMPEREMETRE
			ANEMOMETRE
			APPAREILS DE MESURE DE POLLUTION, DE CRUES, DE METEOROLOGIE ET DE L'EAU (CD du 19/12/2024)
			AUDIOMETRE (CD du 06/072023)
			FREQUENCEMETRE
			GALVANOMETRE
			MANOMETRE ELECTRONIQUE
			MULTIMETRE
			ONDES CENTIMETRIQUES AVEC GUIDE D4ondes
			OSCILLOSCOPE
			PINCE AMPEREMETRIQUE
			REFRACTOMETRE D'ABBE
			SONOMETRE

TITRE	SOUS-TITRE	RUBRIQUE	BIENS
			SPECTROPHOTOMETRE
			SPECTROSCOPE
			TELSAMETRE
			VOLTMETRE
			WATTMETRE

## GLOSSAIRE

### **Accords-cadres**

Contrats conclus entre un ou plusieurs acheteurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées

*Art. L.2125-1 Code de la commande publique*

### **Affectation de crédits**

L'affectation traduit la décision prise par l'Assemblée ou, sur délégation, par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une ou plusieurs opérations déterminées. En section d'investissement, gérée en AP/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AP votées. En section de fonctionnement, gérée en AE/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AE votés.

*Art 1.4 Règlement budgétaire et financier*

### **Amortissement**

Constat comptable de la dépréciation d'un bien via l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable

Cette technique permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

*Art. 1.7 Règlement budgétaire et financier*

### **Annualité budgétaire**

Autorisation budgétaire établie chaque année pour une durée d'un an via le vote du budget. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

*Tome 2 nomenclature M57*

### **Arrêté**

Acte administratif unilatéral matérialisant une décision administrative départementale. Cette décision est créatrice de droits et en principe susceptible de recours.

*Art. L.3221-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Autorisation d'engagement (AE) – Crédits de paiement (CP)**

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

*Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales*

*Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier*

### **Autorisation de programme (AP) – Crédits de paiement (CP)**

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

*Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales*

*Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier*

### **Bénéficiaire**

Collectivité, association, plus généralement toute personne physique ou morale percevant une aide du Département.

### **Budget**

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les dépenses inscrites au budget sont limitatives. Les recettes sont évaluatives.

*Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Budget primitif**

Etape – obligatoire – de la procédure budgétaire, le budget primitif est le budget soumis au vote de l'Assemblée délibérante au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement de l'Assemblée.

*Art. L. 1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Budgets annexes**

Un budget annexe est établi, en principe, pour chacune des activités commerciales et industrielles de la collectivité donnant lieu à facturation. Il permet ainsi de calculer le « tarif » de la prestation réalisée. Le résultat (excédentaire ou déficitaire) du budget annexe est repris dans le budget principal.

*Tome 2 nomenclature M57*

### **Budget supplémentaire**

Etape de la procédure budgétaire par laquelle l'Assemblée vote la reprise du résultat de l'exercice antérieur dans le budget de l'exercice en cours. Juridiquement, le budget supplémentaire est assimilé à une décision modificative. Cette étape budgétaire ne s'impose que si le compte administratif est voté postérieurement au budget primitif.

*Art. L. 1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Budget principal**

Le budget principal est le document unique dans lequel figurent toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité. Il peut être complété par des budgets annexes dont les résultats lui sont cependant rattachés.

*Tome 2 nomenclature M57*

### **Caducité**

Décision prise par l'Assemblée, en application du Règlement budgétaire et financier, par laquelle elle abroge totalement ou partiellement un niveau d'AP ou d'AE antérieurement voté par elle.

*Art. 1.4.7 Règlement budgétaire et financier*

### **Crédits**

Ce terme, générique, désigne indifféremment l'ensemble des inscriptions budgétaires ayant vocation à être exécutées.

### **Crédits de paiement (C.P.)**

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatés durant l'exercice ouvert. Il est rappelé qu'en matière de recettes, les crédits inscrits sont évaluatifs et non limitatifs.

*Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

*Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales*

### **Comptable public**

Fonctionnaire placé sous la tutelle hiérarchique de l'Etat, chargé de retracer et de vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) de l'argent public décidées par l'ordonnateur (l'Exécutif local). Il est chargé du maniement des fonds publics et veille à la bonne tenue des comptes.

Les principales fonctions du comptable public sont :

- le contrôle de la régularité budgétaire et comptable des mandats et titres émis par l'ordonnateur ;
- le recouvrement des recettes et l'engagement de poursuites éventuelles ;
- le maniement des fonds (décaissement et encaissement)

Il est personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des paiements ; ses manquements ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné qu'il effectue engagent sa responsabilité à due proportion de ceux-ci.

*Art. 13 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

### **Compte administratif**

Acte final de la procédure budgétaire de l'exercice concerné, le compte administratif est l'acte, voté par le Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, lequel :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

*Art. L.1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Compte de gestion**

Etabli par le comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

*Art. L.1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales*

### **Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.)**

Séance du Conseil départemental au cours de laquelle le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce débat a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

*Art. L.3312-1 du Code général des collectivités territoriales.*

**Délibération**

Acte juridique matérialisant une décision de l'Assemblée ou de la Commission Permanente. Les principaux types de délibération à caractère financier sont les suivantes :

- *Délibération de vote du budget*: elle ouvre les crédits de l'exercice.
- *Délibération d'individualisation de crédits*: elle réserve une fraction des crédits votés sur une opération déterminée au profit d'un bénéficiaire identifié. Elle se traduit par l'enregistrement d'une affectation de crédits.

*Art.L.3212-1 et s. Code général des collectivités territoriales*

**Engagement juridique**

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. L'engagement juridique doit être comptabilisé au plus tard :

<b>Type de dépense</b>	<b>Nature de l'acte marquant l'engagement juridique</b>	<b>Engagement comptable</b>
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

L'engagement juridique s'effectue dans les limites budgétaires suivantes :

En gestion pluriannuelle (AP/CP ou AE/CP) :

L'engagement juridique s'effectue dans la limite des AP votées au budget. Il est complété par un engagement comptable en CP permettant de contrôler la disponibilité des crédits de paiement pour faire face aux paiements qui interviendront sur l'exercice budgétaire ouvert.

Hors gestion pluriannuelle (investissement ou fonctionnement)

Par application du principe d'annualité budgétaire, l'engagement juridique est limité aux CP inscrits au budget. En conséquence, engagement juridique et engagement comptable se confondent.

*Art. 30 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Art 1.5.1. Règlement budgétaire et financier*

**Engagement comptable**

L'engagement comptable permet de contrôler la disponibilité des crédits de paiement. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique c'est à dire qu'il précède la notification de l'acte juridique.

L'engagement comptable fait obligatoirement référence à un tiers.

Il correspond matériellement à une saisie au sein du logiciel de gestion financière

*Art 1.5.1.... Règlement budgétaire et financier*

### **Engagement provisionnel**

L'engagement provisionnel permet de réserver une fraction des crédits pour financer les dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant ou le tiers ne sont pas connus avec certitude. L'engagement provisionnel se substitue à l'engagement comptable. Il ne s'applique, en principe, qu'à la section de fonctionnement.

Certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien (hors accords-cadres à bons de commande) par exemple. Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier

*Art 1.5.1 Règlement budgétaire et financier*

### **Equilibre réel du budget**

Ce principe est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Pour l'appréciation de l'équilibre tel que défini ci-dessus, il y a lieu d'entendre par "prélèvement" l'ensemble des opérations organisant un transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, après déduction des opérations de sens inverse, et non le seul virement de section à section, qui n'en représente qu'une partie.

Ces opérations comprennent les dotations aux amortissements, qui doivent être corrigées des écritures de neutralisation. Les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer les dépenses d'équipement doivent conserver leur affectation, conforme à la volonté de la partie versante, et ne font pas partie des ressources propres.

Enfin, le calcul de la couverture de l'annuité d'emprunt en capital ne prend en compte que le montant de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

*Tome 2 nomenclature M57*

### **Immobilisations**

Biens corporels ou incorporels destinés à servir de façon durable l'activité du Département. Il existe trois catégories d'immobilisations :

Les immobilisations financières : elles correspondent aux actifs monétaires

Les immobilisations corporelles : ce sont les actifs physiques (terrains, bâtiments, parc automobile, ordinateurs...) que le Département possède et continuera à utiliser après la clôture de l'exercice comptable en cours.

Les immobilisations incorporelles : il s'agit d'actifs dématérialisés (mais qui ne sont pas monétaires). On y trouve par exemple les licences, logiciels, ...

L'ordonnateur doit tenir l'inventaire de son patrimoine mobilier et immobilier que celui-ci soit ou non amortissable.

Une immobilisation incorporelle, corporelle, ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;
- son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par l'entité (notion qui ne se confond pas nécessairement avec celle de propriété) .

*Tome 1 nomenclature M57*

### **Immobilisations amortissables**

Hormis les bâtiments publics, le champ d'application des amortissements est identique quelle que soit l'entité concernée. Ainsi, l'entité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- incorporelles à l'exception du droit de superficie (compte 2053), des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) suivis de réalisation–
- corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement.

De plus, pour toutes les entités, l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

*Tome 1 nomenclature M57*

*Art 1.7 Règlement budgétaire et financier*

### **Individualisation**

Décision prise par l'Assemblée ou par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une opération déterminée. L'individualisation se matérialise par une délibération. Elle entraîne la comptabilisation d'une affectation de crédits en AP ou en AE en gestion pluriannuelle, en CP pour la gestion annuelle.

*Art 1.4.6 Règlement budgétaire et financier*

### **Inventaire**

Description physique du patrimoine mobilier et immobilier.

*Tome 2 nomenclature M57*

### **Journée complémentaire**

Possibilité d'exécuter le budget jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice pour ajuster les dernières opérations. Celle-ci n'est appliquée au Département qu'en ce qui concerne certaines dépenses ou recettes de fonctionnement, la section d'investissement étant exclue de son champ d'application.

*Art. L.1612-11 Code général des collectivités territoriales*

*Art 1.10 Règlement budgétaire et financier*

### **Liquidation**

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

*Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

### **Maître d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage est le propriétaire de l'ouvrage ou la personne qui exerce les obligations du propriétaire (collèges mis à disposition). A ce titre, il assure le financement des travaux réalisés sur l'ouvrage. Exerçant en cette qualité une fonction d'intérêt général, il ne peut déléguer cette fonction.

*Art. L.2410-1 et s. Code de la commande publique*

### **Maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux ainsi que des propositions de réception et de règlement.

La maîtrise d'œuvre peut être assurée par les services du Département (« maîtrise d'œuvre interne »), ou confiée à un organisme tiers (architecte ou BET par exemple).

*Art. et s. L.2430-1 Code de la commande publique*

### **Mandat**

Ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Il est souvent matérialisé par une pièce comptable établie par l'ordonnateur.

*Art. 32 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*



### **Marché public**

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par le Département avec des opérateurs économiques publics ou privés pour ses besoins de travaux, de fournitures et de services.

*Art. L.1111-1 Code commande publique*

### **Mouvement réel**

Mouvement comptable (mandat ou titre) se traduisant par un décaissement ou un encaissement.

*Tome 1 nomenclature M52*

### **Mouvement d'ordre budgétaire**

Mouvement comptable équilibré en dépense et en recette ne donnant pas lieu à un mouvement de fonds (comptabilisation d'un amortissement ou d'une provision par exemple).

Remarque: le comptable effectue, notamment au titre du bilan, des opérations d'ordre non budgétaire, c'est à dire ne nécessitant pas de crédits.

*Tome 1 nomenclature M52*

### **Mouvement budgétaire**

Les mouvements budgétaires recouvrent l'ensemble des mouvements réels et des mouvements d'ordre.

*Tome 1 nomenclature M52*

### **Nomenclature des achats de fournitures et de services du Département**

La nomenclature des achats de fournitures et de services courants du Département constitue le système de classification de type d'achat par les services départementaux.

Les seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique ou établis en interne s'apprécient, s'agissant de cette catégorie d'achat, sur la base de cette classification.

*Art. 2121-6 et s. Code de la commande publique  
Nomenclature interne du Département*

### **Ordonnateur**

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Pour ce faire ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

*Art. 10 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

### **Ordre de service**

Autorisation de démarrage des travaux donnée à une entreprise dans le cadre d'un marché. L'ordre de service peut être concomitant ou postérieur à la notification du marché. Dans le cas particulier des marchés à tranches optionnelles, un ordre de service doit être émis pour chaque tranche affermée.

*Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)*

### **Opération**

Elément de classification des dépenses permettant de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations d'investissement (voir préprogrammation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ».

Cette décision est prise sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'art. R.2121-5 du Code de la commande publique.

Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les éventuelles sous-opérations.

*Art. R.2121-5 Code de la commande publique*

*Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier*

### **Participation**

Dépenses comptabilisées au compte 656 du référentiel M57, les participations sont les contributions contractuelles du Département comme celles versées :

- aux organismes de regroupement dont il est membre (syndicats mixtes, ententes: compte 6561)
- celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562)
- au titre des contrats d'avenir (compte 6566)
- au titre des contrats uniques d'insertion (compte 6567)

*Tome 1 nomenclature M57*

### **Préprogrammation**

Liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), dans la limite des montants de préprogrammation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables.

Cette notion ne s'applique qu'en investissement, s'agissant des programmes de tiers.

Le niveau du préprogramme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de préprogrammation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers préprogrammés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.

*Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier*

### **Programmation**

Somme des autorisations de programme et des autorisations d'engagement votés chaque année par l'Assemblée départementale.

*Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier*

### **Rattachement**

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice:

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatées
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

*Tome 2 nomenclature M57*

*Art 1.10 Règlement budgétaire et financier*

### **Régie (d'avance et de recettes)**

Dérogation à la règle de l'exclusivité de la manipulation des fonds publics par le comptable public, permettant, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations d'encaissement de recettes et/ou de paiement de dépenses.

La création d'une régie, comme la nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants, résulte d'un acte expressément pris par l'ordonnateur après avis conforme du comptable public.

*Art. 22 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

### **Reste à mandater (RAM)**

Solde des crédits de paiement disponibles.

Reste à mandater = CP votées - Cumul des mandats émis sur l'imputation concernée.

### **Reste à réaliser (RAR)**

Solde des dépenses engagées non encore mandatées.

Reste à réaliser = Crédits engagés - Cumul des mandats émis sur l'engagement concerné.

En application du Règlement budgétaire et financier, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (nature 657).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires.

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles (AP/AE), aucun report de crédits de paiement n'est effectué.

*Tome 2 nomenclature M57*

*Art 1.10 Règlement budgétaire et financier*

### **Réception**

Constat de l'exécution d'une commande. La réception doit permettre de :

- prendre en compte les matériels livrés dans l'inventaire du patrimoine ;
- procéder au transfert de propriété
- attester, en clôture de l'exercice, la réalisation du service fait lorsque la facture n'est pas encore parvenue.

*Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)*

### **Service fait**

Acte, pris par l'ordonnateur, consistant à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et ce, conformément aux exigences formulées

Par application du principe de spécialisation des exercices, les prestations réalisées à la clôture de l'exercice doivent être rattachées à cet exercice.

*Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

### **Sous-opération**

Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération

*Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier*

**Subvention.**

Les subventions regroupent les aides en numéraire (ou en nature) volontairement accordées par le Département dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées aux tiers qui en font la demande.

Outre la présentation d'une demande par le tiers concerné, la subvention suppose également, afin de ne pas être requalifiée en marché public, de ne pas comporter de contrepartie directe pour le Département.

Budgétairement, on distingue :

- les subventions d'investissement comptabilisées en compte 204 ;
- les subventions de fonctionnement comptabilisées en compte 657.

*Art. 9-1 loi n°2000-321 du 12 avril 2000*

*Tomes 1 et 2 nomenclatures M57*

**Titre de recette**

Pièce comptable donnant au comptable l'ordre de recouvrer une recette et lui conférant le caractère exécutoire.

*Art.24 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

**Virement**

Modification de la répartition des crédits votés par l'Assemblée.

Les virements de CP d'un chapitre vers un autre sont décidés par l'Assemblée, sauf si cette dernière l'a préalablement autorisé lors du vote du budget et selon des conditions définies par elle.

*Tome 2 nomenclature M57*

## Collèges

### **DELEGATION DE LA COMPETENCE DEPARTEMENTALE "EDUCATION - VOLET PATRIMOINE" DU SITE DE VARENNES DU COLLEGE D'ARGONNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE MEUSE - CONVENTION A COMPTER DE L'ANNEE 2025 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen pour une convention de quatre ans, à compter de l'année 2025, s'agissant de la délégation de la compétence départementale « Education - Volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte la convention de délégation de la compétence départementale « Education - Volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne-Meuse, d'une durée de quatre années, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, convention jointe à la présente délibération ;
- Autorise l'attribution d'un « forfait fluides » défini par année civile dans une convention financière proposée après le vote du budget primitif par le Conseil départemental et visant à participer financièrement à la prise en charge des frais d'électricité compte tenu de l'accueil des élèves collégiens au sein du site, avec un premier versement en 2026 au titre de l'exercice 2025 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe, ainsi que les actes qui pourraient s'y rapporter.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## **Délégation de la compétence départementale « Education - Volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse**

Convention de partenariat  
en vigueur à compter de l'année 2025

### **Entre**

Le Département de la Meuse, représentée par Monsieur Jérôme DUMONT, Président habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2024, ci-après dénommé **le Département**,

### **Et**

La Communauté de communes Argonne Meuse, représentée par Monsieur Sébastien JADOUL, Président habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du ..... 2024, ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2017 s'agissant du Plan collèges,

Vu la convention de délégation de la compétence départementale « Education – volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne adoptée par l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2020 pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021,

Vu la convention intermédiaire de délégation de la compétence départementale « Education – volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne adoptée par l'Assemblée départementale en date du 11 juillet 2024 au titre de l'année 2024,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2024 d'adopter une convention de quatre ans, à compter de l'année 2025, s'agissant de la délégation de la compétence départementale « Education - Volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse,

### **I. Préambule - contexte**

Pour mémoire l'article L. 1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales dispose qu'un Département peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont il est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante, l'autorité délégataire étant substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation, pendant la durée de celle-ci.

Dans le cadre du Plan Collèges voté le 14 décembre 2017, l'Assemblée départementale a voté la fermeture du site de Varennes du collège d'Argonne et, dans ce contexte, la Communauté de communes Argonne-Meuse a manifesté sa volonté, dans le cadre d'un projet conduit sur son territoire, de prendre en charge la totalité du site de Varennes du collège d'Argonne afin de maintenir une antenne du collège d'Argonne sur cette commune.

Le Département a alors consenti, en 2020, à déléguer sa compétence « Education – volet patrimoine » concernant le site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne-Meuse, lui permettant ainsi de piloter et de financer les travaux et les opérations de construction nécessaires au maintien de ce site par la gestion directe du patrimoine bâti constituant cette entité.

C'est ainsi qu'une convention initiale a été établie entre les deux parties, pour une durée de 3 ans (2020-2023), avec comme objet exclusif de permettre à la Communauté de communes de conduire son projet de territoire et de construire cette infrastructure.

L'ouverture de ce site ayant été décalée à la rentrée 2024, une convention intermédiaire au titre de l'année 2024 a été établie afin de faire perdurer les modalités de mise en œuvre de la convention initiale et de procéder à l'évaluation du partenariat.

## **II. Poursuite de la délégation**

### Evaluation du projet mené :

La Communauté de communes s'est attachée à réaliser son projet de territoire tel que défini : construction d'une nouvelle infrastructure permettant de réunir, un seul lieu, les élèves du premier et second degré et d'ouvrir des espaces en lien avec des partenaires et ce, tout au long de l'année.

L'école des savoirs, projet exemplaire sur le territoire et ambitieux dans sa définition accueille 70 collégiens à la rentrée 2024 et connaît, à ce titre, les moyens pédagogiques adaptés.

La mutualisation de certains espaces, l'identification de salles dédiées aux collégiens, l'ouverture souhaitée du site vers l'extérieur (partenaires, public) en tant que tiers lieux permettent à la collectivité de confirmer la poursuite de la délégation de la compétence départementale à la Communauté de communes.

Le partenariat entre la Communauté de communes et le Département s'inscrit donc dans cette démarche globale de mutualisation et de partage des équipements sur ce site de Varennes.

### Poursuite de la délégation :

Il convient à présent d'établir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de quatre ans, une convention liant le Département de la Meuse à la Communauté de communes Argonne-Meuse et formalisant le partenariat mis en œuvre pour le site de Varennes.

Le périmètre de la délégation est réaffirmé et, afin de prendre part aux frais engagés par la Communauté de communes pour l'accueil des collégiens et la mise à disposition de locaux mutualisés, il est convenu que le Département participe financièrement aux charges de viabilisation (électricité uniquement).

### **III. Périmètre de la délégation**

Dans le cadre des actes de décentralisation, le site de Varennes du collège d'Argonne a été mis à disposition du Département par la commune de Varennes, sans être transféré juridiquement. De fait, il reste la propriété de cette commune, y compris dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Le périmètre de la délégation est confirmé et s'applique à l'ensemble des bâtiments et espaces extérieurs, dédiés aux collégiens, qui constituent ce site ainsi qu'à la gestion nécessaire, technique et financière, pour le bon fonctionnement de ceux-ci :

- la sécurité des biens et des personnes sur le site,
- les travaux, les opérations de construction ou de restructuration,
- les opérations de maintenance courante du site et des bâtiments,
- la gestion et la maintenance des infrastructures eau et électricité,
- la gestion et la maintenance du réseau informatique et téléphonique du site,
- l'entretien et l'aménagement des espaces extérieurs,
- le ménage dans les bâtiments.

Sur le volet du mobilier pédagogique présent dans les salles de classe du site, la collectivité départementale examine les demandes formulées par le collège d'Argonne et peut procéder à des remplacements ou des acquisitions pour le site de Varennes dans le cadre de programmations annuelles.

S'agissant de l'infrastructure informatique, les acquisitions de matériels informatiques issus du Plan Numérique Educatif, et à destination des collégiens, restent à la charge du Département pour une cohérence et une équité envers tous les collégiens. Toutefois, les installations et la maintenance de ces derniers sont à la charge de la Communauté de communes puisque nécessitant des droits spécifiques d'accès au réseau informatique du site.

Au-delà, la part « collégien » de la dotation de fonctionnement, le soutien aux déplacements ainsi que les subventions diverses au titre des projets pédagogiques ou éducatifs au bénéfice des collégiens ne sont pas délégués et restent financés directement par le Département auprès du collège pour tous les collégiens de l'établissement d'Argonne.

S'agissant du ménage dans les bâtiments ainsi que de la maintenance et de l'entretien des espaces extérieurs, la Communauté de communes mobilise ses propres équipes pour prendre en charge cette activité. Aucun personnel départemental n'est mis à disposition de la Communauté de communes du fait de cette délégation de compétence.

### **IV. Cadre financier de la délégation**

La Communauté de communes veille à financer, directement auprès du collège d'Argonne, les éléments liés au patrimoine immobilier et à son usage ; la Communauté de communes, en tant que délégataire de la compétence départementale Education sur le périmètre défini par cette convention, ayant toute latitude s'agissant du montant à verser au collège à ce titre.

Prise en charge financière de la viabilisation (électricité uniquement) :

Considérant la présence de collégiens au sein du site et l'utilisation de plusieurs espaces dédiés ou mutualisés, il est convenu avec la Communauté de communes que le Département participe aux frais de fonctionnement du site sur le volet de la viabilisation (électricité uniquement).

Cette participation prendra la forme d'un forfait octroyé par année civile et défini par convention financière proposée après le vote du budget primitif par l'Assemblée départementale. Le premier versement de celui-ci interviendra en 2026 au titre de l'année 2025.



## **V. Date d'effet de la convention, durée et modalités de renouvellement**

La date d'effet de cette convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Elle est consentie et acceptée pour une durée de quatre années jusqu'au 31 décembre 2028.

Des réunions d'échange seront organisées en tant que de besoin entre la Communauté de communes Argonne-Meuse et le Département.

## **VI. Litiges – Attribution de juridiction**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de délégation de compétence, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR le DUC, le

**Jérôme DUMONT**

**Sébastien JADOUL**

**Président du Conseil départemental  
de la Meuse**

**Président de la Communauté de communes  
Argonne-Meuse**

**PROROGATION DE LA SUSPENSION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT (RDAI) DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS) JUSQU'AU 31/12/25 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger la suspension des Règlements Départementaux d'Aide à l'Investissement des ESMS,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de proroger la suspension des Règlements Départementaux d'Aide à l'Investissement pour les Etablissements Sociaux et Médico Sociaux, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 abstentions.*

**PACTE TERRITORIAL POUR LA MISE EN PLACE DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental en sa qualité de délégataire des aides à la pierre, à conduire en lien avec l'Etat et les Territoires concernés, les négociations nécessaires permettant l'élaboration du cadre contractuel des Pactes Territoriaux « France Rénov' » ;
  
- De prendre acte du déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire départemental par la mise en place des Pactes Territoriaux « France Rénov' » qui seront portés par les PETR du Pays Barrois, de Cœur de Lorraine, de Verdun et la Communauté de Communes de Commercy-Void et Vaucouleurs. Le Département pourrait s'inscrire dans ces démarches conformément aux orientations issues des travaux du Plan Départemental de l'Habitat.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**MUSEES DEPARTEMENTAUX - MODIFICATIONS DES TARIFS DU MUSEE DE LA BIERE; ATTRIBUTION A TITRE GRACIEUX D'OUVRAGES ET REGLEMENT DE PRET DE MATERIEL DIVERS (INCLUANT LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES) -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen pour la modification des tarifs du musée de la Bière, l'attribution à titre gracieux d'ouvrages et le règlement de prêt de matériel divers des Musées et des Archives Départementales,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

**Pour le musée de la Bière à Stenay :**

- Adopte le tarif unique à 3.50€ pour les visiteurs de 18 ans et plus ;
- Adopte l'application de la gratuité aux bénéficiaires suivants :
  - Visiteurs de moins de 18 ans ;
  - Adhérents du Groupement Archéologique sur présentation d'une carte d'adhésion en cours de validité ;
  - Journalistes et influenceurs faisant la promotion du musée, sur présentation d'une pièce justificative professionnelle valide le jour de la visite ;
  - Partenaires touristiques dans le cadre d'eductour / promotion touristique à destination des professionnels à raison d'une fois par an par structure pour 50 personnes maximum, sur présentation d'un justificatif professionnel en cours de validité ;
- Adopte l'offre de distribution de 200 billets d'entrées gratuites par an au titre de lots ou cadeaux pour les événements organisés par le Département ;
- Adopte les nouveaux tarifs pour les visites guidées comme définis ci-dessous :
  - Pour les groupes jusqu'à 45 personnes : 60 € pour un groupe au lieu de 40 € + tarif du billet d'entrée en vigueur ;
  - Pour les groupes de 46 à 90 personnes : 120 € au lieu de 80 € actuellement + tarif du billet d'entrée en vigueur ;
- Adopte l'offre de billets promotionnels (1 entrée gratuite pour une entrée payante) à hauteur de 3 000 gratuits par an pour les acteurs économiques et touristiques meusiens ;
- Adopte la convention de partenariat avec l'Office du Tourisme Monts et Vallées de Meuse ci-annexée N°2 ;

**Pour le musée Raymond Poincaré à Sampigny :**

- Autorise l'attribution à titre gracieux de 50 exemplaires d'ouvrages et 50 exemplaires de cartes postales aux partenaires culturels et visiteurs dans le cadre d'expositions et animations culturelles au musée Raymond Poincaré à Sampigny ;
- Maintient la gratuité pour tous les visiteurs du musée Poincaré à Sampigny ;

**Pour le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et pour les Archives Départementales :**

- Adopte le règlement départemental de mise à disposition de matériel du service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et des Archives Départementales et sa convention ci-annexés N°3 et N°4 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et actes afférents à ces décisions.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'OFFICE DU  
TOURISME MONTS ET VALLÉES DE LA MEUSE

Entre

**Le Département de la Meuse,**

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,  
Ci-après désigné sous les termes « le Département », « Musée de la Bière », d'une part

ET

**L'Office du Tourisme Monts et Vallées de Meuse**

représenté par Monsieur Pierre BAGEOT, Directeur,  
Ci-après désigné sous le terme « le partenaire » « l'Office du Tourisme », d'autre part

Considérant que le Département de la Meuse encourage le développement d'activités  
culturelles et leur accès pour le plus grand nombre.

Considérant que la promotion mutuelle du musée de la Bière à Stenay et de son partenaire  
revêt un réel intérêt pour favoriser la fréquentation touristique locale.

Vu le règlement de prêt adopté par délibération de la commission permanente du ...2024

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le musée  
de la Bière à Stenay et l'Office du tourisme Monts et Vallées de Meuse. Son objet est  
l'application d'une offre promotionnelle à destination des clients des aires de camping-  
car/ports de plaisance gérée par le partenaire (Stenay et Dun-sur-Meuse) et le prêt de  
matériel dans le cadre des différentes manifestations des deux partenaires.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**2.1 Engagement du Département**

**2.1.1 Avantage tarifaire pour le musée de la Bière**

Sur présentation du ticket QR Code ou du ticket de paiement, le Département s'engage à  
offrir une entrée gratuite pour une entrée plein tarif au musée de la Bière à Stenay.

## ANNEXE 2

Le Département s'engage à mettre en avant cette offre par le biais d'affichage fourni par le partenaire ainsi qu'à noter les données de fréquentation et les communiquer en fin de saison à ce dernier.

### **2.1.2 Prêts de matériel divers**

Le Département s'engage à prêter à l'Office du tourisme le matériel nécessaire pour la mise en place de manifestations culturelles diverses sur son territoire d'action, dans la mesure où le musée de la Bière n'en aurait pas le besoin sur la période souhaitée.

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'emprunteur faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

## **2.2 Engagements du Partenaire**

### **2.2.1 Promotion du musée**

Le partenaire s'engage à mettre en valeur le musée de la Bière sur ses différents sites ainsi que sur ses documents promotionnels fournis aux usagers des aires de camping-car et ports de plaisances de Stenay et Dun-sur-Meuse et sur les réseaux sociaux dédiés.

### **2.2.2 Emprunt de matériel divers**

Dans le cadre du prêt, le partenaire s'engage à prévenir le Département au moins 1 mois avant la manifestation de son besoin.

L'emprunteur prend en charge le matériel. Il se déclare unique responsable et s'engage à rembourser le Département de la Meuse en cas de sinistre, de vol ou de dégradation du matériel. Le montant de ce remboursement étant celui du coût du devis de réparation ou de remplacement.

L'emprunteur s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

L'emprunteur prendra à sa charge le transport du matériel prêté.

Une fiche de prêt sera établie, mentionnant les dates de prêts et le matériel emprunté.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction au maximum 2 fois à partir de la signature de ladite convention. Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par courrier recommandé au moins 1 mois avant la date de reconduction.

## **ARTICLE 5 - FINANCEMENT**

La présente convention n'engage aucune dépense en dehors de l'entrée gratuite consentie au visiteur.

**ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Nancy.

Fait en 2 exemplaires

A Bar-le-Duc, le

Fait à Bar-le-Duc en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Office du Tourisme

Pour le Département de la Meuse

**Pierre BAGEOT**  
Directeur

**Jérôme DUMONT**  
Président





## SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

### FICHE DE PRET DE MATERIEL

► Ce document est à signer conjointement par un représentant de l'emprunteur et par un représentant du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées lors de la remise du matériel ainsi que lors de sa restitution.

**Emprunteur :** .....

**Téléphone :** .....

**Adresse :** .....

.....

**Matériel :**

-  
-  
-  
-

► En cas de constatation d'une dégradation du mobilier pendant le prêt, les coûts de remise en état seront à la charge de l'emprunteur.

	Le représentant de l'emprunteur Nom et signature	Le représentant du service Conservation et Valorisation du patrimoine et des Musées Nom et signature
<b>Prise en charge</b> Le .... / .... / ....	<b>Retour prévu</b> Le .... / .... / ....	
<b>Retour effectif</b> Le .... / .... / ....		



Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des musées de la Meuse  
Clos Raymond Poincaré  
Rue du Château  
55 300 SAMPIGNY

Service des Archives départementales de la Meuse  
26 rue d'Aulnois  
55000 BAR-LE-DUC

## **Règlement de prêt des matériels à disposition du service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et du service des Archives Départementales de la Meuse**

### **Préambule**

Dans le cadre de leurs missions le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées (SCVPM) et le service des Archives départementales (AD) assurent une offre de services diversifiés : prêt de matériel muséographique, de matériel pour les animations et manifestations culturelles, de matériel de médiation et mise à disposition d'expositions dossiers.

Ces services, proposés aux collectivités détentrices d'un musée labellisé « Musée de France » ou d'un centre culturel ou d'interprétation et aux associations culturelles et patrimoniales, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et services de l'État leur permettent de développer leurs propres services en direction des publics de leur territoire.

Ces services sont gratuits et s'effectuent dans les limites de ce règlement et d'une convention de partenariat signée pour la durée définie en concertation avec l'emprunteur. Il est à noter que ces prêts seront consentis si et seulement si le service n'en a pas le besoin.

En fonction du matériel demandé et de la situation géographique du partenaire, le prêt sera fait soit auprès du musée Raymond Poincaré à Sampigny, du musée de la Bière à Stenay, des Archives départementales à Bar-le-Duc.

Le non-respect de tout ou partie du règlement en vigueur entraîne une réduction ou une suspension des services pour les bénéficiaires.

Seront décrits ici les services suivants :

1. le prêt de matériel muséographique
2. le prêt de matériel de conservation et sauvegarde des œuvres
3. le prêt de matériel pour les animations et manifestations culturelles
4. le prêt d'outils de médiation
5. la mise à disposition des expositions dossiers

## **1. Prêt de matériel muséographique**

Le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et les Archives Départementales disposent d'un ensemble de matériel muséographique et autre permettant la mise en place d'expositions tel que vitrines, socles, grilles caddies ...

Dans le cadre d'expositions, les services publics et associations peuvent demander le prêt de matériel muséographique au SCVPM ou aux AD. La liste de ce matériel est jointe en annexe mais pourra être modifiée en fonction des acquisitions faites par le service ou de la vétusté de certains matériels.

Ce prêt ne sera consenti qu'aux partenaires meusiens.

## **2. Matériel de conservation et sauvegarde des œuvres**

Dans le cadre des Plans de Sauvegarde des Œuvres / Plans de Sauvegarde des Biens Culturels, les collectivités locales et associations propriétaires d'œuvres d'art peuvent avoir besoin de matériel pour garantir la préservation et l'intégrité des œuvres. Le service CVPM et les AD ayant acquis en grande partie ce matériel spécifique, il est possible pour une période définie mais de courte durée d'effectuer un prêt de ce matériel. Une liste non exhaustive de ce matériel est jointe en annexe et pourra être modifiée.

Ce prêt sera consenti aux partenaires meusiens et autres départements.

## **3. Prêt de matériel pour les animations et manifestations culturelles**

Le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées dispose d'un ensemble de matériel permettant la mise en place d'animations et/ou manifestations culturelles tel que tentes, tables, bancs...

Ce prêt ne sera consenti qu'aux partenaires meusiens.

La liste de ce matériel est jointe en annexe mais pourra être modifiée en fonction des acquisitions faites par le service ou de la vétusté de certains matériels.

## **4. Prêt d'outils de médiation**

Le Département met à disposition un ensemble d'outils de médiation qui comprend des malles pédagogiques, Escape Game, Serious Game...

Ces outils de médiation permettent à la structure emprunteuse de construire et mettre en place un temps de médiation avec un public spécifique (petite enfance, scolaire, sénior), de créer une dynamique.

Ce prêt ne sera consenti qu'aux partenaires meusiens.  
La liste de ces outils est jointe en annexe mais pourra être modifiée en fonction des acquisitions faites par le service.

## **5. Mise à disposition des expositions dossiers**

Le Département met à disposition un ensemble d'expositions dossiers sur diverses thématiques permettant à l'emprunteur de proposer au public une exposition clé en main avec un contenu scientifique fiable et adapté.

Ce prêt sera consenti aux partenaires meusiens et hors département.

La liste de ces expositions est jointe en annexe mais pourra être modifiée en fonction des acquisitions faites par le service.

## **6. Modalités de prêt**

La réservation s'effectue par téléphone ou par mail auprès du service, spécifiant les dates souhaitées de l'emprunt. Un mail de confirmation sera renvoyé à l'emprunteur et une convention sera établie.

Le prêt est consenti pour une durée définie en concertation avec l'emprunteur et selon les besoins de chacun.

L'emprunteur aura à sa charge le transport aller, le transport retour et devra assurer sur toute la durée du prêt les outils empruntés.

Le retour se fait dans les mêmes conditions que le prêt et dans le respect des dates de réservation.

Tout dommage ou perte qui pourrait intervenir pendant la période du prêt sera immédiatement communiqué au prêteur. Des constats d'état du matériel prêté seront réalisés lors de la prise en charge et du retour par l'emprunteur. En cas de constatation d'une dégradation pendant le prêt ou de perte, les coûts de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'emprunteur.

Le Département communique à l'emprunteur les informations concernant les précautions d'utilisation et les règles de sécurité liées à l'utilisation des biens lors de la mise à disposition. L'emprunteur s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables pour l'utilisation des biens mis à sa disposition. L'emprunteur déclare que la personne qui utilisera les biens mis à sa disposition possède les aptitudes, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel ou des biens. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. L'emprunteur est donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation du matériel ou des biens par l'emprunteur.

## **Liste non exhaustive du matériel et outils empruntables**

### 1. Matériel muséographique

- o Vitrines
- o Mannequins homme
- o Mannequins femme
- o Mannequins enfant
- o Chevalets portables
- o Socles
- o Système d'éclairage
- o Systèmes d'accrochage
- o Cadres
- o Grilles Caddie

### 2. Matériel de conservation et de sauvegarde des œuvres

- o Appareils de mesure
- o Caisses de transport / Bacs gerbables
- o Déshumidificateurs
- o Humidificateurs
- o Aspirateur à eau
- o Chariot

### 3. Matériel pour les animations et manifestations culturelles

- o Barnums 3 x 3 m
- o Barnums 3 x 6 m
- o Tables de brasseries
- o Tables pliables
- o Bancs de brasseries
- o Bancs pliables

### 4. Outils de médiation

- o Malette pédagogique Voutes (atelier Graines d'architectes)
- o Malette pédagogique Engrenages (atelier Engren'âges)
- o Malette pédagogique Frappe de monnaie (Montmédy)
- o Malette pédagogique Accessoires du légionnaire romain et soldat gaulois (Montmédy)
- o Escape Game
- o Serious Game
- o Malette pédagogique Le Papier
- o Malette pédagogique Antiquité/Guerre des Gaules
- o Malette pédagogique Le Vitrail

### 5. Expositions dossiers

- o Exposition « La Bière : son histoire, sa fabrication, un art de brasser » : 15 panneaux roll up 80 x 200 cm
- o Exposition « Charles Darwin » : 18 panneaux roll up 80 x 200 cm
- o Exposition « Tout est chimie ! » : 14 panneaux roll up 80 x 200 cm
- o Exposition « Vernaculaire extraordinaire, le patrimoine des villages meusiens, XVIIIème siècle – 1914 » : 13 panneaux en PVC 90 x 130 cm

- Exposition "Nasium, ville des Leuques"
- Exposition "Jean Errard, Ingénieur du Roy"
- Exposition "Route Ligier Richier"
- Exposition "Itinéraire Donzelli"
- Exposition "Mme Du Barry"
- Exposition "J'accuse D' Abel Gance"
- Exposition "La Mode avant la guerre"
- Exposition "Jardins"
- Exposition "Troupes Coloniales"
- Exposition "Guerre 1870"
- Exposition "Ecrivains combattants"
- Exposition "Soldat Inconnu"
- Exposition "Croix de Guerre"
- Exposition "Zoos Humains"
  
- Exposition "Les archives, des témoins immuables de notre histoire"
- Exposition "Calligraphie, la beauté d'écrire"
- Exposition "Les procès de Jeanne d'Arc."
- Exposition "Entre Moyen Age et Renaissance. Le duché de Bar sous René II. 1473-1508."
- Exposition "Abbayes en Meuse"
- Exposition "Histoire(s) d'étain"
- Exposition "Vernaculaire extraordinaire. Le patrimoine de villages meusiens. XVIIe siècle-1914."
- Exposition "Au tableau ! Deux siècles d'école en Meuse"
- Exposition "Cadastrale, le cadastre a 200 ans"
- Exposition "Les Civils en Meuse dans la Grande Guerre."
- Exposition "La Grande Guerre en 3D"
- Exposition "La Résistance en Meuse / Gaston Thiébaud"
- Exposition "1942-1944. La déportation des Juifs de Meuse"



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

**Le Département de la Meuse,**

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,  
Ci-après désigné par le terme « le Département », d'une part

ET

.....

représenté par

Ci-après désigné par le terme « l'emprunteur », d'autre part

Vu le règlement de prêt adopté par délibération de la commission permanente du.....2024

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1- OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Meuse met à disposition gracieusement dans le  
cadre.....:

- 
- 

**Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de .....et jusqu'à.....

Les dates de retrait et de retour du matériel seront convenues entre les deux parties en  
tenant compte des impératifs des agents du Département et de la disponibilité pour ce prêt  
du matériel.

**Article 3 – RESTRICTIONS**

Les manifestations réalisées pour le Département (par le Service Conservation et Valorisation du  
Patrimoine et des Musées par exemple) sont prioritaires pour l'utilisation de l'ensemble du matériel  
empruntable. Le Département s'engage à prévenir l'emprunteur de tout empêchement dans les  
plus brefs délais.

Le Département se réserve la possibilité en cas d'imprévu (manifestation ponctuelle, travaux ou  
situation d'urgence par exemple), sur décision du Président du Conseil départemental, d'annuler  
le prêt.

#### **Article 4 – TRANSPORTS**

Le transport aller-retour est à la charge unique de l'emprunteur et se fera en tenant compte des impératifs des agents départementaux.

#### **Article 5 – PROPRIETE**

Le matériel reste la propriété du Département de la Meuse. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

#### **Article 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

L'emprunteur prend en charge le matériel dont la liste figure à l'article 1. Il se déclare unique responsable et s'engage à rembourser le Département de la Meuse en cas de sinistre, de vol ou de dégradation du matériel. Le montant de ce remboursement étant celui du coût du devis de réparation ou de remplacement.

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'emprunteur faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire en raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'emprunteur s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

#### **Article 7 – COMMUNICATION**

Les supports didactiques liés aux expositions panneaux, créés par l'emprunteur devront faire figurer la mention « Exposition présentée avec le concours du Conseil départemental de la Meuse ».

Pour le prêt de matériel, le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées ou le service des Archives Départementales, service du Conseil départemental de la Meuse, devra être cité lors de tout contact presse (écrite et audiovisuelle).

#### **Article 8 – FINANCEMENT**

La présente convention n'engage aucune dépense en dehors des frais de transports et d'assurance qui incombent à l'emprunteur.

#### **Article 9 - LITIGES**

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Nancy.



Fait à Bar-le-Duc en 2 exemplaires originaux, le

Pour « l'emprunteur »

**Prénom Nom**

Fonction

Pour le Département de la Meuse

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

## Parc Départemental

### **BAREME DES PRESTATIONS DU PARC DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - PRESTATIONS POUR TIERS -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au barème des prestations du parc départemental applicable sur l'année 2025,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de :

- Adopter le barème 2025, joint à la présente délibération, des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département et ses annexes concernant les prestations pour tiers et les travaux en régie ;
- Adopter le coût horaire des agents des ADA intervenant sur les chantiers du Parc en vue du remboursement de la masse salariale par le Parc au budget principal :
  - Heures normales chargées\* : 18.24 € / h
  - Heures supplémentaires de jour chargées\* : 16.01 € / h

\* Montant forfaitaire calculé sur une situation statutaire médiane soit celle d'un Adjoint Technique principal de 2ème Classe (milieu de grille, 6ème échelon).  
A noter que les heures supplémentaires ne sont pas soumises au même périmètre de cotisations que les heures "normales" ce qui explique que le coût horaire chargé d'une heure normale soit supérieur à celui d'une heure supplémentaire.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

# Parc départemental

## BAREME 2025

Valable du 01/01/2025 au 31/12/2025



Direction des Routes et Aménagement - Parc départemental - 3 impasse Varinot, 55012 BAR-LE-DUC Cedex  
Tél . : 03.54.61.04.40 .. E.mail : [parc@meuse.fr](mailto:parc@meuse.fr)

## Présentation du barème

Pour assurer l'équilibre financier du budget annexe dont est doté le Parc, ses dépenses de fonctionnement (main d'œuvre, fourniture, sous-traitance et les frais de structure, amortissements) sont compensées par la vente des prestations.

Le présent barème présente le tarif des prestations réalisées par le Parc pour les autres services du Département et en annexe les prestations pour tiers.

Elles portent sur les travaux d'entretien de la voirie du réseau routier et du patrimoine immobilier, la location, y compris gestion et maintenance, de véhicules, engins et matériels, la vente de marchandises et la mise à disposition de main d'œuvre.

Les prestations non courantes liées à la particularité des travaux ou matériels feront l'objet d'un **devis établi par le Parc sur la base des coûts issus essentiellement de la comptabilité analytique** du Parc.

## Validation du barème

Vu la délibération de la commission départementale du 19 décembre 2024 validant le barème du Parc applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et autorisant M. le Président du Conseil Départemental à signer le barème.

## SOMMAIRE

<b>COORDONNEES UTILES</b>	Pages 3 et 4
<b>TRAVAUX</b>	Page 5
Travaux de marquage	Pages 6 et 7
Enduits superficiels	Pages 8 à 10
Point à temps automatique	Page 11
Glissières de sécurité	Page 12
Travaux de terrassement	Page 13
Activités diverses – travaux communaux	Page 14
<b>LOCATION SANS CHAUFFEUR</b>	Page 15
Conditions générales	Page 16 à 17
Véhicules légers	Page 18
Fourgons	Page 18
Camions	Page 18
Tracteurs et accessoires	Page 19
Matériel de viabilité hivernale	Page 20
Autres matériels	Page 20
<b>VENTE DE MARCHANDISES</b>	Page 20
Emulsion à 65 % et 69 %A / carburant/ autres produits	Page 20
<b>MAIN D'ŒUVRE et ASTREINTE</b>	Page 21

## COORDONNEES UTILES

Numéro de téléphone	Correspondant	Fonction	Adresse électronique
<b>Site de Bar-le-Duc</b>			
03.54.61.04.56 06.30.20.71.11	L. CARL	Chef de Parc	<a href="mailto:laurent.carl@meuse.fr">laurent.carl@meuse.fr</a>
03.54.61.04.40	L.LEMARQUIS	Secrétaire / accueil téléphonique	<a href="mailto:laurine.lemarquis@meuse.fr">laurine.lemarquis@meuse.fr</a>
03.54.61.04.52	B. THIERY	Technicien Hygiène et Sécurité	<a href="mailto:benoit.thiery@meuse.fr">benoit.thiery@meuse.fr</a>
03 54.61.04.42	M.G. JACQUOT	Chef Comptable et Magasin	<a href="mailto:marie-george.jacquot@meuse.fr">marie-george.jacquot@meuse.fr</a>
03 .54.61.04.41	R. LANDRY	Comptable « clients »	<a href="mailto:raphaelle.landry@meuse.fr">raphaelle.landry@meuse.fr</a>
03 54.61.04.43	D.BUSSEZ	Comptable « fournisseurs »	<a href="mailto:delphine.bussez@meuse.fr">delphine.bussez@meuse.fr</a>
03 54 61.04.44 06.33.43.47.84	S. MOUTON	Chef d'Exploitation	<a href="mailto:stephane.mouton@meuse.fr">stephane.mouton@meuse.fr</a>
03 .54.61.04.45 06.73.40.28.48	V.MATERNE	Chef d'Activités glissières de sécurité et terrassement	<a href="mailto:vincent.materne@meuse.fr">vincent.materne@meuse.fr</a>
03 54.61.04.46 06.73.40.28.00	A. STEF	Chef d'Activité Enduits	<a href="mailto:alexandre.stef@meuse.fr">alexandre.stef@meuse.fr</a>
03 54.61.04.47 06.73.40.27.77	L. COLLIN	Chef d'Activité Signalisation Horizontale	<a href="mailto:laurent.collin@meuse.fr">laurent.collin@meuse.fr</a>
03 54.61.04.48 06.75.28.13.19	N. BERTIN	Chef d'Atelier	<a href="mailto:nicolas.berlin@meuse.fr">nicolas.berlin@meuse.fr</a>
03 54.61.04.49 06.45.33.72.28	C. HONORET	Réceptionnaire	<a href="mailto:christophe.honoret@meuse.fr">christophe.honoret@meuse.fr</a>
03.54.61.04.55	C.LEBEGUE	Responsable magasin	<a href="mailto:cedric.lebeque@meuse.fr">cedric.lebeque@meuse.fr</a>
03.54.61.04.53	P JUNCKES	Magasinier	<a href="mailto:Philippe.junckes@meuse.fr">Philippe.junckes@meuse.fr</a>
03.54.61.04.54	A KOUATY	Magasinier	<a href="mailto:Adjoba.kouaty@meuse.fr">Adjoba.kouaty@meuse.fr</a>
<b>Site annexe de Verdun</b>			
03 29 86 10 19	J.MISCORIA	Correspondant de l'Annexe – Chef d'équipe	<a href="mailto:Johan.miscoria@meuse.fr">Johan.miscoria@meuse.fr</a>

# TRAVAUX



Camion applicateur de peinture routière



Minimix et camion ravitailleur en émulsion

# TRAVAUX DE MARQUAGE

## Conditions générales :

Les tarifs énoncés ci-dessous sont applicables sur routes bidirectionnelles.

Ces prestations réalisées par le parc départemental intègrent la signalisation du chantier.

Dans le cas de travaux de marquage effectués après renouvellement de la couche de roulement, le relevé de la signalisation effectué par le Parc sera facturé.

Les travaux de nettoyage qui nécessiteront une préparation particulière seront facturés.

Pour le marquage en bande, les quantités prises en compte seront égales au linéaire traité vide déduit.

### MARQUAGE EN RENOUVELLEMENT

N° prix	Désignations des prestations	Unité	P.U.
1101	Installation de chantier <b>en renouvellement</b>	Jour	120,00
1102	Relevé rétro réflexion	Km	20,00
1103	Pré-marquage vidéo	m	0,18
1110	<b>Autres travaux en renouvellement</b>		Sur devis
111	Bande en 0.10 m de largeur peinture mon composant	m	0,45
112	Bande en 0.12 m de largeur peinture mon composant	m	0,52
113	Bande en 0.15 m de largeur peinture mon composant	m	0,57
114	Bande en 0.18 m de largeur peinture mon composant	m	0,65
115	Bande en 0.25 m de largeur peinture mon composant	m	0,96
116	Bande en 0.30 m de largeur peinture mon composant	m	1,02
121	Bande en 0.10 m de largeur VNTP	m	0,84
122	Bande en 0.12 m de largeur VNTP	m	0,96
123	Bande en 0.15 m de largeur VNTP	m	1,07
124	Bande en 0.18 m de largeur VNTP	m	1,19
125	Bande en 0.25 m de largeur VNTP	m	1,66
126	Bande en 0.30 m de largeur VNTP	m	1,84
131	Flèche préfabriquée non VNTP	U	125,00
132	Flèche en bi composant	U	49,50
133	Travaux spéciaux en enduit à froid	M2	38,50
134	Travaux spéciaux en peinture réactive	M2	27,50
135	Travaux spéciaux en peinture	M2	16,50



## MARQUAGE EN TRAVAUX NEUFS

N° prix	Désignations des prestations	Unité	P.U.
1401	Installation de chantier <b>en travaux neufs</b>	Jour	120,00
1402	Relevé signalisation existante sans perte de visibilité	Km	20,00
1403	Relevé signalisation existante avec perte de visibilité	Km	150,00
1404	Etude de marquage pour modification ou création marquage (vidéo)	Km	70,00
1405	Pré marquage vidéo	m	0.18
1406	Pré marquage manuel	m	0.30
1407	Alternat manuel	Jour	576,00
1410	<b>Autres travaux neufs</b>		sur devis
141	Bande en 0.10 m de largeur peinture mon composant	m	0,65
142	Bande en 0.12 m de largeur peinture mon composant	m	0,71
143	Bande en 0.15 m de largeur peinture mon composant	m	0,77
144	Bande en 0.18 m de largeur peinture mon composant	m	0,87
145	Bande en 0.25 m de largeur peinture mon composant	m	0,98
146	Bande en 0.30 m de largeur peinture mon composant	m	1,09
161	Flèche préfabriquée non VNTP	m	125,00
162	Flèche en bi composant	m	55,00
163	Travaux spéciaux en enduit à froid	M2	44,00
163 C	Enduit à froid couleur	M2	50,00
163 T	Travaux spéciaux thermocollé	M2	52,00
164	Travaux spéciaux en peinture réactive	M2	33,00
165	Travaux spéciaux en peinture	M2	16,50
167	Point repère préfabriqué	U	32,00
168	Marquage arrêt bus en jaune	U	132,00
169	Marquage sigle handicapé	U	40,00
170	Pose bande podotactile	m	65,00
171	Marquage en résine gravillonnée de couleur	M2	55,00
172	Fourniture et pose de plots de bordure réfléchissant D52	U	24,00
173	Fourniture et pose de plots de chaussée réfléchissant D100	U	26,00
174	Marquage bande rugueuse normalisée (16m2)	U	800,00
175	Effaçage à la machine	M2	60,00
176	Marquage travaux spéciaux à la machine	M2	18,00
177	Barette sonore	U	4.50
178	Sigle vélo préfabriqué (standard)	U	80,00
179	Pose panneau police AB avec réservation	U	250,00
180	Double chevron bande cyclable	U	66,00

## **Modalités spécifiques aux travaux d'enduits superficiels et de point à temps automatique**

### **ENDUITS SUPERFICIELS**

#### **Conditions générales :**

La signalisation des chantiers d'exécution d'enduits superficiels, considérés comme des chantiers mobiles, sera mise en place par le Parc.

Sur les routes départementales de desserte locale, les sections à enduire seront fermées à la circulation durant une période maximale d'une demi-journée, de façon à réaliser ces travaux hors circulation. Le Parc assurera la mise en place de la signalisation de la section route barrée tandis que l'ADA assurera la mise en place de la signalisation de déviation.

A la fin du chantier, les panneaux « Limitation de vitesse » et « Projection de gravillons » seront laissés en position jusqu'au balayage des produits excédentaires, par le Parc.

Toutes les mesures complémentaires de signalisation avant et après balayage (mise en place de déviation, d'alternat, pose de signalisation de danger, d'absence de signalisation horizontale, de limitation de vitesse...) restent à la charge du gestionnaire du réseau.

La prestation comprend :

- La signalisation de chantier telle que définie ci-dessus,
- Le balayage de chaussée avant réalisation de l'enduit,
- Le balayage de chaussée (avec aspiration des granulats excédentaires) après réalisation de l'enduit.

Les désordres apparaissant sur des enduits réalisés à la suite de purges ou déflachage, non fermés au point à temps suivant les règles de l'art, ne pourront pas faire l'objet de garantie à client.

Les produits de balayage ou d'aspiration seront pris en charge par le Parc départemental.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particulier feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Les travaux exécutés pour le compte des communes seront réglés sur la base d'un devis

Les prix ci-dessous sont applicables pour des sections ou groupes de sections de plus de 30 000 m<sup>2</sup> de technique identique et distantes de moins de 1 kilomètre. En dehors de ces conditions, le Parc départemental se réserve le droit d'appliquer une plus-value qui sera déterminée en fonction des circonstances.

#### **Clause de révision du coût des travaux d'enduits superficiels en fonction de la variation de l'indice du bitume.**

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- une seule fois pour l'ensemble des travaux d'enduits superficiels
- en utilisant l'indice du bitume 010534598.

Coefficient de révision C :  $C = 0.35 \times B_n / B_o + 0.65$

B<sub>n</sub> = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

B<sub>o</sub> = 122 indice du bitume (base 2021)

**ENDUIT MONOCOUCHE SIMPLE  
GRAVILLONNAGE**

<b>N° Prix</b>	<b>Désignation des prestations</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>2110</b>	Autres prestations d'enduit Monocouche Simple Gravillonnage MSG		<b>Sur devis</b>
<b>210</b>	Enduit MSG classe B+ (granulat 6/10 ou 4/6)	<b>M2</b>	<b>2.72</b>
<b>211</b>	Enduit MSG classe B (granulat 6/10 ou 4/6)	<b>M2</b>	<b>2,64</b>
<b>212</b>	<i>Plus-value</i> pour utilisation de liant haute performance	<b>M2</b>	<b>0,20</b>
<b>213</b>	<i>Plus-value</i> pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	<b>M2</b>	<b>0,16</b>
<b>214</b>	<i>Plus-value</i> pour section < à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>M2</b>	<b>0,20</b>
<b>218</b>	Enduit MSG B+ 4/6 ou 6/10 en agglomération avec aspiratrice	<b>M2</b>	<b>3.38</b>

**ENDUIT BICOUCHE**

<b>N° Prix</b>	<b>Désignation des prestations</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>2210</b>	<b><u>Autres prestations d'enduit Bi couche BC</u></b>		<b>Sur devis</b>
<b>220</b>	Enduit Bi Couche classe B+	<b>M2</b>	<b>5,15</b>
<b>221</b>	Enduit Bi Couche classe B	<b>M2</b>	<b>4.87</b>
<b>222</b>	<i>Plus-value</i> pour utilisation de liant haute performance	<b>M2</b>	<b>0,40</b>
<b>223</b>	<i>Plus-value</i> pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	<b>M2</b>	<b>0,16</b>
<b>224</b>	<i>Plus-value</i> pour section < à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>M2</b>	<b>0,20</b>
<b>228</b>	<i>Bi Couche classe B+ en agglomération avec aspiratrice</i>	<b>M2</b>	<b>5.69</b>

<b>ENDUIT MONOCOUCHE DOUBLE GRAVILLONNAGE OU GLG</b>			
<b>N° Prix</b>	<b>Désignation des prestations</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>2310</b>	Autres prestations d'enduit Monocouche Double Gravillonnage MDG ou GLG		<b>Sur devis</b>
<b>230</b>	Enduit MDG ou GLG classe B+	<b>M2</b>	<b>3,27</b>
<b>232</b>	<i>Plus-value</i> pour utilisation de liant haute performance	<b>M2</b>	<b>0,30</b>
<b>233</b>	<i>Plus-value</i> pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	<b>M2</b>	<b>0,16</b>
<b>234</b>	<i>Plus-value</i> pour section < 10 000 m <sup>2</sup>	<b>M2</b>	<b>0,20</b>
<b>REPROFILAGE DE CHAUSSEE AU BBEF y compris fermeture au PATA à 800g/m2</b>			
<b>N° Prix</b>	<b>Désignation des prestations</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>2510</b>	Autres prestations de reprofilage		<b>Sur devis</b>
<b>251</b>	Reprofilage BBEF à 30 kg / m2	<b>M2</b>	<b>10,30</b>
<b>252</b>	<i>Plus-value</i> pour dosage à 35 kg / m2	<b>M2</b>	<b>1,80</b>
<b>253</b>	<i>Plus-value</i> pour dosage à 40 kg / m2	<b>M2</b>	<b>3,60</b>

## POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

### **Conditions générales :**

La prestation comprend le balayage mécanique avant travaux et la réalisation des emplois partiels constitués, d'émulsion 69 % et de granulats 4/6.

La signalisation du chantier (hors manuel du chef de chantier) et la mise en place de signalisation avant et après travaux sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Les opérations ponctuelles de balayage après travaux, demandées par les ADA, seront rémunérées par les prix n° 811 ou 812.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particuliers feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Le traitement des produits de balayage ou d'aspiration sont pris en charge par le parc départemental

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
<b>8010</b>	Autres prestations de Point A Temps Automatique (PATA)		<b>Sur devis</b>
<b>810</b>	Emplois partiels au PATA (dosage inférieur ou égal à 1,7kg/m2)	<b>M2</b>	<b>1,90</b>
<b>811</b>	Balayage mécanique (hors aggro)	<b>M2</b>	<b>0,08</b>
<b>812</b>	Balayage aspiratrice en aggro (hors trottoir et parking)	<b>M2</b>	<b>0,18</b>
<b>814</b>	Plus-value pour PATA <b>en agglomération</b>	<b>M2</b>	<b>0,30</b>
<b>815</b>	Plus-value pour PATA avec dosage supérieur à 1,7 kg/m2	<b>M2</b>	<b>0,1</b>
<b>816</b>	Emploi partiel au PATM	<b>T</b>	<b>2300,00</b>

### **Clause de révision du coût des travaux de PATA en fonction de la variation de l'indice bitume 010534598**

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C :  $C = 0.17 \times B_n/B_o + 0.83$

$B_n$  = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

$B_o$  = 122 indice du bitume (base 2021)

## GLISSIERES DE SECURITE

### Conditions générales :

La tarification des prestations relatives aux glissières de sécurité se décompose en deux catégories :

Les travaux neufs qui consistent à mettre en œuvre un nouveau dispositif de retenue sur un réseau existant ou sur une nouvelle section de route, Les travaux de réparation d'un dispositif de retenue déjà en place sur une route bidirectionnelle.

Pour les travaux de réparation sur les routes bidirectionnelles, un devis sera établi pour tenir compte des désordres constatés. Les prix indiqués dans le barème correspondent aux réparations les plus courantes, ils comprennent la dépose des pièces défectueuses.

### TRAVAUX NEUFS SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
<b>3101</b>	Installation de chantier en travaux neufs en GS	<b>Jour</b>	<b>120,00</b>
<b>3102</b>	Relevé sur chantier	<b>U</b>	<b>60,00</b>
<b>3103</b>	Signalisation de chantier par alternat	<b>Jour</b>	<b>125,00</b>
<b>3110</b>	Autres travaux neufs en GS (montage CE ; GS bois, etc...)		<b>Sur devis</b>

### TRAVAUX DE REPARATION SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
<b>3301</b>	Installation de chantier en travaux de réparation en GS	<b>Jour</b>	<b>120,00</b>
<b>3302</b>	Relevé sur chantier	<b>U</b>	<b>60,00</b>
<b>3303</b>	Signalisation de chantier par alternat	<b>Jour</b>	<b>125,00</b>
<b>3310</b>	<b>Réparation tous montage CE et NF</b>		<b>Sur devis</b>

## TRAVAUX DE TERRASSEMENT

### Conditions générales :

Les travaux de terrassement comprennent le curage de fossés, la création ou la réouverture de fossés, le dérasement d'accotement et divers travaux de terrassement. La propriété des produits de terrassement reste celle du gestionnaire de la voie d'où ils sont extraits.

Les tarifs sont basés sur une évacuation des produits de terrassement sur les lieux de dépôt dans un rayon de 5 km du chantier et le nettoyage de la chaussée si nécessaire. Les conditions et lieux de dépôts seront fixés par le client préalablement à l'exécution des travaux. En cas d'évacuation dans un rayon de plus de 5 km, il sera fait application d'une plus-value comptabilisée en régie.

Pour ces prestations, le Parc départemental assure la signalisation de chantier y compris la mise en place d'alternat pour laquelle un prix spécifique est prévu (prix n° 4003 et 4004).

Toutefois, dans les situations où un alternat sera nécessaire, celui-ci pourra être assuré par le client, auxquels cas les prix n° 4003 et 4004 ne seront pas applicables.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
4001	Installation de chantier en travaux de terrassement	Jour	120,00
4002	Relevé sur chantier	U	36,00
4003	Signalisation de chantier par alternat avec feux tricolores	Jour	125,00
4010	<b>Autres prestations de travaux de terrassement en surface</b>	M2	Sur devis
4011	<b>Autres prestations de travaux de terrassement en linéaire</b>		Sur devis
4012	Location matériel pelle avec chauffeur		Sur devis
4013	Location d'un camion 19 à 26T avec chauffeur		Sur devis

## ACTIVITES DIVERSES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
<b>630</b>	Travaux d'entretien des IPG		<b>Sur devis</b>
<b>640</b>	Travaux de carottage		<b>Sur devis</b>
<b>650</b>	Travaux de signalisation verticale		<b>Sur devis</b>
<b>660</b>	Transport et livraison de matériaux en ADA		<b>Sur devis</b>
<b>670</b>	Fourniture saumure prise en charge sur site de production	<b>M3</b>	<b>46,00</b>
<b>671</b>	Fourniture saumure livrée sur les sites des centres d'exploitation	<b>M3</b>	<b>55,00</b>
<b>680</b>	Autre prestations		<b>Sur devis</b>
<b>681</b>	Enlèvement d'embâcles (hors signalisation et tronçonnage)	<b>Jour</b>	<b>900,00</b>
<b>690</b>	Travaux de viabilité hivernale		<b>Sur devis</b>

## TRAVAUX COMMUNAUX

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
<b>510</b>	Travaux de signalisation horizontale en commune		<b>Sur devis</b>
<b>520</b>	Travaux d'enduit superficiel en commune		<b>Sur devis</b>
<b>530</b>	Travaux de glissière de sécurité en commune		<b>Sur devis</b>
<b>540</b>	Travaux de terrassement en commune		<b>Sur devis</b>
<b>560</b>	Autres prestations diverses en commune		<b>Sur devis</b>



# LOCATION SANS CHAUFFEUR



# LOCATION SANS CHAUFFEUR

## 1) CHAMP D'APPLICATION

Le barème s'applique aux locations permanentes et pendant la période de viabilité hivernale.

Pour le matériel loué ponctuellement, le Parc départemental établira une proposition de prix de location ou appliquera le terme monôme spécifié pour certaines catégories.

Les locations ponctuelles sont soumises à l'accord du DRA et du chef du SAS.

## 2) PRESTATIONS INCLUSES

Le barème comprend les dépenses « normales » de maintenance, de réparation et de renouvellement, par contre, **tout dommage consécutif à une utilisation anormale, à une négligence pourra être facturé au service utilisateur.**

Les frais de péage ne sont pas pris en charge par le Parc, ils seront refacturés.

## 3) ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant tel que défini ci-après doit être assuré par le client :

- Vérification des niveaux et compléments éventuels ;
- Vérification de l'état et pressions des pneumatiques ;
- Nettoyages intérieur et extérieur ;
- Contrôle, détection et alertes des anomalies ;
- Pulvérisation des engins, avant et après la viabilité hivernale, avec une huile fournie par le Parc.
- Lavage régulier du matériel de viabilité hivernale

## 4) REPARATION SUR VEHICULE ET ENGIN EN LOCATION PERMANENTE

Les modalités de réparations sur les véhicules et engins mis à disposition seront décidées par le chef d'atelier ou son représentant.

## 5) FACTURATION

Le client adresse au Parc en début de chaque mois, l'utilisation de tous les engins avec le relevé du compteur (horaire ou kilométrique) de début et fin du mois précédent.

La facturation de la flotte gérée administrativement par le Service Achat Service est la suivante :

- Les véhicules légers de liaison et véhicules utilitaires sont facturés selon les prix du barème (code AA, AB, BD ou BG)
- Les autres véhicules hors barème, sont facturés selon des décomptes portant sur les charges fixes (amortissement, assurance ...) et les charges variables (maintenance, carburant, péages etc...) préalablement validés par le Service Achat Service

## **6) SUIVI DES STOCKS DE CARBURANT**

En ce qui concerne les carburants, le client adressera au parc, chaque fin de mois :

- L'état mensuel des sorties de carburants des stations.

Dans le cas particulier d'enlèvement de carburant pour petit matériel, les tickets correspondants seront envoyés au Parc, porteront la mention « **petit matériel** » accompagnés du tableau de ventilation sur lequel figureront éventuellement les imputations pour la facturation. Ces carburants donneront lieu à une refacturation.

## **7) MISE EN SERVICE DE MATERIEL NEUF**

Le Parc assure la formation à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien courant du matériel à l'occasion de chaque mise en service d'un matériel neuf ou de réaffectation d'un matériel.

Le Parc peut intervenir pour une formation complémentaire ou pour une formation de nouveaux.

## **8) VEHICULE DE REMPLACEMENT**

Les véhicules mis à disposition en remplacement d'un véhicule immobilisé à l'atelier pour maintenance, sont facturés en appliquant le terme variable du véhicule prêté.

## LOCATION SANS CHAUFFEUR

CATEG. D'ENGIN	DESIGNATION DES ENGIN	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
<b>VEHICULES LEGERS DE TRANSPORT DE PERSONNE dits VEHICULES DE LIAISON</b>				
AAA	Citadines de liaison (208, Clio)	1 704.00	0.17/Km	0.28
AAE	Citadines électriques	1 704.00	0.17/Km	0.28
AAC	Berlines de liaison (3008, C5)	4 200.00	0.26/Km	
<b>VEHICULES LEGERS UTILITAIRES</b>				
AB0	Fourgonnette d'exploitation	2 004.00	0.21/Km	0.31
ABE	Fourgonnette d'exploitation électrique	2 004.00	0.21/Km	0.31
<b>FOURGONS TOLES OU FOURGONS BENNES</b>				
BD0	Fourgon tôlé (3 ou 6 places, avec ou sans rideau arrière)	2 640.00	0.40/Km	0.51
BG0	Fourgon benne	2 304.00	0.40/Km	0.51
<b>CAMIONS</b>				
BJE	Camion 13 et 15 T	13 092.00 soit 1091.00/mois	0.81/Km	1.62
BLE	Camion 19 T	17 040.00 soit 1 420.00/mois	1.24/Km	2.24
BME	Camion 26 T		1.24/Km	2.24

CATEG. D'ENGIN	DESIGNATION DES ENGIN	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
<b>TRACTEURS ET ACCESSOIRES</b>				
<b><u>Les dommages occasionnés sur les tracteurs par les utilisateurs, seront facturés aux ADA</u></b>				
FM	Tracteur 36 CV (hors consommables de la tondeuse et de la roto faucheuse) <u>Pour info</u> : consommables supplémentaires pour mini-tracteur : - jeu de lames tondeuse : 120.00€ - jeu de fléaux : 94.00€ - jeu de manilles et boulonnerie : 167.00€	1 800.00	18.00/h	
FCR	Tracteur équipé d'un chargeur et d'une roto faucheuse.	13 992 soit 1 166.00/mois	19.00/h	
FCE	Tracteur équipé d'un chargeur, d'une épareuse et d'un groupe de fauchage	21 396 soit 1 783.00/mois	25.00/h	
FBE	Porte outil type V.S.V. ou Energreen  Utilisation ponctuelle par une autre ADA	32 004 soit 2 667.00/ mois	30.00/h  30.00/h	
HCR	Balayeuse ramasseuse <u>Pour info</u> : Jeu de brosse pour balayeuse ramasseuse 500.00€	3 000.00		

## LOCATION SANS CHAUFFEUR (suite)

CATEG. D'ENGIN	DESIGNATION DES ENGIN	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
<b>MATERIEL DE VIABILITE HIVERNALE (4 mois)</b>				
BLE	Camion 19 T	8 520.00	1.24/Km	2.24
BME	Camion 26 T	8 520.00	1.24/Km	2.24
DLA	Etrave	120.00		
DLL	Lame pour camion de PTAC supérieur ou égal à 19 T	900.00		
DLJ	Lame pour camion de PTAC inférieur ou égal à 15 T	700.00		
DMJ	Saleuse portée jusqu'à 4 m <sup>3</sup> avec ou sans kit saumure	3 700.00		
DML	Saleuse portée de 5 à 7 m <sup>3</sup> avec ou sans kit saumure	4 900.00		
SSB	Stockage de saumure	1 600.00		
<b>AUTRES MATERIELS</b>				
CGK	Cylindre vibrant double billes (y compris remorque)	2 900.00		
FBP	Chargeur télescopique		25.00/h	
HCB	Balayeuse frontale (les consommables sont à la charge des utilisateurs) <i>Pour info</i> : Jeu de brosse pour balayeuse frontale 500.00€	1 000.00		
LME	Lame épandeuse		60.00/J	
DCP	Petite chargeuse		90.00/J	
IAH	Remorque porte engin		40.00/J	
DDL	Distributeur de matériaux		40.00/J	
IEI	Remorques porte signalisation	600.00		
IEJ	Remorque routière	500.00		
KBS	Panneau signalisation à message variable (P.M.V.), équipement de véhicule de surveillance de réseau, équipement d'intervention d'urgence (F.L.U.)	1 200.00		
EBA	Point à temps à trémie (terme variable à la tonne répandue)	9 000.00	90.00/T	
EBC	Caisson isotherme pour enrobés	1 400.00		
EPO	Blowpatcher (à la tonne répandue) avec dégoudronnant nécessaire au nettoyage journalier	33 600.00	110.00/T	
DES	Désherbeur thermique	4 500.00	12.00/h	

**Clause de réévaluation du coût du carburant et du surcout de l'HVO.**

La réévaluation s'applique :

- sur un volume estimé de 550 000 Litres.
- un prix de base de gasoil à 1.60€/L.
- **en une fois à la clôture de l'exercice comptable.**

Modalité de calcul = (Prix moyen – 1.60) \* 550 000

**Surcout de l'HVO :**

Modalité de calcul = Volume de carburant HVO acheté dans l'année x 0.17€

**VENTE DE MARCHANDISES**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	PRIX UNITAIRE
<b>Emulsion à 65 %</b> (pris sur stock à l'annexe de Verdun)	T	400
<b>Emulsion 69% A</b> (pris sur stock à l'annexe de Bar le duc ou Verdun)	T	420
<b>Des prestations associées aux cartes accréditatives (péage, lavage, parking ...)</b> : prix du fournisseur		
<b>Refacturation de carburant sur carte accréditive</b> : prix du fournisseur plus les frais de gestion du magasin à <b>8.8%</b>		
<b>Refacturation de carburant sur stock parc</b> : prix moyen pondéré plus les frais de gestion du magasin à 8.8 %		
<b>Refacturation d'autres produits (peinture routière, chiffons etc.)</b> Selon des devis préalablement validés par les services		

**Clause de révision du coût de l'émulsion 65 % et 69% A en fonction de la variation de l'indice du bitume.**

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats réalisés et validés par les bénéficiaires de mai en septembre.
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C :  $C = B_n/B_o \times 0,45 + 0,55$

B<sub>n</sub> = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

B<sub>o</sub> = 122 de l'indice bitume (base 2021)

**MAIN D'ŒUVRE - ASTREINTES**  
**à titre indicatif et sous réserve de réactualisation des taux**

Catégorie M.O.	Désignation	Unité	Prix Unitaire
<b>COÛT COMPLET DE LA MAIN D'ŒUVRE (CHARGES SALARIALES+FRAIS GENERAUX)</b>			
APE	Personnel d'exploitation	H	63.00
APE	Personnel d'atelier	H	76.00



# Parc départemental

## **BAREME 2025**

### **ANNEXES**

- Annexe 1 relative aux prestations pour tiers
- Annexe 2 relative aux travaux en régie



**Activités réalisées pour des tiers**  
**Mode de calcul des coûts H.T.**

<b>Activité</b>	<b>Enduits superficiels</b>
-----------------	-----------------------------

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2022

éléments du cout de revient

		avec TVA		sans TVA	
soustraction		0,00%			
main d'œuvre	13,59%			13,59%	
sortie de stock	69,10%				
	dont cout direct	63,50%			
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		8,80%	5,60%	
emploi direct					
	dont cout direct	0,00%			
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		8,80%	0,00%	
engins	17,31%				
	dont cout direct	17,3%			
	dont MOE		23,68%	4,10%	
	cout direct	76,32%	13,21%		
				0,00%	
100,00%	Total	76,71%		23,29%	100,00%
	valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	63,93%		23,29%	87,21%

**Activités réalisées pour des tiers**  
**Mode de calcul des coûts H.T.**

<b>Activité</b>	<b>Travaux de Point A Temps Automatique</b>
-----------------	---

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2022

éléments du cout de revient

		avec TVA		sans TVA	
soustraction	0,00%	0,00%			
main d'œuvre	18,59%			18,59%	
sortie de stock	60,12%				
	dont cout direct	55,30%			
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		8,80%	4,82%	
emploi direct	0,03%				
	dont cout direct	0,03%			
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		8,80%	0,00%	
engins	21,26%				
	dont cout direct	21,26%			
	dont MOE		23,68%	5,03%	
	cout direct	76,32%	16,23%		
				0,00%	
100,00%	Total	71,56%		28,44%	100,00%
	valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	59,63%		28,44%	88,07%

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des coûts H.T.

Activité	Signalisation horizontale
----------	---------------------------

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2022

		éléments du cout de revient		
			avec TVA	sans TVA
soustraction			0,00%	
main d'œuvre	49,69%			49,69%
sortie de stock	32,35%			
	dont cout direct		29,70%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,80%		2,65%
emploi direct				
	dont cout direct		0,00%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,80%		0,00%
engins	17,96%			
	dont cout direct	17,96%		
		dont MOE	23,68%	4,25%
		cout direct	76,32%	
			13,71%	0,00%
	100,00%	Total	43,41%	56,59%
		valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	36,17%	56,59%
				92,77%

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des coûts H.T.

Activité	Glissières de Sécurité
----------	------------------------

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2022

		éléments du cout de revient		
			avec TVA	sans TVA
soustraction	0,14%		0,14%	
main d'œuvre	40,46%			40,46%
sortie de stock	47,78%			
	dont cout direct		43,90%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,80%		3,88%
emploi direct	0,47%			
	dont cout direct		0,43%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,80%		0,04%
engins	11,15%			
	dont cout direct	11,15%		
		dont MOE	23,68%	2,64%
		cout direct	76,32%	
			8,51%	0,00%
	100,00%	Total	52,98%	47,02%
		valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	44,15%	47,02%
				91,17%

**Activités réalisées pour des tiers**  
**Mode de calcul des coûts H.T.**

<b>Activité</b>	<b>Accotements et terrassement</b>
-----------------	------------------------------------

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

éléments du coût de revient

		éléments du coût de revient		
		avec TVA	sans TVA	
soustraction	0,28%	0,28%		
main d'œuvre	40,92%		40,92%	
sortie de stock	27,83%			
	dont cout direct	25,60%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		2,23%	8,80%
emploi direct				
	dont cout direct	0,00%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		0,00%	8,80%
engins	30,98%			
	dont cout direct			31,0%
				dont MOE
				23,68%
				cout direct
				76,32%
				0,00%
	100,01%	Total		
		49,52%	50,49%	100,01%
		valeur H.T. sur le coût unitaire analytique.		
		41,27%	50,49%	91,76%

**Activités réalisées pour des tiers**  
**Mode de calcul des coûts H.T.**

<b>Activité</b>	<b>Reprofilage au minimix</b>
-----------------	-------------------------------

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

éléments du coût de revient

		éléments du coût de revient		
		avec TVA	sans TVA	
soustraction		0,00%		
main d'œuvre	32,67%		32,67%	
sortie de stock	37,31%			
	dont cout direct	34,30%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		3,01%	8,80%
emploi direct				
	dont cout direct	0,00%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		0,00%	8,80%
engins	30,02%			
	dont cout direct			30,0%
				dont MOE
				23,68%
				cout direct
				76,32%
				0,00%
	100,00%	Total		
		57,21%	42,79%	100,00%
		valeur H.T. sur le coût unitaire analytique.		
		47,68%	42,79%	90,46%

## Calcul des prix HT des prestations hors barème

Pour les prestations spécifiques, dont les prix ne sont pas mentionnés dans le barème, les couts H.T. sont calculés sur la base d'une estimation des charges de main d'œuvre, de matériaux, d'engins et de sous-traitance nécessaires à l'exécution de la prestation.

Parc départemental

février 2023

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

<b>Activité</b>	<b>Travaux d'Atelier hors barème</b>
-----------------	--------------------------------------

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2022

		éléments du cout de revient	
		avec TVA	sans TVA
soustraitance	0,00%	0,00%	
main d'œuvre	0,00%		0,00%
sortie de stock	0,00%		
	dont cout direct	0,00%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		0,00%
emploi direct	0,00%		
	dont cout direct	0,00%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique		0,00%
engins	0,00%		
	dont cout direct		
	MOE		0,00%
	23,68%		
	cout direct	0,00%	
	76,32%		
	Total	0,00%	0,00%
0,00%		0,00%	0,00%
	valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	0,00%	0,00%
			0,00%

## Annexe 2 : Travaux d'investissement en régie

### Calcul des coûts des travaux en régie réalisés par le Parc départemental pour le compte du conseil départemental

Les tableaux ci-après présentent une décomposition des charges similaire à celle utilisée pour le calcul des coûts H.T. de prestations pour tiers.

Ils sont utilisés lors de la facturation des travaux réalisés par le Parc pour distinguer les charges courantes (article 62872) des charges de personnel (article 6218).

#### Travaux d'investissement en régie

##### Assiette éligible au FCTVA

Activité	ENDUITS SUPERFICIELS ANNEE 2023
----------	---------------------------------

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

		éligible	non éligible
sous-traitance	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%	(a) 0,00%	
main d'œuvre	13,59%		13,59%
fournitures	69,10%		
sorties des stocks	dont coût direct	(b) 63,50%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		5,60%
fournitures en emploi direct	dont coût direct	(c) 0,00%	
	frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		0,00%
engins	17,31%		
	dont coût direct		
	dont MOE : 23,68%		4,10%
	coût direct 76,32%	(d) 13,21%	
			0,00%
100,00%	Total	76,71%	(e) 23,29%
			100,00%

#### Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	63,50%	13,21%	23,29%	100,00%
	<b>63,50 €</b>	<b>13,21 €</b>	imput. : 6218	
<b>100,00 €</b>	imput. : 62872		<b>23,29 €</b>	<b>100,00 €</b>
	<b>76,71 €</b>			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	SIGNALISATION HORIZONTALE ANNEE 2023		
----------	--------------------------------------	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre	49,69%				49,69%
fournitures	32,35%				
sorties des stocks		coût direct		(b) 29,70%	
		frais généraux issus de la comptabilité analytique appliqués sur coût direct : 8,80%			2,65%
fournitures en	0,00%				
emploi direct		coût direct		(c) 0,00%	
		frais généraux issus de la comptabilité analytique appliqués sur coût direct : 8,80%			0,00%
engins	17,96%				
		coût direct	18,0%		
			dont MOE : 23,68%		4,25%
			cout direct 76,32%	(d) 13,71%	
					0,00%
	100,00%		Total	43,41%	(e) 56,59%
					100,00%

**Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de signalisation horizontale**

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	29,70%	13,71%	56,59%	100,00%
	29,70 €	13,71 €	imput. : 6218	
	imput. : 62872			
100,00 €	43,41 €		56,59 €	100,00 €



Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	ACCOTEMENTS ET TERRASSEMENT ANNEE 2023			
----------	--	--	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
sous-traitance	0,28%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,28%	
main d'œuvre	40,92%				40,92%
fournitures	27,83%				2,23%
sorties des stocks				(b) 25,60%	
		dont coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			
fournitures en emploi direct	0,00%			(c) 0,00%	0,00%
		dont coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			
engins	30,98%				7,34%
		dont coût direct			
			30,98%		
			dont MOE : 23,68%		
			cout direct 76,32%	(d) 23,64%	
					0,00%
	100,01%		Total	49,52% (e)	50,49%

100,01%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux sur accotements et de terrassement

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'œuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	25,74%	23,78%	50,49%	100,00%
	25,74 €	23,78 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		50,49 €	100,01 €
	49,52 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	REPROFILAGE ANNEE 2023		
----------	------------------------	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre	32,67%				32,67%
fournitures	37,31%				
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 34,30%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,80%		3,01%
fournitures en emploi direct	0,00%	dont	coût direct	(c) 0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,80%		0,00%
engins	30,02%	dont	coût direct		
			30,0%		
		dont	MOE :		7,11%
			23,68%		
			coût direct	(d) 22,91%	0,00%
			76,32%		
	100,00%		Total	57,21% (e)	42,79%
					100,00%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	34,30%	22,91%	42,79%	100,00%
	<b>34,30 €</b>	<b>22,91 €</b>	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		<b>42,79 €</b>	<b>100,00 €</b>
	<b>57,21 €</b>			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	GLISSIERES DE SECURITE ANNEE 2023	
----------	-----------------------------------	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

			éligible	non éligible
sous-traitance	0,14%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%	(a) 0,14%	
main d'œuvre	40,46%			40,46%
fournitures	47,78%			
sorties des stocks		coût direct	(b) 43,90%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		3,88%
fournitures en	0,47%			
emploi direct		coût direct	(c) 0,43%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		0,04%
engins	11,15%			
		coût direct		
		dont MOE : 23,68%		2,64%
		coût direct 76,32%	(d) 8,51%	
				0,00%
100,00%		Total	52,98% (e)	47,02%
				100,00%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de glissières de sécurité

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	44,40%	8,58%	47,02%	100,00%
	44,40 €	8,58 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		47,02 €	100,00 €
	52,98 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	POINT A TEMPS AUTOMATIQUE ANNEE 2023	
----------	--------------------------------------	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

			éligible	non éligible
sous-traitance	0,00%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%	(a) 0,00%	
main d'oeuvre	18,59%			18,59%
fournitures	60,12%			
sorties des stocks		dont coût direct	(b) 55,30%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		4,82%
fournitures en	0,03%		(c) 0,03%	
emploi direct		dont coût direct		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		0,00%
engins	21,26%			
		dont coût direct		
		dont MOE 23,68%		5,03%
		cout direct 76,32%	(d) 16,23%	
				0,00%
100,00%		Total	71,56%	(e) 28,44%
			100,00%	

**Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de POINT A TEMPS AUTOMATIQUE**

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) 55,33% 55,33 €	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) 16,23% 16,23 €	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) 28,44% imput. : 6218	100,00%
100,00 €	imput. : 62872		28,44 €	100,00 €
	71,56 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	POINT A TEMPS MANUEL réalisé par les ADA (émulsion) ANNEE 2023		
----------	--	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
sous-traitance	100,00%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre	100,00%				0,00%
fournitures	100,00%				
sorties des stocks	100,00%	dont	coût direct	(b) 91,90%	
			frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		8,10%
fournitures en emploi direct	100,00%	dont	coût direct	(c) 0,00%	
			frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%		0,00%
engins	100,00%	dont	coût direct		
			0,00%		
		dont	MOE : 23,68%		0,00%
			cout direct 76,32%	(d) 0,00%	0,00%
			Total	91,90%	(e) 8,10%
					100,00%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de POINT A TEMPS MANUEL

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'œuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	91,90%	0,00%	8,10%	100,00%
	91,90 €	0,00 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		8,10 €	100,00 €
	91,90 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	POINT A TEMPS MANUEL réalisé par les ADA (transport et fourniture de matériaux) ANNEE 2023		
----------	--	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre	0,00%				0,00%
fournitures	100,00%				
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 91,90%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			8,10%
fournitures en emploi direct	0,00%	dont		(c) 0,00%	
		coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			0,00%
engins	0,00%	dont			
		coût direct			
			0,00%		
		dont	MOE : 23,68%		0,00%
			cout direct 76,32%	(d) 0,00%	
					0,00%
	100,00%			Total	(e) 8,10%
					100,00%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux en ADA (transport et fournitures)

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	91,90%	0,00%	8,10%	100,00%
	91,90 €	0,00 €	imput. : 6218	
			8,10 €	100,00 €
100,00 €			imput. : 62872	
	91,90 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

<b>Activité</b>	<b>LOCATION ENGINs par les ADA ANNEE 2023</b>		
-----------------	---	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2022

				éligible	non éligible
<b>sous-traitance</b>		<b>ventilé sur engins 50% et fournitures 50%</b>		(a) 0,00%	
main d'œuvre					0,00%
fournitures					
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			0,00%
fournitures en					
emploi direct	dont	coût direct		(c) 0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,80%			0,00%
engins	100,00%				
	dont	coût direct	100,00%		
		dont	MOE : 23,68%		23,68%
		cout direct	76,32%	(d) 76,32%	0,00%
	100,00%		<b>Total</b>	76,32%	(e) 23,68%

**Répartition des charges appliquée sur la facturation de la prestation LOCATION ENGINs**

PRESTATION FACTUREES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	FACT.
	0,00%	76,32%	23,68%	100,00%
	0,00 €	76,32 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		23,68 €	100,00 €
	76,32 €			

**REDEVANCES POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC  
DEPARTEMENTAL PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE  
TRANSPORT D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR L'ANNEE 2025 ET LES SUIVANTES -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2016 relative à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz pour l'année 2015 et les années suivantes,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2016 relative à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2015 et les années suivantes,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à corriger la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public départemental pour les chantiers de travaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz, au titre de l'année 2025 et les années suivantes, par suite de la modification des plafonds limites au 1<sup>er</sup> janvier 2024, mentionnés aux articles R. 2333-105-1, R. 2333-105-2 et R. 2333-114-1 du code général des collectivités territoriales, par décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Abroge les délibérations du Conseil départementale du 20 octobre 2016 et 17 novembre 2016 susvisées ;
- Décide d'accepter le principe de la fixation et de la perception de la redevance, relative à **l'occupation provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport d'électricité**, aux conditions suivantes :

**$PR'T = 0,70 * LT$**

où :

- ✓ PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;
- ✓ LT représente la longueur, exprimée en mètres, communiquée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les termes financiers du calcul de cette redevance ainsi définie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

- Décide d'accepter le principe de la fixation et de la perception de la redevance, relative à **l'occupation provisoire** du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **distribution d'électricité**, aux conditions suivantes :



$$\text{PR'D} = \text{PRD} / 5$$

où :

- ✓ PR'D, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
  - ✓ PRD est le plafond de redevance due par les gestionnaires du réseau de distribution au titre de l'article R. 3333-4 du code général des collectivités territoriales.
- Décide d'accepter le principe de la fixation et de la perception de la redevance, relative à **l'occupation provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de **transport de gaz** et des réseaux publics de **distribution de gaz**, ainsi que sur des **canalisations particulières de gaz**, aux conditions suivantes :

$$\text{PR}' = 0,70 \times \text{L}$$

où :

- ✓ PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- ✓ L représente la longueur, exprimée en mètres, communiquée par l'occupant, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les termes financiers du calcul de cette redevance ainsi définie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**CONVENTION AVEC GRAND E-NOV+ DANS LE CADRE DE LA SECURITE  
INFORMATIQUE -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à passer une convention entre le département et Grand E-Nov+,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département de la Meuse et Grand E-Nov+, annexée à la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## Convention scan de vulnérabilité cyber Bénéficiaire - Grand E-Nov+

Grand Est Cybersécurité est le CSIRT (Computer Security Incident Response Team) de la région Grand-Est. Grand E-Nov+ est l'opérateur du centre d'assistance régional de réponse aux attaques informatiques, mandaté par la Région Grand-Est. La mise en œuvre et le fonctionnement de ce dispositif sont soutenus par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

Dans le cadre de son activité de prévention et de sensibilisation sur la sécurité numérique, Grand Est Cybersécurité propose au Bénéficiaire éligible (ETI, PME, collectivités, association...) un scan de vulnérabilité cyber de surface de l'infrastructure visible sur Internet via une adresse IP publique (Internet Protocol), une URL (Uniform Resource Locator) ou via un nom de domaine (ci-après, le « *Service* »).

L'objectif du scan de vulnérabilité est de mettre en évidence les éventuelles faiblesses ou vulnérabilités sur le périmètre public afin de proposer des axes d'amélioration pour limiter les risques associés.

Les tests menés ne sont pas destructifs et n'ont ni pour vocation, ni pour effet d'occasionner un dysfonctionnement ou un déni de service des ressources informatiques. Afin de réduire au maximum le risque de perte d'une donnée capitale, Grand E-Nov+ recommande fortement d'effectuer une sauvegarde (Systèmes, fichiers, bases de données, ...) avant le début du scan de vulnérabilité.

La présente convention traite des obligations auxquelles sont soumis Grand E-Nov+ et le Bénéficiaire dans le cadre du scan de vulnérabilité cyber.

### Montant de la prestation

Cette convention ne donne lieu à aucune rémunération et ne constitue pas un contrat de sous-traitance, au sens des articles 2 et 112 du Code des marchés publics ou de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### Authentification du Bénéficiaire – Territoire

Le Service est proposé dans un objectif d'évaluation de la sécurité logique de l'infrastructure du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'interdit de demander à bénéficier du Service pour une ou plusieurs infrastructures dont il ne serait pas le propriétaire ou détenteur légitime.

Grand E-Nov+ peut, discrétionnairement, soit demander au Bénéficiaire de produire tout justificatif de nature à établir la légitimité de sa demande de Service, soit consulter des registres publics susceptibles de recenser tout ou partie des infrastructures revendiquées par le Bénéficiaire. Par ailleurs, le Service n'est proposé qu'aux Bénéficiaires ayant leur siège social dans la région Grand Est. Le Bénéficiaire peut se voir demander de fournir à Grand E-Nov+ un extrait kbis de moins de trois (3) mois, au plus tard à la date de signature du Contrat. Grand E-Nov+ peut, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

## Engagements de Grand Est Cybersécurité

Grand Est Cybersécurité s'engage à :

- Disposer des autorisations éventuellement nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.
- Consacrer à l'exécution du Contrat l'ensemble des moyens humains, matériels et/ ou techniques nécessaires.
- Détenir les droits, notamment de propriété intellectuelle, sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue de la réalisation du Service.
- Utiliser, aux fins de réalisation du Service, des matériels, réseaux et/ou logiciels réputés fiables, à jour et efficaces.
- Adresser le rapport du scan de vulnérabilité via un canal sécurisé.
- Archiver le rapport de façon sécurisée dans le cadre de l'archivage public.
- Assurer la confidentialité du rapport du scan de vulnérabilité cyber, dans les conditions et limites figurant ci-après.

## Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à Grand E-Nov+ les informations nécessaires à la conclusion du Contrat et, le cas échéant, à la réalisation du Service et la période du scan de vulnérabilité souhaitée (Cf paragraphe Informations à compléter).
- Désigner un référent technique et transmettre ses coordonnées aux équipes Grand E-Nov+.
- Garantir la disponibilité du référent technique pendant la durée du scan de vulnérabilité.
- Signaler à l'avance la réalisation du Service à l'ensemble de ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants susceptibles d'être impactés par le scan de vulnérabilité.
- Signaler à Grand Est Cybersécurité tout dysfonctionnement constaté.
- Répondre à l'enquête de satisfaction dans le cadre de l'amélioration continue des services proposés par Grand Est Cybersécurité.

En amont de la réalisation du Service, il déclare :

- Qu'aucune législation spécifique à son activité n'est de nature à interdire le recours au Service.
- Avoir réalisé une sauvegarde complète de ses fichiers (Systèmes, fichiers, bases de données, ...).
- Avoir installé et activé tout moyen nécessaire à la protection de ses systèmes d'information, de communication et réseaux (pare-feu, anti-virus, système de détection d'intrusion...).

Il reconnaît que le Contrat n'a ni pour objet, ni pour effet de lui transférer un quelconque droit sur les moyens matériels, logiciels et, de façon générale, techniques mis en œuvre par Grand E-Nov+ pour la réalisation du Service.

Il s'interdit de solliciter le Service aux fins d'évaluer la sécurité logique d'une infrastructure appartenant, détenue ou contrôlée par une personne physique identifiée ou identifiable.

## Responsabilité

Pour ce qui les concernent chacune des Parties, est responsable des choix, actions, moyens logistiques, informatiques, humains mis en place dans le cadre du Contrat.

Grand E-Nov+ garantit disposer de tous les moyens et autorisations nécessaires à l'accomplissement des prestations prévues au Contrat, déclare être en conformité avec toute réglementation en vigueur le concernant et se porte garant de toute réclamation éventuelle dont le Bénéficiaire pourrait être l'objet à ce sujet.

Les engagements de Grand E-Nov+ constituent une obligation de moyens, au terme de laquelle les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage et du Contrat.

Le Bénéficiaire est responsable de l'inadéquation du Service à ses besoins, dans l'hypothèse où il aurait fourni à Grand E-Nov+ des informations incomplètes, inexactes ou périmées.

Le Bénéficiaire reconnaît les limites d'un scan de vulnérabilité de surface des infrastructures. Sont susceptibles de ne pas être détectées :

- Des vulnérabilités inconnues, dites « *0 day* ».
- Des vulnérabilités non répertoriées dans l'outil utilisé par Grand E-Nov+.
- Des vulnérabilités considérées comme non-malveillantes par l'outil utilisé par Grand E-Nov+.
- Des vulnérabilités apparues postérieurement à la réalisation du Service.
- Des vulnérabilités réputées colmatées à la date de réalisation du Service.

Grand E-Nov+ ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers le Bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices, quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, en relation ou provenant de la réalisation du Service.

Grand E-Nov+ ne saurait assumer ni se trouver exposée aux risques associés à l'activité du Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation et de l'utilisation du Service.

Les Parties reconnaissent que les limitations et exclusions de responsabilité définies reflètent la répartition des risques au titre du Contrat et l'équilibre économique requis par les Parties, et qu'elles resteront en vigueur, même en cas de résiliation ou de résolution du Contrat.

En cas de force majeure, telle que définie par la loi française et interprétée par les juridictions françaises, la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties n'engage pas sa responsabilité.

Sauf stipulation contraire, les fichiers, logs de connexions, informations d'horodatage, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve, à condition d'être conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

## **Confidentialité – CADA – Obligation de divulgation**

Grand E-Nov+ s'engage à faire ses meilleurs efforts aux fins d'assurer la confidentialité du rapport de scan de vulnérabilité, notamment en excipant de ce qu'il comporte des informations couvertes par un secret protégé par la loi, tel que le secret des affaires et le secret industriel et commercial.

Toutefois, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que Grand E-Nov+ étant une personne privée chargée d'une mission de service public, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), puis éventuellement le juge administratif, sont susceptibles d'ordonner la communication du document, le cas échéant expurgé des informations couvertes par un secret protégé par la loi. Dans l'hypothèse d'une telle demande, Grand E-Nov+ s'oblige à :

- Aviser sans délai le Bénéficiaire afin qu'il puisse faire remédier aux éventuelles vulnérabilités identifiées dans le rapport.
- Permettre au Bénéficiaire, en cas de procédure devant le tribunal administratif, de faire valoir ses observations.

L'obligation de confidentialité souscrite par Grand E-Nov+ est stipulée sous réserve d'une éventuelle obligation, issue d'une loi applicable sur le territoire français, pour Grand E-Nov+ de notifier une vulnérabilité identifiée à une autorité administrative compétente.

Par ailleurs, la présente obligation de confidentialité n'a ni pour objet, ni pour effet de dispenser le Bénéficiaire de ses obligations légales et réglementaires en matière de signification, de notification, de communication ou, de façon générale, d'information d'une autorité administrative ou judiciaire ou de personnes physiques, quant à l'existence d'une vulnérabilité ou d'un incident de sécurité.

## **Enquête de satisfaction**

A l'issue du scan de vulnérabilité effectué par Grand Est Cybersécurité, une enquête de satisfaction sera adressée au Bénéficiaire. Le bénéficiaire est informé que Grand Est Cybersécurité réalise des statistiques sur l'état de la menace au niveau Régional et ces statistiques sont générés sans aucun recours à des données personnelles.

## **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de réception du présent document signé des Parties – et, le cas échéant, les documents demandés au titre de l'article Authentification du Bénéficiaire - Territoire – et pour la durée prévue pour la réalisation du scan de vulnérabilité.

Elle peut être résiliée, à tout moment, par le Bénéficiaire ou par Grand E-Nov+, après information préalable de l'autre partie par écrit.

La rupture de la convention de partenariat ne pourra donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts au profit du Bénéficiaire.

Les clauses du présent Contrat qui ont vocation à prendre effet, expressément ou implicitement, à son terme ou à rester en vigueur nonobstant ce terme survivent à l'extinction du présent Contrat, quelque en soit la cause.

## **RGPD – Informatique et Libertés**

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter l'ensemble des obligations légales applicables en matière de protection de données à caractère personnel. Grand E-Nov+ garantit avoir satisfait à l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Lors de la souscription du Contrat, sont demandées au Bénéficiaire les informations suivantes :

Données	Durée de conservation
Données d'identification (nom, prénom, adresse postale, coordonnées électroniques et téléphoniques) relatives : - au représentant du Bénéficiaire - à son référent technique	3 ans à compter du dernier contact à l'initiative du Bénéficiaire
Données relatives au contrat ou nécessaires à la gestion des commandes, de la réalisation du Service et, en particulier, de la gestion des comptes clients	5 ans à compter de la fin du contrat

Ces données à caractère personnel sont destinées à :

Finalités	Base juridique
Conclusion et l'exécution du contrat	Exécution du contrat

En fonction de la base juridique du traitement, les personnes concernées peuvent exercer auprès de Grand E-Nov+ les droits suivants :

- Droit d'accès, de communication et de rectification des données à caractère personnel.
- Droit à l'effacement des données à caractère personnel.
- Droit d'opposition.
- Droit à la limitation du traitement.
- Droit à la portabilité des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.
- Droit de déposer des directives anticipées en cas de décès.

Lorsque la personne concernée estime que ses droits ne sont pas respectés, elle peut porter une contestation devant la CNIL.

## Validation de la convention

Je soussigné(e), .....  
représentant la société .....  
valide cette convention et autorise Grand E-  
Nov+ à effectuer un scan de vulnérabilité de  
sécurité sur la période et les actifs listés en  
annexe

Le : .../.../..... à .....

Signature / Cachet

Pour Grand E-Nov+,  
Nicolas CARBONI, Directeur Général,  
par délégation, Jean-Charles RENAUDIN,  
Responsable Grand Est Cybersécurité

Le : .../.../..... à .....

Signature / Cachet

### Important :

**A faire par le Bénéficiaire : Renseigner et signer la page 6, renseigner la pages 7, parapher chaque bas de page de la page 1 à la page 7.**



**A faire par Grand E-Nov+ : Renseigner et signer la page 6, parapher chaque base de page de la page 1 à la page 7.**



## Informations à compléter

### Point de contacts

Grand Est Cybersécurité, pour toute question :

- Téléphone : 0970 512 525 
- Page de dépôt sécurisée :  Ou en cliquant sur le lien [ICI](#)
- Le scan de vulnérabilité sera effectué depuis les adresses IP : 45.151.41.11 (**Vérifier que les flux ne soient pas bloqués en entrée**)

Grand E-Nov+, coordonnées du responsable des données :

- Courriel : [rgpd@grandenov.plus](mailto:rgpd@grandenov.plus)
- Adresse postale : Grand E-Nov+, à l'attention du responsable des données (Mme Vuillaume), Le TELIS – 1 rue Marconi (1<sup>er</sup> étage) – 57070 METZ.

Bénéficiaires :

- SIREN : .....
- Nom, prénom et fonction du référent technique :  
.....
- Courriel **ET** téléphone du référent technique :  
.....
- Si différent ou en complément du référent technique, courriel pour recevoir le rapport du scan de vulnérabilité via un canal sécurisé :  
.....

### Durée du scan de vulnérabilité

- Date de début souhaitée : ...../...../.....
- Date de fin souhaitée : ...../...../.....

### Périmètre public du scan de vulnérabilité

Adresses IP publiques (applicatif web, ...), URL (ex : <a href="https://www.cybersecurite.grandest.fr/">https://www.cybersecurite.grandest.fr/</a> ), noms de domaines (ex : grandest-cyber.fr)

**CONVENTIONNEMENT 2024 AVEC L'AGENCE SCALEN ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE DANS LE CADRE D'E-MEUSE SANTE -**

***-Adoptée le 19 décembre 2024-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à mettre en place un conventionnement sur 2024 avec l'Agence Scalen, Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine, pour lui permettre de poursuivre la mission d'enrichissement, de développement et de promotion de la plateforme de l'accès aux soins et de suivi des politiques publiques de santé (Portail PASST) dans le cadre d'e-Meuse Santé et à l'échelle du Grand Est.

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'approuver les termes du programme partenarial pluriannuel 2024-2026 établi par e-Meuse santé et l'Agence SCALEN ;
- D'approuver le programme partenarial d'activités 2024 de l'Agence SCALEN construit autour des axes présentés plus haut, et d'attribuer une subvention de 60 000 € pour l'année 2024 à l'Agence SCALEN ;
- De signer la convention cadre 2024 2026 en annexe 1 avec l'Agence SCALEN afin de permettre la poursuite des travaux pour l'enrichissement de la plateforme de l'accès aux soins et de suivi des politiques publiques de santé (Portail PASST) dans le cadre d'e-Meuse Santé et à l'échelle du Grand Est ;
- De signer la convention annuelle 2024 en annexe 2 avec l'Agence SCALEN afin de permettre la poursuite des travaux pour l'enrichissement de la plateforme de l'accès aux soins et de suivi des politiques publiques de santé (Portail PASST) dans le cadre d'e-Meuse Santé et à l'échelle du Grand Est ;
- D'individualiser la subvention versée à l'Agence SCALEN sur l'AE correspondante ;
- De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**INDIVIDUALISATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LES OPERATEURS DU PROGRAMME E-MEUSE SANTE**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à mettre en place le cadre conventionnel et financier sur 2024 du programme e-Meuse santé et à signer des conventions s'y rapportant,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- De signer l'avenant N°2 à la convention cadre avec le Réseau Territorial ADOR (Tableau 1 : Recensement de l'avenant à la convention cadre) ;
- De déroger à la règle du Règlement Budgétaire et Financier à la page 19 qui précise que « le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) » ;
- De signer la convention annuelle 2024 avec le Réseau Territorial ADOR pour son opération, sous réserve du démarrage opérationnel en 2024, et en conformité avec la convention annuelle type et avec les dispositions de la convention cadre et de son avenant (Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2024) ;
- D'individualiser la subvention versée à cet opérateur sur l'AE correspondante à l'Action ;
- De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Tableau 1 : Recensement de l'avenant à la convention cadre

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur bénéficiaire	Modifications prévues dans un Avenant N°2 à la Convention Cadre
03.2)	Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques	03.1	Suivi et éducation thérapeutique des patients	Réseau Territorial ADOR	Modification du montant de la convention cadre avec le Réseau Territorial ADOR. Le montant de la convention cadre passe de 655 581 € à 609 635 €. Cette évolution correspond à l'alignement du périmètre financier de l'Opération sur l'ajustement du périmètre de la mission.

Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2024

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur	Montant total de subvention (sur durée du projet) *	Montant de subvention proposé en 2024 *	Montant de subvention déjà mandaté par opérateur entre 2020 et 2023 *	Reste à verser à l'opérateur sur les années à venir *
<b>Action 03.2) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques</b>								
03.2)	Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques	03.1	Suivi et éducation thérapeutique des patients	Association ADOR	609 635,0 €	<b>262 877,08 €</b>	346 757,92 €	0 €
<b>TOTAL</b>					<b>609 635,0 €</b>	<b>262 877,08 €</b>	<b>346 757,92 €</b>	<b>0 €</b>

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**REGIE DE RECETTE AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - CLOTURE**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen proposant la clôture de la régie de recette de la Bibliothèque Départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la clôture de la régie de recettes de la Bibliothèque Départementale ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en place de cette disposition.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**POLITIQUE HABITAT - ADAPTATION DU LOGEMENT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES DES COMMISSIONS HABITAT DU MOIS DE OCTOBRE ET NOVEMBRE 2024 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le règlement adopté en Commission permanente du 2 mars 2023 relatif à l'attribution des aides départementales Habitat en faveur des personnes de 60 ans et plus,  
Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Charline TANGRE étant sortie après lecture des avis des commissions,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'affecter la somme de **72 850 €** (AP 2024-2 - Amélioration Habitat) au titre du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Décide d'attribuer **67 subventions** au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de **59 450 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Décide de verser aux bénéficiaires l'aide à l'instruction du dossier par l'opérateur habitat pour un montant total de **13 400 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'aide départementale et pourra être antérieure à celle de la notification du Département ;
- Précise que :
  - Le versement de la subvention sera effectué en une fois, sur présentation des factures acquittées par l'entreprise, au nom et à l'adresse du bénéficiaire, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier ;
  - Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquittées faisant foi ;
  - Le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquittée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
  - Dans le cas où la participation d'un autre financeur n'était pas connue lors de la notification, la subvention allouée pourra être recalculée en fonction des éléments nouveaux, basés sur le reste à charge du bénéficiaire ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS**  
**Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'Amélioration de l'Habitat**  
**des commissions en lien avec les ILCG des mois d'octobre et novembre 2024 - CD 19.12.2024**

Nbre	ILCG	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant subv Départ.	Aide OH Instruction Dossier	Montant à verser
1	du Verdunois	55100	HAUDAINVILLE	Installation d'un monte-escaliers	8 125,37 €	2 734,37 €	450 €	200 €	650 €
2	du Val d'Ornois	55130	TREVERAY	Installation d'un monte-escaliers	8 123,50 €	2 483,50 €	1 000 €	200 €	1 200 €
				Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	8 926,92 €	3 052,96 €	1 000 €	0 €	1 000 €
3	du Pays de Madine	55210	LACHAUSSEE	Installation d'un monte-escaliers	4 500,00 €	1 514,00 €	300 €	200 €	500 €
4	du Sud Argonnais	55260	ERIZE LA BRULEE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	6 543,31 €	3 569,31 €	540 €	200 €	740 €
5	Centre Argonne	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Installation de volets motorisés et rampe d'accès	5 449,43 €	1 286,43 €	1 160 €	200 €	1 360 €
6	du secteur d'Ancerville	55500	STAINVILLE	Installation de volets motorisés	4 159,10 €	1 134,10 €	620 €	200 €	820 €
7	du Pays de Commercy	55200	COMMERCY	Installation d'une chaudière à condensation	5 765,54 €	5 765,54 €	1 000 €	200 €	1 200 €
8	du Secteur de Void	55190	VOID VACON	Adaptation de la salle de bains	5 898,21 €	2 182,47 €	1 420 €	200 €	1 620 €
9	du Sud Argonnais	55250	SEUIL D'ARGONNE	Adaptation de la salle de bains	5 121,36 €	1 862,36 €	840 €	200 €	1 040 €
10	du secteur d'Ancerville	55170	ANCERVILLE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	9 150,91 €	2 885,91 €	860 €	200 €	1 060 €
11	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	ROBERT Espagne	Installation d'un monte-escaliers	8 500,00 €	2 860,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €
12	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	55230	DIEUE SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains	4 219,60 €	1 468,60 €	810 €	200 €	1 010 €
13	du Barrois	55500	LIGNY EN BARROIS	Installation d'une chaudière	3 126,50 €	3 126,50 €	400 €	200 €	600 €
14	du Pays de Spincourt	55230	SAINT PIERREVILLERS	Adaptation de la salle de bains	7 287,50 €	3 311,50 €	2 000 €	200 €	2 200 €
15	du Val Des Couleurs	55140	VAUCOULEURS	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	7 723,58 €	2 857,72 €	1 860 €	200 €	2 060 €
16	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	BAR LE DUC	Installation de mains courantes sur l'escalier extérieur	2 050,68 €	745,68 €	300 €	200 €	500 €
17	du territoire de Fresnes	55160	HARVILLE	Installation d'un chauffe eau électrique	1 037,08 €	1 037,08 €	400 €	200 €	600 €
18	du Pays de Revigny	55800	MOGNEVILLE	Installation de volets motorisés	4 348,30 €	1 609,30 €	800 €	200 €	1 000 €
19	du Pays de Damvillers	55150	ECUREY EN VERDUNOIS	Installation d'un monte-escaliers	8 123,50 €	610,50 €	275 €	200 €	475 €
20	du Pays de Stenay	55700	STENAY	Adaptation de la salle de bains	7 249,28 €	1 977,28 €	500 €	200 €	700 €

21	du Val d'Omois	55130	VOUTHON HAUT	Installation d'un monte-escaliers	8 842,57 €	2 975,57 €	1 400 €	200 €	1 600 €
22	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains	7 012,62 €	2 594,62 €	1 000 €	200 €	1 200 €
23	du Pays de Commercy	55200	COMMERCY	Adaptation de la salle de bains	7 279,03 €	2 213,03 €	1 000 €	200 €	1 200 €
24	du Verdunois	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	Installation d'un WC surélevé	2 931,50 €	1 066,50 €	400 €	200 €	600 €
25	Centre Argonne	55120	FUTEAU	Adaptation de la salle de bains	6 708,90 €	1 922,90 €	580 €	200 €	780 €
26	du territoire de Fresnes	55160	FRESNES EN WOEVRE	Installation d'un monte-escaliers	8 200,00 €	4 314,00 €	430 €	200 €	630 €
27	du territoire de Fresnes	55160	FRESNES EN WOEVRE	Installation de volets motorisés	4 022,96 €	1 462,96 €	1 320 €	200 €	1 520 €
28	du secteur d'Ancerville	55500	STAINVILLE	Adaptation de la salle de bains	8 694,40 €	3 217,18 €	1 000 €	200 €	1 200 €
29	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains	4 943,64 €	1 797,64 €	810 €	200 €	1 010 €
30	de la Petite Woëvre	55300	APREMONT LA FORET	Adaptation de la salle de bains	6 834,39 €	2 529,39 €	900 €	200 €	1 100 €
31	du Val Dunois	55110	DANNEVOUX	Installation de volets motorisés	1 253,20 €	689,26 €	200 €	200 €	400 €
32	du Val Des Couleurs	55140	SAUVIGNY	Adaptation de la salle de bains	7 972,64 €	4 384,95 €	660 €	200 €	860 €
33	du secteur d'Ancerville	55500	STAINVILLE	Installation de 3 monte-escaliers	23 537,00 €	8 137,00 €	810 €	200 €	1 010 €
34	du Sammiellois	55300	SAINT MIHIEL	Adaptation de la salle de bains	6 944,82 €	2 569,58 €	2 000 €	200 €	2 200 €
35	du Secteur de Void	55500	BOVIOLLES	Installation de volets motorisés	6 485,00 €	2 400,00 €	2 000 €	200 €	2 200 €
36	du Pays de Commercy	55200	VIGNOT	Installation de volets motorisés	1 803,73 €	606,94 €	545 €	200 €	745 €
37	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	55320	DIEUE SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains	9 031,10 €	2 786,10 €	2 000 €	200 €	2 200 €
38	du Sud Argonnais	55120	AUTRECOURT SUR AIRE	Adaptation de la salle de bains	5 333,46 €	1 939,46 €	1 260 €	200 €	1 460 €
39	du Pays de Commercy	55200	EUVILLE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	10 732,27 €	3 902,27 €	2 000 €	200 €	2 200 €
40	du Val d'Omois	55130	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	Installation d'un monte-escaliers	4 589,25 €	1 109,25 €	390 €	200 €	590 €
41	du Pays de Commercy	55200	PONT SUR MEUSE	Installation d'un WC surélevé	1 991,90 €	597,90 €	390 €	200 €	590 €
42	du Barrois	55000	LOISEY	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	4 360,00 €	1 613,20 €	725 €	200 €	925 €
43	du Pays de Revigny	55800	NEUVILLE SUR ORNAIN	Installation de volets motorisés	2 426,60 €	882,60 €	400 €	200 €	600 €
44	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Installation d'un monte-escaliers	8 465,18 €	2 254,18 €	225 €	200 €	425 €



45	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Installation d'un monte-escaliers	8 018,00 €	2 698,00 €	950 €	200 €	1 150 €
46	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	CHARDOGNE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	9 422,09 €	3 486,18 €	2 000 €	200 €	2 200 €
47	Centre Argonne	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Adaptation de la salle de bains	7 918,90 €	2 160,90 €	800 €	200 €	1 000 €
48	du Pays d'Étain	55400	FOAMEIX	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	8 612,45 €	3 187,45 €	1 200 €	0 €	1 200 €
				Installation d'une main courante extérieure	3 767,50 €	1 394,50 €	200 €	200 €	400 €
49	du Val Dunois	55110	DOULCON	Installation de volets motorisés	3 613,31 €	1 031,31 €	500 €	200 €	700 €
50	du secteur d'Ancerville	55170	COUSANCES LES FORGES	Installation d'un monte-escaliers	3 000,00 €	1 009,00 €	500 €	200 €	700 €
51	du Barrois	55310	TRONVILLE EN BARROIS	Adaptation de la salle de bains	7 765,83 €	2 873,36 €	1 290 €	200 €	1 490 €
52	du Verdunois	55100	VERDUN	Installation de volets motorisés	1 967,58 €	662,08 €	300 €	200 €	500 €
53	du Pays de Spincourt	55230	NOUILLONPONT	Installation d'un monte-escaliers	9 500,00 €	2 497,00 €	375 €	200 €	575 €
54	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	BAR LE DUC	Installation de volets motorisés	4 631,29 €	1 861,39 €	700 €	200 €	900 €
55	du Pays de Commercy	55200	LEROUVILLE	Adaptation de la salle de bains	9 034,00 €	2 566,50 €	200 €	200 €	400 €
56	du Val d'Ornois	55130	TREVERAY	Installation de volets motorisés	3 079,20 €	1 036,13 €	600 €	200 €	800 €
57	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	FAINS VEEL	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	7 212,57 €	2 622,57 €	1 200 €	200 €	1 400 €
58	de la Haute-Saulx	55500	MENIL SUR SAULX	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	2 006,39 €	729,39 €	550 €	200 €	750 €
59	du Verdunois	55100	VERDUN	Adaptation de la salle de bains	4 301,00 €	1 564,00 €	500 €	200 €	700 €
60	du territoire de Fresnes	55320	MOUILLY	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	10 900,00 €	5 470,00 €	1 500 €	200 €	1 700 €
61	Centre Argonne	55120	LES ISLETTES	Adaptation de la salle de bains	7 542,60 €	790,60 €	355 €	200 €	555 €
62	du Pays de Montmédy	55600	QUINCY LANDZECOURT	Adaptation de la salle de bains	3 485,56 €	1 045,56 €	600 €	200 €	800 €
63	du secteur de Varennes	55270	AVOCOURT	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	16 416,92 €	6 073,92 €	1 500 €	200 €	1 700 €
64	de Bar Le Duc et ses Environs	55000	FAINS VEEL	Installation de volets motorisés	3 097,51 €	1 048,51 €	470 €	200 €	670 €
65	du Val d'Ornois	55130	DAINVILLE BERTHELEVILLE	Adaptation de la salle de bains	6 409,10 €	2 371,10 €	350 €	200 €	550 €
66	du territoire de Fresnes	55160	SAINT REMY LA CALONNE	Adaptation de la salle de bains	5 583,61 €	2 030,61 €	1 830 €	200 €	2 030 €
67	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	55100	DUGNY	Installation d'une chaudière à condensation	4 028,75 €	4 028,75 €	1 000 €	200 €	1 200 €
							59 450 €	13 400,00 €	72 850,00 €

**PACTE DES SOLIDARITES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALYS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOS NOUNOU ». ANNEE 2024. -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu la convention cadre « Pacte local des solidarités de la Meuse » signée le 12 juillet 2024,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle convention de partenariat avec l'Association Alys relative aux conditions de leur collaboration dans le cadre de l'action « SOS Nounou » de l'Axe 1 du « Pacte local des solidarités de la Meuse »,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise l'individualisation de la somme de 55 000 € sur l'AE 2024-1 (AE 2024\_25 SOS NOUNOU PS) au titre du financement du dispositif SOS nounou ;
- Déroge au règlement budgétaire et financier en vigueur, l'action ayant débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la convention prévoyant le versement d'acompte ;
- Octroie à l'Association ALYS une subvention forfaitaire de 55 000 € pour l'année 2024 au titre du projet « SOS nounou » de l'Axe 1 du Pacte des Solidarités.  
Le versement se déroulant comme suit :
  - Un acompte de 33 000 € à la signature de la convention ;
  - Le solde de 22 000 € en 2025 à réception et étude du bilan d'activité 2024 ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ci-jointe ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## Convention dans le cadre du dispositif « SOS nounou » : 2024

Entre

**le Département de la Meuse**, dont le siège est situé Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc, immatriculé sous le siret n° 22550001600152, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT

d'une part,

et

**l'association Alys**, association à but non lucratif régie par la loi de 1908, dont le siège est situé 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par son président, Monsieur Philippe Bello,

d'autre part,

### PRÉAMBULE

Historiquement présente et active en Meuse, l'association familiale *Alys* a créé et développé depuis 2008 un service de garde d'enfants à domicile afin de permettre la conciliation vie familiale et professionnelle pour les personnes en démarche d'insertion professionnelle, de formation ou de reprise d'emploi : le service « SOS nounou, prise en charge spécifique »

Cette création s'est faite en 2008 suite aux constats des professionnels des différents services (EAJE et TISF) révélant des besoins spécifiques en matière de garde d'enfants, notamment pour des durées courtes et imprévues. En effet, les systèmes "classiques" de garde d'enfants tels que les assistantes maternelles agréées, les structures multi-accueil et les accueils périscolaires sont généralement dans l'incapacité d'accueillir les enfants dans l'urgence ainsi que lorsque les parents ne peuvent fournir un planning prévisionnel de garde.

Il est particulièrement complexe pour les parents de confier leurs enfants en cas de besoins ponctuels, notamment lors de rendez-vous professionnels (entretiens d'embauche, etc.), ou d'accueillir les enfants en urgence en cas de besoin de garde immédiat.

Cette situation complexifie largement **l'insertion professionnelle** des parents puisque l'obtention d'une place en crèche est souvent conditionnée par l'activité professionnelle des parents, elle-même conditionnée par une solution de garde adaptée.

Cette problématique est amplifiée pour :

- Les personnes en situation d'isolement social : familles monoparentales ou isolées géographiquement (pas de familles ou de proches pouvant prendre en charge les enfants dans de « bonnes conditions »)
- Les personnes cumulant des problématiques sociales (manque de qualification, problèmes financiers, absence de moyens de locomotion, ...) pour lesquelles il

s'agit souvent d'emplois précaires (missions d'intérim, CDD de courtes durées, périodes de professionnalisation ou d'alternance...) qui peuvent se mettre en place dans l'urgence et/ou à des horaires atypiques comme aux moments des repas ou de non-scolarisation des enfants (fin de semaine, soirée, nuit, vacances scolaires...)

- Les personnes en rupture totale avec le travail : n'ayant jamais travaillé ou n'étant pas en capacité temporaire de reprendre un emploi « classique » (santé, précarité, illettrisme, ...).

Ces constats sont partagés et confirmés par l'ensemble des partenaires institutionnels du dispositif (France travail, CAF, MSA, missions locales, Conseil départemental, Etat, ...) qui ont également identifié de forts besoins en matière de garde d'enfants :

- Des parents en situation d'insertion socio-économique sont contraints de refuser des propositions d'emplois ou de formations en raison d'absence de mode de garde pour leurs enfants.
- Les moyens de garde trouvés peuvent mettre en danger la sécurité et/ou la santé des enfants (enfants laissés seuls ou sous la surveillance d'un aîné n'étant pas apte à assurer cette fonction, etc....).

Aussi, la création d'un mode de garde souple, réactif et sécurisé est apparue comme un levier indispensable à l'insertion professionnelle des parents.

Le secteur de la garde d'enfants à domicile répond à un besoin de notre société. Le mode de garde des enfants est en effet une préoccupation majeure des parents, impactant directement leur insertion professionnelle et la situation socio-économique des familles.

Le service "SOS nounou" propose une solution adaptée aux demandes des familles en prenant en compte l'ensemble des besoins des enfants, des parents et de la société, en favorisant le retour à l'emploi et l'accès à des formations de manière directe et indirecte. Grâce à sa flexibilité et à sa réactivité, "SOS nounou" répond également aux besoins spécifiques des personnes en insertion professionnelle.

Ainsi, le service "SOS nounou" se compose de deux dispositifs complémentaires :

- La garde d'enfants "classique"
- La garde d'enfants en "prise en charge spécifique" concernée par la présente convention.

Dans le cadre de la prise en charge spécifique, les familles concernées peuvent bénéficier de tarifs adaptés grâce au soutien de partenaires, sur conditions d'éligibilité et après passage en commission d'admission. Ce sont des parents (hommes ou femmes) qui résident sur le territoire meusien et dont le parcours justifie une prise en charge spécifique.

Le service de l'association ALYS :

- Est l'interlocuteur central des familles, des travailleurs sociaux, des collectivités locales, des acteurs de l'emploi (organismes de formation pour adultes, France travail, missions locales, agences d'Intérim, centres sociaux, associations de réinsertion, entreprises d'Insertion, ...).
- Minore la participation familiale des utilisateurs du service dès lors qu'ils mènent une démarche d'insertion socio-professionnelle, de reprise d'emploi ou de formation
- Assure l'ensemble des démarches administratives afin de minorer au maximum le reste à charge des familles pour que la reprise d'emploi ou de formation puisse se mettre en œuvre.

Afin de ne pas stigmatiser les familles bénéficiant de ce dispositif, son fonctionnement ne diffère pas de celui du service « classique » de garde d'enfants à domicile. Ainsi, les

interlocuteurs et les intervenants à domicile sont les mêmes, seuls les temps de coordination et de suivi diffèrent.

Sans cibler prioritairement les femmes ou les hommes, ce dispositif de soutien aux familles permet à des femmes, souvent jeunes, de retrouver le chemin de l'emploi, puisque le manque de mode de garde est un obstacle particulièrement fort pour ce public féminin. En levant un frein à l'emploi des femmes, le dispositif favorise l'égalité homme-femme.

Le coût d'une heure de garde d'enfants est allégé, au prorata du quotient familial, lorsque celle-ci est utilisée pour un motif de retour vers l'emploi : reprise d'activité professionnelle, reprise de formation, intérim et CDD, permis de conduire, horaires atypiques. Le dispositif favorise ainsi l'égalité des chances et en particulier l'équité de traitement des situations pour la garde d'enfant. Il contribue aussi indirectement l'égalité des chances sur le marché de l'emploi.

Pour ces raisons, le financement du dispositif a été retenu dans le cadre de la contractualisation avec l'état au titre du Pacte des Solidarités. Il s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » et représente une des actions proposées au titre du « Soutien à la parentalité ».

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par le Département de la Meuse à l'association *A/ys* pour remplir les objectifs cités à l'article 2.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

## **Article 2 - Objectifs**

Par la présente convention, l'association *A/ys* s'engage à mettre en œuvre ce service de garde d'enfants à domicile sur l'ensemble du territoire de la Meuse.

Le Département de la Meuse contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il participe également au pilotage de l'action.

La rédaction des bilans annuels d'activité sera assurée par l'association *A/ys*.

Les missions du service « SOS nounou prise en charge spécifique » sont les suivantes :

- Favoriser la conciliation vie familiale et professionnelle en permettant une continuité de prise en charge de qualité des enfants, en particulier durant des « horaires atypiques » (service fonctionnant 7j/7 et 24h/24)
- Proposer une solution réactive et de qualité afin que des personnes sans emploi puissent reprendre une activité professionnelle ou une formation
- Lutter contre la rigidité actuelle du système de garde d'enfants et contribuer à la préfiguration du service public de la petite enfance
- Proposer une solution à moindre coût pour un public en réinsertion
- Former, embaucher des personnes souhaitant (re)travailler auprès d'enfants et les accompagner dans l'acquisition d'une qualification. **Le service a donc une double action sur l'emploi : directe et indirecte.**

Pour bénéficier des subventions du Département de la Meuse, *A/ys* doit présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

### **Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention**

Pour l'année 2024, une subvention d'un montant global de 55 000 € est attribuée par le Département de la Meuse à Alys.

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 33 000€, correspondant à 60% de la subvention versée sur les crédits 2024, à la signature de la présente convention.
- un solde de 22 000 € sur les crédits 2025 versé au plus tard le 30 septembre 2025 après étude du compte rendu financier et du rapport d'activité transmis au plus tard le 30 juin 2025.

### **Article 4 – Comptes-rendus et contrôle de l'activité**

Alys transmettra au Département de la Meuse, Service Promotion de la Santé Maternelle et Infantile, au plus tard pour le 30 juin 2025 les documents ci-après :

- le compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées pour l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action)
- le rapport d'activité lié à l'action.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, il pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

### **Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 pour la mise en œuvre de l'action, au 30 juin 2025 pour la réception du compte-rendu financier ainsi que du rapport d'activité et au 30 septembre 2025 pour le paiement du solde.

### **Article 6 – Domiciliation des paiements**

Les subventions du Département de la Meuse seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département de la Meuse se libérera des sommes dues par virement effectué au titulaire du compte Alys :

IBAN

### **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département de la Meuse se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier ou de toute autre pièce mentionnée à l'article 4 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.  
Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

### **Article 8 – Communication**

Toute communication relative au projet comporte la mention de la participation du Département de la Meuse et de l'association *Alys*.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association *Alys*, la présente convention n'est pas appliquée, le Département de la Meuse se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention, sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

### **Article 10 – Litige**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

### **Article 11 – Modification**

La présente convention représente l'intégralité des accords existant entre les parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les parties.

Fait à Bar le Duc, le

Le Président du Conseil départemental

M. Jérôme Dumont

Le Président d'*Alys*

M. Philippe Bello

**PACTE DES SOLIDARITES : SOUTIEN AU DISPOSITIF « CORDEES DE LA REUSSITE » PORTE PAR LE LPO JA MARGUERITTE -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à soutenir le dispositif « Cordées de la Réussite » porté par le LPO JA Margueritte de Verdun au titre de l'exercice 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur (les actions du projet « les Cordées de la Réussite » du LPO JA Margueritte, étant déjà commencées depuis décembre 2024),

Décide :

- D'accorder une subvention forfaitaire de 5 000 € au LPO JA Margueritte sis à Verdun après retour de la convention dûment signée pour son portage financier et opérationnel du dispositif « Cordées de la Réussite » ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2024-2025 à conclure avec le LPO JA Margueritte sis à Verdun ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*





# CONVENTION DE PARTENARIAT LPO JA MARGUERITE

**ENTRE** le Département de la Meuse représenté par le Président du Conseil départemental,  
**Et** Le LPO JA Marguerite de Verdun, représentée par Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Provisur

**Vu** le Code de l'action sociale et des Familles (L 221-1, L 222-2, L 22-5),  
**Vu** la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,  
**Vu** la Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active  
**Vu** le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, prorogés jusqu'au 31/12/2025  
**Vu** la délibération de la Commission départementale du 19 décembre 2024.  
Le Règlement Budgétaire et Financier.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Une cordée repose sur le partenariat entre une « tête de cordée » qui peut être un établissement d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités, IUT, écoles de service public) ou un lycée avec des CPGE ou des STS et des établissements dits « encordés » (collèges et lycée de la voie générale, technique ou professionnelle).

Les cordées de la réussite visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances. Destinées en priorités aux élèves scolarisés en éducation prioritaires, en quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), aux collégiens et lycéens de zone rurale et isolée et aux lycéens professionnels et technologiques, elles ont pour objectif de lutter contre l'auto-censure, de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4<sup>e</sup> au lycée, jusqu'à l'enseignement supérieur.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

Conformément au Pacte local des solidarités de la Meuse signé le 12 juillet 2024, le Département inscrit au travers de son Axe 1 « la prévention de la pauvreté contre les inégalités dès l'enfance » comme un enjeu prioritaire. A ce titre, une des ambitions portées par cet axe est d'accompagner les jeunes vers l'autonomie.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département de la Meuse et l'établissement tête de cordée : le LPO JA Marguerite de Verdun.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS

---

Le LPO JA Marguerite s'engage à inscrire ses actions dans le cadre défini par l'instruction ministérielle « cordées de la réussite » du 21 juillet 2020 paru au BOEN du 27 Août 2020 : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo32/MENE2021598J.htm>. Les objectifs de la présente convention s'inscrivent en cohérence avec les orientations définies dans la politique jeunesse départementale et doivent permettre d'intervenir en complémentarité avec les autres dispositifs de droit commun.

Le LPO JA Marguerite de Verdun s'engage également à communiquer la charte des cordées de la réussite à l'ensemble des élève », ainsi qu'à leur famille, et aux étudiants qui participent à la cordée de la réussite, à tous les acteurs internes à leur établissement, ainsi qu'aux partenaires externes qui pourraient être associés aux actions : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/charte-des-cordees-de-la-reussite-48528>

Par ailleurs, les services de l'Etat et le Département, au travers du Pacte des Solidarités entendent enrayer le manque d'ambition liée à l'auto-censure des jeunes meusiens, et plus spécifiquement des jeunes en ruralité. Conscients de la difficulté de se projeter vers l'extérieur du territoire, au travers de leur engagement financier, ils souhaitent concourir à améliorer l'accessibilité aux formations sises en Meuse, et plus spécifiquement celles liées à l'accompagnement humain ». Au-delà de l'intérêt pour l'insertion professionnelle de la jeunesse meusienne, il s'agit également d'un enjeu vis-à-vis de la population

vieillissante et du besoin en main d'œuvre sur des publics pour lesquels le Département est en compétence, et dont les métiers souffrent d'un manque d'attractivité.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION**

---

L'appréciation des objectifs conformes aux orientations retenues par la collectivité départementale requiert une évaluation quantitative et qualitative.

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- L'analyse par le Département du bilan d'activité et financier envoyé par le LPO JA Marguerite de Verdun **au plus tard le 31.10.2025** l'année suivant la clôture de l'exercice considéré. Ce bilan devra notamment permettre d'identifier le nombre d'entrées dans le dispositif, dont le nombre de jeunes pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La réponse du LPO JA Marguerite de Verdun à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique.
- L'invitation des services départementaux aux comités de pilotage et comités de suivi.

Les services du Département se tiennent à disposition pour tout conseil ou information utiles à l'exercice de la mission.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Le Département de la Meuse attribue au LPO JA Marguerite de Verdun une participation forfaitaire d'un montant de **5 000 €**, destinée soutenir le déploiement des cordées de la réussite en Meuse sur la période allant du 1er Septembre 2024 au 30 Septembre 2025, et jusqu'au 31 décembre 2025 pour son évaluation.

Cette participation sera créditée par un versement intégral au compte du LPO JA Marguerite de Verdun selon les procédures comptables en vigueur, dans un délai de deux mois à l'issue de la signature de la présente convention.

S'il s'avère que le LPO JA Marguerite de Verdun n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2 et 3, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des jeunes non accueillis.

Le LPO JA Marguerite veillera à énoncer l'origine des financements obtenus du Département de la Meuse et des services de l'Etat au titre du Pacte des Solidarités.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour une période allant du 1er Septembre 2024 au 30 Septembre 2025 pour la réalisation des objectifs assignés, et jusqu'au 31 Décembre 2025 pour son évaluation.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION**

---

La structure indiquera sur ses supports de communication le logo du Département de la Meuse et celui du Pacte des Solidarités.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

---

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

*Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un*

*règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.*

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental

Le Proviseur du LPO JA Marguerite de Verdun

**TZCLD - SUBVENTION ASSOCIATION "DEMAIN EN MAINS" -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 19/10/2023 relatif au « soutien à l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée en projet sur la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois »,

Vu les statuts de l'association « Demain en mains » en date du 19 juin 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi d'une subvention à l'association « Demain en mains » dans le cadre de l'expérimentation TZCLD conduite sur la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Valérie WOITIER et Messieurs Pierre-Emmanuel FOCKS et Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde une subvention de **45 000 €** à l'association « Demain en mains » pour l'aider à se structurer et à se préparer efficacement à devenir la première Entreprise à But d'Emploi conventionnée du territoire ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental de la Meuse à signer la convention entre le Département et l'association « Demain en mains ».

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## **Convention entre le Département de la Meuse et l'association Demain en mains**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 19/10/2023 relatif au « soutien à l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée en projet sur la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois » ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Meuse en date du 19/12/2024 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association "Demain en mains" afin de soutenir le projet TZCLD, autorisant le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la présente convention ;

Vu les statuts de l'association "Demain en mains" en date du 19 juin 2024 ;

Considérant l'engagement volontaire de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au succès de l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée".

### **Entre les soussignés,**

**Le Département de la Meuse**, situé à l'Hôtel du Département – Place Pierre François GOSSIN – CS50514 – 55012 Bar-Le-Duc, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 19/12/2024,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,  
D'une part,

**Et,**

**L'association "Demain en mains"** – située Chemin des groseilliers, 55700 Stenay, représentée par la Présidente en exercice, Madame Ornella VALIBOUZE dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **l'association** »,  
D'autre part,

## **Préambule**

**Le projet « Territoires zéro chômeur de Longue durée » (TZCLD) est une expérimentation nationale qui vise à rendre effectif le droit d'obtenir un emploi énoncé par le préambule de la constitution française de 1946 « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».**

**Cette expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des Entreprises à But d'Emploi (EBE), sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.**

**La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, qui préfigure depuis septembre 2021 le projet TZCLD sur son territoire, a déposé le 24 mai 2024 son dossier de candidature en vue d'obtenir une habilitation délivrée par décret du Conseil d'Etat (qui paraîtra au plus tard en mars 2025) sur avis du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) qui est chargé d'analyser le dossier de candidature.**

**Dans ce cadre, l'association "Demain en mains" est proposée par le territoire communautaire porteuse de l'expérimentation TZCLD pour être la première Entreprise à but d'emploi conventionnée du territoire.**

**A cette fin, le département de la Meuse en tant que chef de file de l'action sociale subventionne l'association afin de permettre la réalisation de cette ambition structurante dans le champ de l'insertion.**

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

**La présente convention conclue entre le Département et l'association "Demain en mains" vise à définir les modalités du soutien financier du Département à l'amorçage de l'entreprise à but d'emploi.**

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée par le Département afin de contribuer à la consolidation de son modèle économique et à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit :**

- **Atteindre l'objectif que se fixe le CLE de supprimer la privation durable d'emploi à l'échelle locale ;**
- **Participer à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire, entendue comme la capacité du territoire à proposer un emploi à toute personne privée durablement d'emploi (PPDE), c'est-à-dire volontaire et habitante du territoire, dans un délai raisonnable et selon des règles transparentes ;**
- **Créer des emplois en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le CLE qui est garant de ce principe. Le principe de complémentarité s'entend comme le fait de ne pas concurrencer les emplois, publics ou privés, existants sur le territoire ;**

**L'association s'engage à répondre aux modalités d'évaluation tels que décrits dans l'article 5.**

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à apporter un appui technique et à contribuer aux travaux de l'équipe projet par la mise à contribution de ses agents et à participer activement à l'élaboration des orientations stratégiques en Comité Local pour l'Emploi (CLE) afin de garantir le bon succès de l'expérimentation.

Le Département s'engage à apporter une subvention d'un montant de 45 000€ qui sera créditée en un seul versement sur le compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur sur les crédits insertion 2024, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025 pour son exécution et jusqu'au 31 mars 2026 pour son évaluation conformément à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – EVALUATION DES ENGAGEMENTS, RESILIATION ET CADUCITE**

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation des actions menées. Pour ce faire, l'association s'engage à transmettre au Département – Service Emploi Insertion, au plus tard, le 31 mars 2026, un bilan synthétique ou toute pièce justificative nécessaire à la constatation de la réalisation des engagements prévus à l'article 2.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention ou si désengagement d'un ou plusieurs partenaires institutionnels initiateurs du dispositif.

Dans l'hypothèse où le territoire n'obtiendrait pas l'habilitation délivrée par un décret en Conseil d'Etat, pour entériner le déploiement de ce projet, l'association « Demain en mains » ne pourrait alors pas être conventionnée pour devenir la première « entreprise à but d'emploi ».

Dès lors, la convention deviendrait immédiatement caduque entraînant la restitution au Département des crédits avancés. Un bilan financier des sommes dépensées pourra être fourni pour justifier d'éventuelles dépenses indispensables en amont de l'habilitation, dans un montant maximal de 11 250€ correspondant au quart de la somme totale, soit au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.

### **ARTICLE 6 – AVENANT**

Cette convention peut faire l'objet d'un avenant si les parties le décident d'un commun accord.

### **ARTICLE 7 - RECOURS EN CAS DE LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Fait à Bar-Le-Duc, le

*Etablie en autant d'exemplaires originaux que de signataires*

<p><b>Pour le Département de la Meuse</b> Le Président,</p>   <p>Monsieur Jérôme DUMONT</p>	<p><b>Pour l'association "Demain en mains"</b> La Présidente,</p>   <p>Madame Ornella VALIBOUZE</p>
--	--



**SDIS - ACOMPTE A LA CONTRIBUTION 2025 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'un acompte sur la participation 2025 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'un acompte sur la participation 2025 du Département au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse d'un montant de 2 375 318 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**ID JEUNES 55 - SOUTIEN 2024 -**

***-Adoptée le 19 décembre 2024-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer un soutien financier aux opérations retenues au titre du dispositif « Meuse Partenaires Jeunes » issu du règlement d'intervention de l'Initiative Départementale pour la Jeunesse [ID Jeunes 55],

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Messieurs Jérôme DUMONT et Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Vu l'amendement déposé par Madame Isabelle PERIN, adopté à l'unanimité,

**Après en avoir délibéré,**

- Procède à l'affectation de l'autorisation d'engagement à hauteur de 9 794 € dédiés à soutenir les projets instruits dans le cadre du règlement d'intervention ID Jeunes 55 ;
- Attribue, au titre du dispositif « Meuse Partenaires Jeunes » et en dérogation des règles communes fixées à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier pour les actions ayant eu lieu avant la présente délibération, des subventions plafonnées et proratisées afin de soutenir 4 projets conformément au tableau ci-annexé ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Titre du projet	Bénéficiaire	Synthèse du projet	Lieu(x) et date(s) de réalisation	Coût de l'opération	Montant sollicité	Nombre de points (au regard de la grille d'instruction total sur 100)	Montant de la subvention départementale proposée
Chantier international de nature	Loana (Lorraine Association Nature)	<p>L'association organise, pour la première année, un chantier international de nature (15 jours). Le principe ? accueillir des jeunes locaux et internationaux pour effectuer des travaux sur des sites naturels ou sur des habitats d'espèces dans l'optique d'entretenir le milieu, mais aussi de permettre à ces jeunes d'apprendre et de se rencontrer autour de la thématique de la protection de la nature.</p> <p><b>Ce chantier devait initialement se tenir sur 4 communautés de communes dans les Vosges, la Meurthe-et-Moselle et la Meuse. Les informations récentes qui nous sont parvenues font état de chantiers uniquement localisés hors du département, remettant également en question la découverte de celui-ci, de ses richesses et de ses forces vives par les jeunes engagés.</b></p> <p>Sur cette première année, 15 jeunes ont participé à ce chantier. Les nationalités représentées étaient les suivantes : française, espagnole, arménienne, belge, ukrainienne, turque, allemande. Ils ont été recrutés avec l'aide d'une structure spécialisée : "Etude et chantier".</p> <p>L'association est par ailleurs déjà accompagnée annuellement par le CD55 pour financer son programme d'animations (fourchette située entre 1.300 € et 1.800 € sur ces dernières années).</p> <p><b>Malgré la présence de deux jeunes meusiens dans le groupe et la qualité évidente du projet réalisé, il est proposé de ne pas confirmer le soutien initialement envisagé pour ce projet sur cette année 2024, compte-tenu de l'absence de réalisation et d'implication du groupe de jeunes dans le département.</b></p>	Eté 2024 Champougnny (55) et Lorraine	9.000 €	3.000 €	65	0 €
Prévention alcool et cannabis dans un cadre sportif	District meusien de football	<p>Le District meusien de football renouvelle son partenariat avec l'Association Addictions France pour conduire un projet de prévention dédié aux collégiens membres des sections sportives Football. Ce projet est renouvelé d'année en année depuis 5 ans, selon une formule éprouvée avec quelques évolutions.</p> <p>Le projet vise à délivrer de l'information aux jeunes sur ces sujets en lien avec l'association Addiction France, puis à les faire réfléchir en groupe pour réaliser une production (opération de communication). Les productions réalisées feront ensuite l'objet d'un vote par un jury. Un grand rassemblement consacré à cette thématique et permettant à l'ensemble des jeunes meusiens membres des sections sportives Football de se rencontrer est ensuite organisé en fin d'année scolaire. En parallèle, le projet est également mené avec les jeunes en service civique dans les clubs meusiens (10 jeunes).</p> <p>L'objectif est également que les jeunes en service civique dans les clubs et que les membres des sections sportives puissent à leur tour délivrer cette information dans leur entourage (salles de classe, clubs)...</p>	Année scolaire 2024/25 8 sections sportives Football + rassemblement final	15.000 €	7.000 €	41	2 691 €
Création d'un spectacle musical	OGEC Collège Saint Jean (Verdun)	<p>Le projet, mené dans le cadre de l'établissement mais hors objectifs scolaires, consiste à accompagner, sur la base d'une demande des collégiens, la création d'un spectacle musical tout au long de l'année scolaire. Différents ateliers seront mis en place, dans lesquels les élèves pourront s'inscrire : atelier d'écriture, théâtre, danse, chant, orchestre, accessoiristes, accueil du public, coiffeur et maquilleur, technicien son, vidéo et lumière... Les productions des différents ateliers se matérialiseront par la création d'un spectacle qui sera joué sur scène lors de 4 représentations (dont une représentation dédiée aux associations locales, EHPAD, écoles...)</p> <p>Les élèves participants sont tous volontaires. Près de 300 d'entre eux ont fait part de leur souhait de participer au projet. 2 comités, auxquels des élèves pourront participer, seront mis en place : comité de pilotage et comité artistique et technique pour la création du spectacle.</p>	Année scolaire 2024/25 Enceinte de l'établissement	15.000 €	7.500 €	69	3 234 €
Evènement sport-santé "Tours de piste"	Mission Locale du Sud Meusien	<p>Le projet consiste en l'organisation d'une course de relais par équipe (objectifs 10 à 15 équipes composées de 5 relayeurs) dédiée aux jeunes du sud meusien, en particulier ceux engagés dans un processus de formation ou de recherche d'emploi (public Mission Locale, Ecole de la 2ème Chance, Association Meusienne de Prévention, Accueil des Jeunes - Habitat Jeunes, ...).</p> <p>Cet évènement s'inscrit dans le mois de la Santé et dans « Octobre Rose ». Les distances parcourues seront converties en dons pour une association locale de santé. En fonction des temps réalisés, des goodies seront distribués aux trois meilleures équipes (gourde, sacs, frisbees, etc.). La 2ème partie de l'évènement permet aux jeunes de découvrir les activités sportives proposées dans le Sud meusien, dans une optique de prévention et de promotion de la santé et du bien-être par le sport.</p> <p>De nombreux partenaires sont mobilisés : Harmonie, mutuelle, Association meusienne de prévention, CDOS, UFOLEP, plusieurs centres de formation et associations d'insertion et de formation. Un groupe de 12 à 15 jeunes inscrits à la Mission locale participe à l'organisation de l'évènement (comité de pilotage et bénévolat le jour J).</p>	9 octobre 2024 Stade Jean Bernard à Bar-le-Duc	4.385 €	3.500 €	60	1 000 €
Escape métiers	UCIA Val des Couleurs	<p>Le projet consiste, pour l'Union des Commerçants Industriels Artisans Professions Libérales (UCIA) du canton de Vaucouleurs, à présenter les métiers des professionnels du canton au cours d'une journée dédiée en privilégiant l'expérimentation, la représentation, le raisonnement et la communication mais aussi au travers de défis sportifs.</p> <p>Organisée à Vaucouleurs, l'évènement a permis aux élèves de se rendre chez les commerçants et artisans du centre-ville et d'échanger avec des professionnels des villages avoisinants présents sur un stand. Un large panel de métiers était représenté : métiers de bouche, commerce de détail, métiers du prêt à porter et de la couture, de la coiffure, de l'esthétique, de l'automobile et du poids lourds, du BTP, les professions libérales comme les infirmières et les salariés des collectivités territoriales.</p> <p>Pour construire la journée au plus proche des attentes des collégiens, l'UCIA a sollicité des jeunes en formation ainsi que de jeunes professionnels en vue de la réalisation des supports de communication, la création de QR Code pour chaque professionnel et l'exploitation des questionnaires renseignés par les jeunes et les professionnels. Les entreprises ayant des apprenants ont détaché ces jeunes pour témoigner de leurs expériences.</p>	14 juin 2024 Vaucouleurs	6.011 €	6.011 €	51	2 869 €
<b>Total Subventions Proposées</b>							<b>9 794 €</b>

**AGRICULTURE - SUBVENTION A L'ODG DE L'IGP COTES DE MEUSE - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu la demande de financement des viticulteurs de Lorraine pour promouvoir la viticulture régionale au salon international de l'agriculture 2025,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention à l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'IGP Côtes de Meuse pour ce projet,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'affecter 1 500 € sur l'Autorisation d'Engagement (AE) « CHAMBRE AGRICULTURE 2024 » pour le soutien financier de l'ODG de l'IGP Côtes de Meuse à la promotion de la viticulture régionale au Salon international de l'agriculture 2025 ;
- Décide d'approuver le projet de convention de financement – joint en annexe - avec l'ODG de l'IGP Côtes de Meuse pour l'octroi d'une subvention proratisée et plafonnée de 1 500 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Organisme de Défense et de Gestion de l'IGP Côtes de Meuse**, association loi 1901, représenté par son président, M. Renaud PIERSON, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

### Article 1 : Objet de la convention annuelle

Le Département apporte son concours financier à l'association pour son projet de promotion de la viticulture régionale au salon international de l'agriculture 2025.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 septembre 2025.

### Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département accorde à l'association une subvention proratisée et plafonnée de **1 500 €**, soit un taux d'aide de 30 % sur un montant maximal prévisionnel de 5 000 € TTC.

La subvention du Département sera versée en une seule fois à la réception des pièces justificatives (voir article 4).

### Article 4 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Fournir au Département, avant le 31 mai 2025, les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention : **bilan technique et financier complet du projet**,

- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des éventuelles modifications nécessaires,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

#### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où l'association ne réaliserait pas son programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

#### **Article 7 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**Fait en 2 exemplaires à BAR LE DUC, le**

Le Président de l'ODG de l'IGP Côtes de Meuse,

Le Président du Conseil départemental,

**Renaud PIERSON**

**Jérôme DUMONT**

**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT -  
MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux modalités de reversement de la Taxe d'aménagement au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise, en attendant le vote du budget 2025 et l'adoption de la convention de financement afférente à l'exercice 2025, le versement des 2 premiers acomptes relatifs au reversement de la taxe d'aménagement au bénéfice du CAUE de la Meuse pour l'année 2025 selon les modalités suivantes :
  - Acompte 1 de 75 000 € avant le 28 février 2025 ;
  - Acompte 2 de 30 000 € avant le 15 avril 2025 ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**MAISON DE L'EMPLOI - ACOMPTE PARTICIPATION -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant au versement d'un acompte sur la subvention 2025 à la Maison de l'Emploi (MDE),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Mesdames Hélène SIGOT-LEMOINE, Valérie WOITIER et Dominique GRETZ et Messieurs Pierre BURGAIN, Rémy BOUR, Stéphane PERRIN et Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'un acompte de 60 000 euros sur la participation annuelle 2025 du GIP Maison de l'Emploi ;
- Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 7 abstentions.*



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "MEMORIAL DE VERDUN" - ACOMPTE SUR SUBVENTION -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'un acompte sur la subvention 2025 proposée à l'Etablissement public de Coopération Culturelle (EPCC) « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Mesdames Marie-Paule SOUBRIER et Valérie WOITIER et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'une subvention de 300 000 € à l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

**Le Département de la Meuse,**

Représenté par Monsieur Gérard ABBAS, Vice-Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 19 décembre 2024,  
Désigné sous le terme « le Département »,  
D'une part,

ET

**L'établissement public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, président,  
Désignée sous le terme 'l'EPCC »  
D'autre part,

VU les statuts de l'EPCC,

Vu le projet stratégique 2022-2027 de l'EPCC ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025, et d'accompagner l'EPCC dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2025.

Le programme prévisionnel 2025 se décline ainsi :

Exposition de l'artiste Thibault Lucas  
Exposition Marko « Les petits objets de la Grande Guerre »  
Création théâtrale de la Compagnie des Miracles  
Résidence de Podcast  
Week-end Aviation  
Nuits des Forts  
Journée d'étude « La Bataille de Verdun vue du terrain : approche physique et symbolique »  
6 animations « Suivez l'historien, zoom sur... »  
6 conférences

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **300 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'EPCC, au titre de l'année 2025. Le vote du budget au mois de mars 2025 pourra amener les parties à se réunir à nouveau pour acter un montant définitif au titre des activités initiées par l'établissement sur l'année 2025.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en une fois au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non-conformité entre le budget prévisionnel 2025 et le compte administratif au plus tard le 30 juin 2026, le Département de la Meuse pourra exiger le remboursement d'une partie de sa subvention.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Dans le cadre du suivi de la convention, le Département reçoit tous les documents permettant d'apprécier la bonne utilisation de la subvention versée.

La convention tripartite qui sera adoptée dans le courant de l'exercice 2025 pourra apporter des précisions sur la nature du suivi et du contrôle de l'EPCC.

### **ARTICLE 5 - CONTROLES**

L'EPCC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### **Article 8 – Validité**

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'EPCC du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 Décembre 2025 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 3.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC  
Le Président,

Pour le Département  
Le Vice-Président du Conseil départemental

Jérôme DUMONT

Gérard ABBAS

**MEUSE ATTRACTIVITE - ACOMPTE SUR SUBVENTION 2025 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'un acompte sur la subvention 2025 proposée à l'association Meuse Attractivité,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Valérie WOITIER et Messieurs Julien DIDRY et Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'une subvention de 525 000 € à l'association Meuse Attractivité ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**CONNAISSANCE DE LA MEUSE - SUBVENTION 2025 -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention 2025 proposée à l'association Connaissance de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'une subvention de 203 000 € à l'association Connaissance de la Meuse ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

### **Le Département de la Meuse,**

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 19 décembre 2024,  
Désigné sous le terme « le Département »,  
D'une part,

ET

### **L'Association CONNAISSANCE DE LA MEUSE**

Représentée par ses co-présidents, M. Cédric SPAGNOLI et Romain CENTOMO  
Sise à Haudainville (55100)  
N° SIRET : 339 965 170 00022  
Désignée sous le terme « l'association » ou « Connaissance de la Meuse »  
D'autre part,

VU la demande présentée par l'Association Connaissance de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de son programme d'activités pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2024 accordant une subvention au titre de l'année 2025,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025, et d'accompagner l'association Connaissance de la Meuse dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2025.

Le programme prévisionnel 2025 se décline en 3 pôles dont les principales actions sont les suivantes :

#### Pôle 14-18 :

- Une journée visant à faire découvrir les coulisses, les installations techniques mais également le travail des bénévoles de l'événement-spectacle « Des Flammes à la lumière » le 27 avril 2025 intitulé « à la découverte de l'envers du décor »
- L'événement spectacle « Des Flammes à la lumière » proposant douze dates de représentation les : 20, 21, 27, 28 juin et les : 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26 juillet 2025

#### Pôle Patrimoine au château de Thillombois :

- La grande fête médiévale les 20 et 21 septembre 2025
- « Le Château de Thillombois fête Saint-Nicolas » les 15, 16, 22, 23, 29 et 30 novembre 2025

#### Pole Patrimoine hors château de Thillombois :

- L'organisation de conférences destinées au grand public dans différentes localités de la Meuse et hors du Département
- Publication de la revue trimestrielle

#### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **203 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'association Connaissance de la Meuse, au titre de l'année 2025. Le vote du budget au mois de mars 2025 pourra amener les parties à se réunir à nouveau pour acter un montant définitif au titre des activités initiées par l'association sur l'année 2025.

#### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en une fois au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non-conformité entre le budget prévisionnel 2025 et le compte administratif délivré par le Commissaire aux comptes au plus tard le 30 juin 2026, le Département de la Meuse pourra exiger le remboursement d'une partie de sa subvention. Pour justifier les dépenses engagées, l'association Connaissance de la Meuse pourra valoriser en plus des prestations de services, les contributions volontaires des bénévoles.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier semestre de l'année N+1
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

#### **ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION**

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.



Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLES**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

#### **Article 10 – Validité**

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association Connaissance de la Meuse du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 Décembre 2025 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 3.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Connaissance de la Meuse  
Les co-présidents,

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

Cédric SPAGNOLI et Romain CENTOMO

Jérôme DUMONT

**ESCAPAD55 - ACOMPTE SUR SUBVENTION -**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'un acompte sur la subvention 2025 proposée à l'association Escapad<sup>55</sup>,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le versement d'une subvention de 30 015 € à l'association Escapad<sup>55</sup> ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service qualité de vie au travail**  
Tél. : 03 29 45 77 30

## **CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

**Entre :**

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération en date du 19 décembre 2024

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

**Et :**

L'Association ESCAPAD<sup>55</sup> dont le siège social est situé à Bar le Duc, représentée par Madame Aurélie BACQUE, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée, « l'Association **ESCAPAD<sup>55</sup>** »

d'autre part,

**Vu** le règlement budgétaire et financier du Département en vigueur

**Vu** la demande présentée par l'association ESCAPAD<sup>55</sup>

**Vu** la délibération du Conseil département validant le versement d'une subvention pour l'exercice 2025

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> a pour but de développer ou prolonger entre ses adhérents, les liens nés de leur activité professionnelle par toutes actions ou manifestations collectives appropriées. Elle s'adresse aux membres du personnel du Département, du Service d'Incendie et de Secours, du GIP « Objectif Meuse », du GIP « Maison de l'Emploi », du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées ».

Considérant que l'objet de l'association ESCAPAD<sup>55</sup> répond aux orientations du Conseil départemental tendant à faire bénéficier au personnel de prestations à caractère social, le Département apporte, dans les conditions énoncées dans la présente convention, un accompagnement financier pour le fonctionnement de cette association.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse apporte son concours financier à la réalisation des objectifs et actions poursuivis par l'association ESCAPAD<sup>55</sup> tels que définis à l'article 2 ci-après.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'engage à poursuivre, conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur, les objectifs et actions suivants :

### **2.1 - Objectifs et Actions**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'engage à mettre en place diverses actions ou manifestations à caractère culturel, sportif ou de loisirs, sur la base de propositions émanant du Conseil d'administration. Cette instance, composée d'agents bénévoles élus des différents collèges d'employeurs, soumet le programme d'activités de l'année à ses adhérents, lors de l'Assemblée générale annuelle, qui entérine et/ou amende ces orientations.

En contrepartie des moyens accordés par le Département, l'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'engage à organiser chaque année au moins les activités suivantes :

- un voyage d'environ une semaine
- une sortie gratuite au profit des enfants des amicalistes, considérés comme tels jusqu'à leur majorité ou jusqu'à 20 ans révolus (soit jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire), s'ils sont scolarisés et à la charge fiscale de l'adhérent, justifiée par la production d'un certificat de scolarité.
- une sortie à caractère culturel (concert, théâtre,...)
- une soirée à caractère ludique (loto, soirée dansante, jeux,...)
- l'accès à une activité sportive de loisirs.

Les activités proposées devront viser l'objectif de l'attractivité du plus grand nombre d'adhérents, notamment par l'intérêt qu'elles présentent et par la pratique de tarifs adaptés à leurs ressources. L'association Escapad55 devra en particulier tenir compte des possibilités d'accès effectives des adhérents soumis à des règlements de travail particulier - secteur routes avec astreintes et interventions en période hivernale, secteur collège avec la spécificité des périodes de vacances imposées, ... et ne pas créer de difficultés particulières compromettant la continuité du service public du fait de la participation des agents à ses activités durant les jours ouvrés.

Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration d'ESCAPAD<sup>55</sup> ou de son Assemblée Générale, le programme initial des activités ou manifestations proposé pourra être complété ou amendé au cours de son exécution.

## **2.2 - Moyens à mettre en œuvre**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs et actions tels que définis à l'article 2.1.

## **ARTICLE 3 - CONCOURS FINANCIER**

### **3.1 Montant de la subvention et modalités de règlement**

Pour lui permettre de mener à bien ses objectifs, les différents collèges employeurs des adhérents contribuent aux dépenses de l'association ESCAPAD<sup>55</sup> par le versement d'une subvention annuelle basée sur le nombre d'adhérents actifs du collège concerné.

**Au vu du décalage du vote du budget 2025 au mois de mars et afin de ne pas mettre en difficulté le fonctionnement de l'association, le Département s'engage à verser une première subvention d'un montant de 30 015 euros.**

**Selon le vote du budget, cette subvention pourra être revue.**

La subvention sera attribuée sous réserve des conditions prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

### **3.2 Modalités de versement et de récupération de la subvention**

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

Si le programme réalisé au vu de l'analyse des documents visés à l'article 7 de la présente convention est inférieur ou a fait l'objet de modifications substantielles au programme prévisionnel ayant servi de base à la subvention versée, le Département pourra récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées. Le Département procédera alors à l'émission d'un titre de recettes sur le trop-perçu, après en avoir informé préalablement par courrier l'Association ESCAPAD<sup>55</sup>.

### **3.3 Conditions d'utilisation de la subvention**

La subvention attribuée par le Département de la Meuse est affectée exclusivement aux actions entrant dans l'objet de l'association ESCAPAD<sup>55</sup> et en particulier celles définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'interdit de l'utiliser à d'autres fins et notamment de reverser les fonds à d'autres associations, organismes ou sociétés, quelle qu'en soit la nature en dehors de l'hypothèse d'achat de prestations.

Le Département de la Meuse se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie des sommes qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, pour la réalisation des actions et **jusqu'au 31 décembre 2026**, pour la régularisation de la subvention.

#### **ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> arrête, au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N, le programme de ses activités pour l'année N+1, au titre duquel elle sollicite le concours financier du Département. Elle présentera également au Département les actions pluriannuelles qu'elle envisage d'engager et pour lesquelles elle sollicitera l'accord du Département pour lui apporter son concours.

La demande de subvention de l'année N devra être présentée au Département de la Meuse **pour le 1er septembre au plus tard de l'année N-1**, accompagnée des pièces suivantes nécessaires à son instruction :

- Formulaire unique de demande de subvention Associations (Cerfa n°12156\*06) complété et signé, accompagné des pièces suivantes :
- programme d'activités
- compte de résultat arrêté à la date de la demande de subvention
- état des adhérents du collège « Département » avec détails actifs et retraités dudit collège
- état des actifs de l'association ESCAPAD<sup>55</sup>

La demande de subvention fera l'objet d'une instruction par les services du Département et le montant de la subvention annuelle sera soumis pour approbation à l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 *relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable* et à tenir une comptabilité rigoureuse. La structure budgétaire devra permettre d'individualiser les actions subventionnées par le Département.

Par ailleurs, elle s'engage à équilibrer chaque année ses charges et ses produits et à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible.

L'association ESCAPAD<sup>55</sup> devra, sous peine de sanctions et/ou de résiliation de la présente convention, transmettre au Département au plus tard le **30 juin de l'année N+1** :

- Le compte rendu financier de subvention (Cerfa n°15059\*02) ;
- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'exercice de l'année N certifié conforme par son Président ;
- Un rapport d'activités permettant au Département de s'assurer de la correspondance des actions menées et de leurs résultats avec les objectifs fixés, dès son adoption.

Si l'association ESCAPAD<sup>55</sup> est soumise à l'obligation légale de faire procéder à un contrôle par un Commissaire aux Comptes ou fait appel volontairement à ses services, elle s'engage à communiquer au Département tout rapport établi par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa production.

Par ailleurs, l'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'oblige à communiquer à toute personne qui en ferait la demande, ses comptes, son budget, le compte-rendu financier défini ci-avant ainsi que la présente convention.

### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Sans préjudice des obligations définies à l'article 7 de la présente convention, l'association ESCAPAD<sup>55</sup> s'oblige à justifier à tout moment à la demande du Département de l'exécution des objectifs et actions définis à l'article 2 et de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables.

Elle tiendra informée sans délai le Département de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention et de toutes les modifications qui pourraient affecter ses statuts.

Le Président de l'Association ESCAPAD<sup>55</sup> assisté le cas échéant d'un ou plusieurs administrateurs s'engage à présenter chaque année le dernier rapport moral et financier approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association ESCAPAD<sup>55</sup> et la demande de subvention pour l'année suivante.

### **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

Les conditions de réalisation des objectifs et actions définis à l'article 2 de la présente convention et auxquels le Département apporte son concours financier feront l'objet, chaque année, d'une évaluation sur un plan qualitatif et quantitatif.

Une, voire plusieurs réunions pourront être organisées à cet effet, au Département de la Meuse chaque année auxquelles l'association ESCAPAD<sup>55</sup> devra obligatoirement participer.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas de non-respect par l'association ESCAPAD<sup>55</sup> de ses engagements et obligations ou en cas de retard dans la production des documents visés à l'article 7 ci-avant, après avoir mis en demeure l'Association de les produire, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande de subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.



## **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Sous peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### **Fait en deux exemplaires originaux**

A Bar-le-Duc, le

Pour le Département,

Pour l'Association,

Jérôme DUMONT,  
Président du Conseil départemental

Aurélie BACQUE,  
Présidente d'ESCAPAD<sup>55</sup>

**REVISION DU REGLEMENT DES CONGES DES ASSISTANTS FAMILIAUX -**

***-Adoptée le 19 décembre 2024-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 88-145 portant sur le statut des agents non titulaires de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2024,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la révision du règlement des congés des assistants familiaux ainsi que l'instauration du droit au répit,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'activation du droit au répit, issu de l'article L. 423-33-1 du CASF, qui peut être accordé sur demande de l'assistant familial, à raison d'un week-end de 2 jours maximum par mois, sans que cela ne soit imputé sur les congés, aux conditions condition suivantes :
  - Pose préalable dans l'année civile de 7 jours de congés minimum ;
  - Situations d'enfants sans relais extérieur ou droits d'hébergement (car ces droits offrent déjà à l'assistant familial la possibilité de se reposer) ;
  - Existence d'un autre lieu d'accueil relais pour l'enfant ;
  - Absence de tous les enfants du domicile de l'assistant familial durant le répit ;
- Autorise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les évolutions portées au règlement des congés des assistants familiaux, ci-joint en annexe, notamment sur les modalités de calcul et de pose des congés, ainsi que l'ouverture d'un droit d'option sur le mode d'indemnisation des congés non pris pour les assistants familiaux déjà recrutés.

En effet, pour tout nouvel assistant familial recruté par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il sera directement positionné sur le régime normal des congés, c'est-à-dire avec une pose de 7 jours minimum par an, et une éventuelle indemnisation du solde de jours de congés non pris sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, au titre de l'indemnité représentative des congés payés.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*



# REGLEMENT DES CONGES DES ASSISTANTS FAMILIAUX En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **I- Le droit à congés annuels**

Les congés des assistants familiaux sont régis par l'article L423-33 du CASF.

Le congé se définit par une période d'absence au domicile de tous les enfants accueillis et une indisponibilité de travailler pour le service.

Un jour de congé est donc décompté dès lors qu'il y a une absence effective de tous les enfants sur la période d'une journée calendaire de 24 heures.

Ces congés peuvent être utilisés toute l'année, pour des périodes de durées variables.

Le droit à congé des assistants familiaux est calculé sur l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année). Il n'y a pas de report possible sur l'année N+1.

La durée des congés est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, lesquelles sont de sept jours travaillés, soit un total de 35 jours pour une année civile entière travaillée.

Les dimanches et les jours fériés sont comptabilisés comme des jours de congés au même titre que les autres jours de la semaine. Aussi une semaine de congés vaut sept jours posés. Seul le 1<sup>er</sup> mai ne doit pas être posé en congé.

Lorsque l'assistant familial n'a pas exercé son activité pendant toute l'année civile, le nombre de jours acquis est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

La notion de service accompli intègre :

- les périodes d'accueil des enfants,
- les périodes d'attente et de préavis,
- les périodes de congés payés,
- les temps de formation professionnelle,
- les congés de maternité, paternité ou adoption,
- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- les absences pour accident ou maladie non professionnelle,
- les congés pour inaptitude temporaire,
- le congé parental (NB. : ce dernier ne permet pas s'il a été pris pendant trois ans de cumuler les congés de cette période. L'assistant familial aura droit à un congé normal pour l'année de reprise).

**L'assistant familial qui souhaite prendre des congés pendant la période d'attente doit poser des jours.** Pour rappel, la période d'attente signifie que l'assistant familial est disponible pour accueillir un enfant.

Une autre procédure est prévue dans le cadre du relais, du droit au répit et du départ en vacances avec les enfants confiés.

## **II- La prise de congés annuels**

La prise de congés est un élément de la vie professionnelle des assistants familiaux qui, comme pour tout agent du département, ne doit pas entraver la mission de service public. Ainsi, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le référent ASE. L'assistant familial pose son congé selon le protocole défini par le service de rattachement hiérarchique.

**Les congés peuvent être demandés par l'assistant familial ou *lui être imposés par l'employeur en cas d'absence simultanée de tous les enfants.***

Si l'assistant familial ne souhaite pas prendre des congés pendant l'absence des enfants il est tenu d'être disponible pour toute autre proposition d'accueil et pour un retour en urgence d'un des enfants accueillis.

La Loi de 2005 prévoit que l'assistant familial qui en fait la demande, doit pouvoir bénéficier au minimum de la pose de 21 jours de congés par an, dont 12 consécutifs. Au regard de cette obligation légale, tout en prenant en compte les spécificités locales, **il est retenu l'obligation suivante en Meuse :**

**Une semaine de 7 jours (avec possibilité de fractionner les jours) dans l'année civile doit être obligatoirement prise chaque année par l'assistant familial.** Le reste du solde est à la libre appréciation de l'assistant familial, le reste des congés non pris sera payé en début d'année suivante (N+1), ou alors sur option, indemnisé selon la règle de 11%.

Cette obligation vise notamment à caractériser l'accessibilité à l'octroi du répit, dont les modalités sont détaillées dans un chapitre suivant.

### **a) Les congés demandés**

1- *Autorisation préalable et demande écrite* (art L.423-33 et D.423-26 du CASF)

La prise de congés est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur. Ce dernier évalue en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s), la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'assistant familial. Il peut demander à l'agent de modifier les dates initialement souhaitées en **fonction de l'intérêt de l'enfant** ou des obligations de service (formation obligatoire notamment).

**La demande de congés présentée par un assistant familial n'équivaut pas à une autorisation systématique.**

Les assistants familiaux devront dans la mesure du possible poser leurs congés pendant les périodes où l'enfant part en colonie ou **retourne en famille (art. L423-33 du CASF)**

La demande de congés doit obligatoirement être écrite (selon le protocole en vigueur).

## 2- Principes

L'absence de service liée à la prise de jours de congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs (dimanches et jours fériés compris).

Pour ce qui est du nombre de jours décomptés à l'assistant familial, la référence qui doit être prise est celle de l'absence effective de l'enfant du domicile : toute journée de prise en charge entamée est due (journée calendaire de 24 heures).

Exemple : si l'assistant familial souhaite être déchargé de la prise en charge de l'enfant du samedi matin au dimanche soir, il ne devra pas poser une journée de congé. En effet, l'enfant sera présent à son domicile le samedi matin ainsi que le dimanche soir.

Autre exemple :

Si un enfant est absent du vendredi soir au dimanche => la journée du samedi sera décomptée en 1 journée de congés, mais ni le vendredi et le dimanche

NB : l'indemnité d'entretien est due pour chaque journée de présence au domicile, quelle qu'en soit la durée (art. L423-29 CASF). Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, l'assistant familial percevra l'indemnité d'entretien pour le samedi et le dimanche. L'assistant familial qui accueille l'enfant dans le cadre du remplacement sera également rémunéré pour chaque jour d'accueil.

## 3- Procédure

L'assistant familial qui souhaite poser des congés doit :

- Poser ses congés selon la procédure interne en vigueur et le faire parvenir à son responsable hiérarchique pour validation.
- Proposer, dans la mesure du possible le lieu où sera pris en charge l'enfant pendant son absence (et après recueil de l'avis du référent ASE), ensuite la validation revient au supérieur hiérarchique. Le cas échéant, le service Pilotage se chargera de trouver un ou une remplaçante. Si aucune possibilité n'a pu être trouvée, les congés pourront être soit refusés dans l'intérêt de l'enfant et besoin de service, soit validés avec maintien des enfants à domicile, ce qui entraînera le versement de l'indemnité de congés payés en plus du salaire (art. L423-33 al.5 CASF).

**IMPORTANT : les demandes de congés doivent être faites 3 mois avant le premier jour du congé demandé (article D773-19 du Code du Travail).**

Exceptions à ce délai :

- les congés pendant la période d'attente : l'assistant familial qui souhaite partir en congés pendant une période d'attente n'est pas soumis au délai requis par la procédure habituelle. Dans la mesure où aucun enfant n'est placé chez lui, il peut demander des congés qui lui seront accordés ou refusés en fonction des nécessités de service
- les congés pendant l'absence simultanée de tous les enfants : lorsqu'il est prévu que tous les enfants sortent du domicile de l'assistant familial à une période donnée, l'assistant familial peut demander à être en congés à cette même période sans être soumis au délai requis par la procédure habituelle.

## **b) Absence simultanée des enfants accueillis**

### *1- Principes*

Lorsque tous les enfants accueillis sont simultanément absents pendant les périodes non choisies par l'assistant familial (hébergement longs, colonies de vacances...), il peut :

- choisir de poser des congés sur cette même période
- proposer de rester disponible pour répondre à des demandes d'accueil relais et/ou d'urgence via le formulaire dédié (cf. annexe). L'assistant familial s'engage alors à accepter les placements qui lui sont proposés dans ce cadre par l'employeur, sous couvert de l'accord du responsable hiérarchique. Mais aussi d'accueillir en urgence le retour d'enfant pour qui une rupture d'hébergement a dû avoir lieu, de son lieu de vacances (colo) ou lors d'un droit d'hébergement.

Le supérieur hiérarchique peut imposer à l'assistant familial de poser congés pour toute absence simultanée de 3 jours consécutifs de l'ensemble des enfants accueillis, si l'intéressé n'a pas demandé l'exercice de son droit à congés et s'il n'a pas souhaité ou été autorisé à rester disponible pour répondre à des demandes d'accueil relais.

### *2- Procédure*

Les congés imposés (1 semaine = 7 jours) sont posés par l'assistant familial via la procédure définie. Il est possible de fractionner les jours.

### **c) Les congés non pris**

Eu égard au principe de pose d'au moins 7 jours de congé par an, les assistants familiaux peuvent au maximum se faire indemniser 28 jours de congés non pris en année N+1, au titre de l'indemnité représentative de congé payé (IRCP) (cette indemnité sera proratisée selon le temps de présence dans la collectivité au cours de l'année civile).

Cette indemnité prévue par l'article L 423-6 du CASF, **est égale à 10% de la rémunération brute perçue dans l'année en cours, plus 10% de l'IRCP versée l'année antérieure.**

En résumé, l'assistant familial peut prendre tout ou partie de ses congés (minimum 7 jours à prendre sur 35) ou percevoir une indemnité de congés payés pour maximum 28 jours, au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

**Il existerait donc 2 possibilités pour l'indemnisation des congés payés :**

- **soit l'assistant familial prend la totalité de ses congés : son salaire est maintenu mais il ne perçoit aucune indemnité de congés payés au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.**
- **soit l'assistant familial prend une partie de ses congés : son salaire est maintenu, il perçoit une indemnité de congés payés correspondant aux jours de congés non pris (dans la limite de 28 jours), au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1**

***Droit d'option ouvert aux assistants familiaux recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :***

**Il est également possible, pour les assistants familiaux qui le souhaitent, de maintenir une indemnité mensuelle de congés non pris avec retrait du salaire au moment de la pose des congés. Dans ce cas, l'indemnisation se faisant au réel, il n'y aura pas de régulation en année N+1.**

### **d) Cas spécifique du congé avec maintien de la présence de l'enfant**

Cette situation (qui doit rester exceptionnelle) se présente lorsque le congé de l'assistant familial est accordé, mais que l'enfant ne peut être réorienté faute d'une autre solution d'accueil et reste au domicile de l'assistant familial. Dans cette hypothèse, l'agent sera alors en position de congé avec le bénéfice de sa rémunération ainsi que l'indemnité de congé payé, issue de l'article L423-33 al 5 du code de l'action sociale et des familles.

## **III- Les autorisations spéciales d'absence (ASA)**

Les assistants familiaux des collectivités publiques peuvent bénéficier, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à l'occasion de certains événements familiaux, d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Ces absences n'entraînent ni suppression, ni diminution de salaire.

Les assistants familiaux peuvent y prétendre dans les cas suivants :

- Mariage/PACS de l'agent : 6 jours
- mariage des ascendants, frères, sœurs de l'assistant familial : 1 jour
- mariage des enfants de l'agent : 3 jours

- décès du conjoint, ascendant ou descendant de l'agent : 3 jours
- décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'agent : 1 jour

Ces jours sont à poser le jour même ou à proximité immédiate de l'événement.

Des délais de route peuvent être accordés en fonction de la distance :

- de 0 à moins de 499 kms aller-retour : pas de délai de route
- de 500 à 999 kms aller-retour : 1 jour de délai de route
- plus de 1 000 kms aller-retour : 2 jours de délai de route

L'assistant familial doit demander l'accord préalable de son supérieur hiérarchique pour la prise de l'ASA.

En cas de refus, il doit motiver sa décision en se fondant sur les besoins psychologiques et affectifs de l'enfant, ou les possibilités de relais ou de le remettre à sa famille naturelle.

Comme les congés, les autorisations exceptionnelles d'absence sont comptabilisées en fonction du nombre de jours d'absence effective de l'enfant du domicile. Elles n'impactent toutefois pas la rémunération, hormis la part entretien en fonction de la durée de l'absence. Cela implique donc qu'aucun enfant ne soit accueilli durant les jours d'ASA.

#### **IV- Le droit au répit**

Dans le cadre de la Loi Taquet du 7 février 2022, un article additionnel ouvre le droit au répit.

Ce dispositif est bien distinct de la pose de congés, et peut donc se cumuler à une période de congés.

L'article L.423-33-1 du CASF dispose ainsi que « le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur peut prévoir que l'assistant familial bénéficie d'au moins un week-end de repos mensuel qui ne s'impute pas sur la durée de congé payé qui lui est accordée ».

Le terme de week-end est à entendre par samedi et dimanche exclusivement.

Durant le répit, l'assistant familial est rémunéré, déduction faite de l'indemnité d'entretien.

Le répit a pour vocation de permettre à l'assistant familial, en plus de ses congés, de bénéficier de temps de repos visant à améliorer la qualité de vie au travail et par conséquent, la qualité de prise en charge des enfants accueillis.

L'octroi du répit est soumis à différents critères cumulatifs à remplir :

- pose préalable dans l'année civile de 7 jours de congés minimum
- situations d'enfants sans relais extérieur ou droits d'hébergement (car ces droits offrent déjà à l'assistant familial la possibilité de se reposer)
- existence d'un autre lieu d'accueil relais pour l'enfant
- absence de tous les enfants du domicile de l'assistant familial durant le répit



La demande de répit fera l'objet d'une validation par le service Pilotage des dispositifs ASE dans les mêmes modalités que pour les congés.

Si un répit n'est pas mobilisé un mois, il ne peut être reporté au mois suivant. Les jours de répits ne peuvent se cumuler s'ils ne sont pas utilisés.

**ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL: DROIT D'OPTION  
RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE A**

*-Adoptée le 19 décembre 2024-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'organisation du temps de travail et le droit d'option des agents de catégorie A non encadrants concernant le temps de travail hebdomadaire,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la nouvelle organisation du temps de travail dans la collectivité, avec une possibilité offerte aux agents de catégorie A non encadrants, d'opter pour un temps de travail hebdomadaire de 38, 39 ou 40 heures.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**TRANSFORMATION DE POSTE A L'EFFECTIF DU DEPARTEMENT -**

***-Adoptée le 19 décembre 2024-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant la transformation de plusieurs postes au tableau des effectifs du Département,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise la transformation des postes suivants sur le budget principal :

- Un poste d'Administrateur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DSI - Service Etudes, développement et géomatique.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction de la Communication.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) au PVSF - Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Un poste de Puéricultrice territoriale (catégorie A) en un poste d'Infirmier territorial (catégorie A) à la DPA - Service Départemental de Promotion de la Santé Maternelle et Infantile.
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DPI - Service Pilotage Immobilier.
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DEMHL - Service Habitat et Logement.
- Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Technicien territorial (catégorie B) à la DPI - Service Pilotage Immobilier.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DPI - Service Administration Immobilière.
- Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) au PTAPR - Service Achats et Services.
- Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la DEF- Service Aide Sociale à l'Enfance Spécialisée.
- Un poste d'Agent de Maîtrise territoriale (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la DPI - Service Pilotage Immobilier.
- Un poste d'Infirmier territorial (catégorie A) en un poste de Puéricultrice territoriale (catégorie A) à la DPA - Service Départemental de Promotion de la Santé Maternelle et Infantile.

- Un poste d'Agent de Maîtrise territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la DRA - ADA de Commercy - CE de Void.
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la DRA - ADA de Verdun.
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste de Technicien territorial (catégorie B) à la DRA - ADA de Bar-le-Duc.
- Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Technicien territorial (catégorie B) à la DRA – ADA de Verdun.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la DA - Service Prévention de la dépendance.
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) à la DRA - Service Entretien et Travaux.
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la DRA Service Aménagement Foncier.
- Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) à la DSI - Service Etudes, développement et géomatique.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la DFAJ - Service Prospective Financière.
- Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la DEMHL- Service Accompagnement RSA.

Autorise la transformation des postes suivants sur le budget annexe SAMNAE (06) :

- Un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) en un poste de Moniteur éducateur territorial (catégorie B) à la DEF- Service Aide Sociale à l'Enfance Spécialisée.
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la DEF- Service Aide Sociale à l'Enfance Spécialisée.

Autorise la transformation du poste suivant sur le budget annexe Parc :

- Un poste d'Agent de Maîtrise territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la DRA - Parc Départemental.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 03/01/2025

**Date de dépôt légal :** 03/01/2025

**ISSN :** 2494-1972